



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

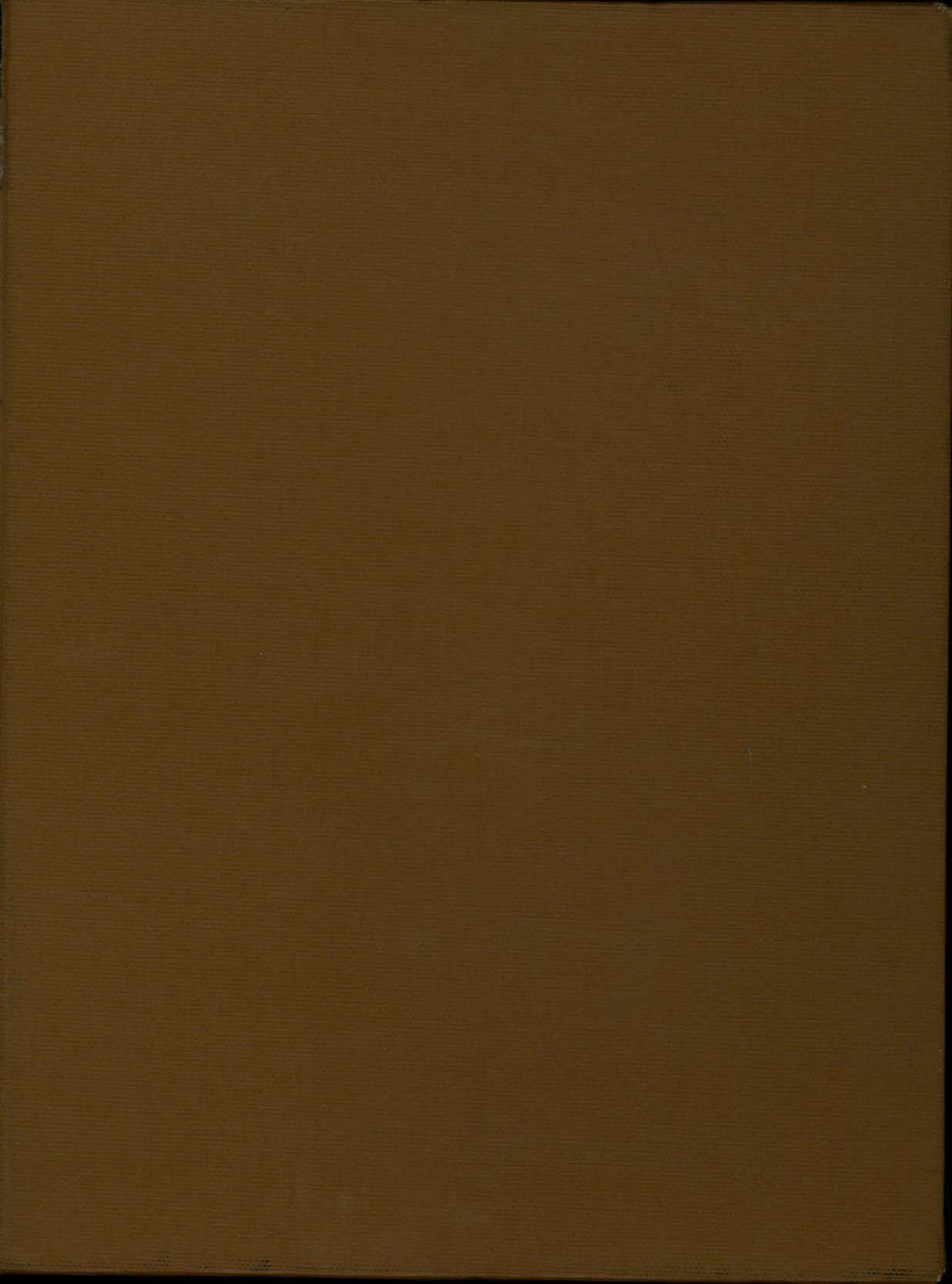
L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



*Storage*

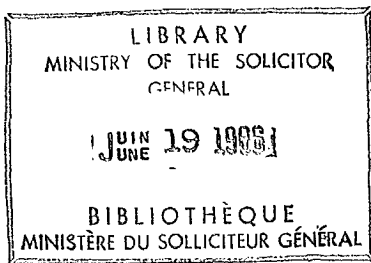
SOL.GEN CANADA LIB/BIBLIO



0000016322

DATE DUE	
<del>JUL 20 87</del>	97 MAR 20.
<del>SEP 22 88</del>	02 JAN 30.
<del>SEP 22 88</del>	1 SEP 2009
SEP 22 88	10. AUG 10.
<del>DEC 7 1992</del>	26 MAY 11.
<del>FEB 1 1994</del>	
<del>MAR 2 5 1994</del>	
<del>APR 2 6 1994</del>	
96 JUL 02	
96 DEC 11.	
LOWE-MARTIN CO. INC. 1169-5RG	

HV Canadian Penitentiary Service.  
 9506 Study Group on Dissociation.  
 G7 Report of the study group  
 1975 on dissociation.  
 c.2



Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

R A P P O R T  
D U  
G R O U P E D' E T U D E  
S U R L A  
D I S S O C I A T I O N

Publié avec l'autorisation de  
l'hon. Warren Allmand,  
Solliciteur général du Canada

890829

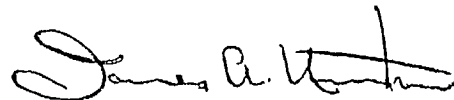
Ottawa, Ontario  
le 24 décembre 1975

Monsieur A. Therrien,  
Commissaire,  
Service canadien des pénitenciers,  
Ottawa (Ontario)

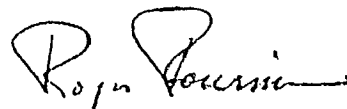
Monsieur,

Nous sommes heureux de vous faire parvenir sous ce pli le rapport préparé par le Groupe d'étude sur la dissociation, ainsi que les conclusions et recommandations auxquelles il est parvenu.

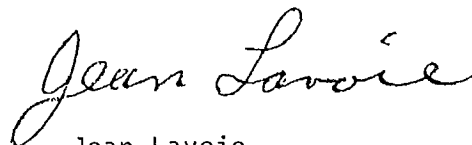
Espérant que ce rapport saura vous être utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



le Président,  
James A. Vantour



Roger Fournier,  
membre du Groupe



Jean Lavoie,  
membre du Groupe

## TABLE DES MATIERES

	Page
PREFACE.....	1
Renseignements préliminaires .....	1
Mandat du Groupe d'étude .....	1
Méthode de consultation .....	4
Remerciements.....	5
CHAPITRE I. - INTRODUCTION.....	7
Historique de la dissociation.....	7
Définition des termes.....	8
Conséquences de la dissociation.....	10
CHAPITRE II. - CONSIDERATIONS GENERALES.....	13
Disponibilité et crédibilité des données.....	13
Attitude actuelle envers les détenus isolés.....	16
Résumé.....	17
CHAPITRE III. - SEGREGATION ADMINISTRATIVE.....	19
Définition.....	19
La situation actuelle.....	19
Les effets de la ségrégation.....	22
La nécessité de la ségrégation.....	25
L'identité des détenus qui doivent être séparés.....	28
Principe et but de la ségrégation.....	29
La séparation prolongée des détenus.....	31
La dotation en personnel des unités de ségrégation.....	34
Conditions de vie et routine dans les unités de ségrégation.....	37
Méthode de ségrégation des détenus.....	38
Installations pour les détenus qui demandent la ségrégation.....	41

	Page
CHAPITRE IV. - DETENTION PROTECTRICE.....	43
Définition.....	43
La situation actuelle.....	44
Les conséquences d'une mise à l'écart préventive.....	49
La nécessité des unités de protection.....	51
Sélection des cas de protection.....	52
Installations et programmes prévus dans les unités de protection.....	57
Priorités à court terme.....	62
Sommaire.....	66
CHAPITRE V. - DISSOCIATION PUNITIVE.....	67
Définition.....	67
La situation actuelle.....	70
Les conséquences de la dissociation punitive.....	74
Proposition de procédures disciplinaires.....	76
Peines.....	80
Conditions de vie et routine en dissociation punitive..	82
Infractions légères.....	83
CHAPITRE VI. - TENUE DES DOSSIERS.....	85
ANNEXE A. - LA PRISON DES FEMMES.....	87
ANNEXE B. - CAS DE DETENUS NECESSITANT DES SOINS PSYCHIATRIQUES.....	89
RECOMMANDATIONS.....	91



LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABLEAUX	
1 Nombre de cas de détention protectrice dans les institutions fédérales .....	44
2 Jugements rendus par les comités disciplinaires dans sept établissements sur une période de trois mois...	72

## PREFACE

### Renseignements préliminaires

La dissociation est la séparation du détenu de l'ensemble de la population carcérale pour l'une ou l'autre des trois raisons fondamentales suivantes: empêcher des détenus d'être harcelés par certains de leurs compagnons, punir un manquement grave ou manifeste à la discipline et assurer le fonctionnement ordonné de l'établissement.

Le recours à cette mesure par le Service canadien des pénitenciers a fait l'objet d'un récent examen par l'Enquêteur correctionnel, Inger Hansen, c.r. (voir le Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel, 1973 - 1974). Après avoir étudié un certain nombre de réclamations présentées par des détenus concernant les conditions d'application de la dissociation et le traitement imposé à ces derniers en vertu du régime, Mad. Hansen recommandait

"qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures de dissociation dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer:

- a) si ce système est une mesure punitive efficace;
- b) si ce système s'avère le moyen le plus efficace pour assurer la protection de certains détenus;
- c) si une partie ou l'ensemble des détenus dissociés pourraient être gardés dans des installations plus petites aménagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal."

A la suite de ce rapport, l'honorable Warren Allmand, Solliciteur général du Canada, annonçait le 30 avril 1975 la mise sur pied d'un groupe d'étude sur la dissociation.

### Mandat du Groupe d'étude

Le mandat confié au Groupe d'étude était le suivant:

#### Dispositions générales

Les objectifs de la présente enquête sont triples: étudier l'utilité de la dissociation comme mesure punitive, son efficacité comme mesure de protection de certains détenus et enfin les conditions de vie faites aux détenus dans le cadre de ces deux types de dissociation, tant au point de vue de l'humanité du traitement que des effets négatifs de l'isolement prolongé.

A ces fins, le Groupe d'étude visitera un établissement à sécurité moyenne et un établissement à sécurité maximale dans chacune des trois régions suivantes: région de l'Atlantique, région de l'Ontario et région du Pacifique. Il se rendra également au Pénitencier de la Saskatchewan pour y étudier l'aspect punitif de la dissociation ainsi qu'à l'Institution Mountain relativement au rôle protecteur du système. Les membres pourront consulter les travaux de l'Enquêteur correctionnel en ce domaine, celle-ci ayant gracieusement souscrit à une demande en ce sens. Des tâches précises sont énumérées en regard de chaque objectif. Le Groupe d'étude formulera, à partir des données recueillies, les recommandations qui s'imposent relativement au maintien ou à l'amélioration du système actuel et indiquera les solutions de rechange appropriées.

#### A. La dissociation punitive

- s'entretenir avec des détenus en vue d'évaluer leur attitude à l'égard de la dissociation punitive. Ce groupe devra comprendre des détenus qui n'ont jamais été dissociés, des détenus qui ont été dissociés au moins deux fois (et réintégrés récemment ou depuis longtemps au milieu carcéral) et des détenus actuellement dissociés;
- sur la base de ces entretiens, déterminer si cette mesure punitive a ou non un effet intimidant, analyser les modifications de comportement entraînées par son application et évaluer les solutions de rechange proposées par les détenus;
- interroger des membres du personnel quant à l'efficacité de la dissociation punitive;
- analyser les mesures prises au cours des trois derniers mois par les comités de discipline ainsi que les statistiques que ces derniers ont recueillies pendant la même période relativement à l'uniformité des sanctions imposées, à la fréquence du recours à la dissociation, à la durée de la peine de dissociation et au nombre de détenus qui ont pu être réintégrés au milieu carcéral avant l'expiration de cette peine;
- examiner dans quelle mesure la dissociation imposée à des détenus en vue d'assurer le maintien de l'ordre dans un établissement sert en fait de substitut à la dissociation punitive;
- étudier les dossiers des détenus dissociés en fonction de la facilité ou de la difficulté d'adaptation à l'établissement, de la personnalité, de l'intelligence et de l'origine ethnique.

#### B. La détention protectrice

- interroger les employés de différents niveaux afin de déterminer dans quelle mesure la détention protectrice constitue un problème et afin d'obtenir leurs opinions concernant les meilleurs moyens de le régler;
- obtenir des statistiques s'étendant sur une période de deux ans et indiquant le nombre d'agressions subies par les détenus alors qu'ils

étaient préventivement mis à l'écart et le nombre de détenus dissociés préventivement suite à une demande personnelle en ce sens ou à une tentative de voies de fait sur leur personne;

- établir combien de détenus dissociés ont pu, en deux ans, réintégrer avec succès la collectivité carcérale et combien, après un retour forcé dans ce milieu, ont fait l'objet d'une agression ou ont dû être transférés dans un autre établissement ou une autre région;
- déterminer combien de détenus, parmi ceux qui ont dû être transférés dans un autre établissement ou une autre région, ont pu s'adapter avec succès à un nouveau milieu et combien ont dû être soumis de nouveau à la détention protectrice;
- analyser les raisons qui justifient la mise à l'écart préventive d'un détenu;
- étudier les caractéristiques des détenus isolés préventivement au point de vue de l'infraction commise, de la facilité ou de la difficulté d'adaptation à l'établissement, de l'état de l'équilibre émotif, etc.;
- observer combien de temps ceux-ci peuvent être mis à l'écart à des fins préventives.

#### C. Les conditions de vie

- étudier le programme quotidien et les conditions de vie imposées en vertu des deux types de dissociation, et notamment la disponibilité du personnel à un moment ou l'autre de la journée, les conditions matérielles de l'établissement (température, éclairage, ameublement des cellules), les occasions qu'ont les détenus de faire de l'exercice, l'existence d'activités programmées (par exemple lecture, travaux d'amateur);
- interroger les employés et les détenus sur les conditions de vie actuelles et la possibilité de les améliorer;
- examiner dans quelle mesure les détenus mis à l'écart préventivement sont privés de certains agréments auxquels ils ont droit;
- déterminer le type d'activités programmées qui serait susceptible d'humaniser les conditions de détention et de permettre aux détenus isolés de conserver des liens avec d'autres détenus.

A la suite de discussions tenues avec des représentants du Service canadien des pénitenciers, le Groupe d'étude a fait modifier son mandat de façon à y inclure les dispositions suivantes:

- 1) Visites de deux institutions dans la région du Québec (l'une à sécurité maximale et l'autre à sécurité moyenne) et de la Prison des femmes, dans la région de l'Ontario.
- 2) Un examen de la dissociation administrative: ségrégation pour le maintien du bon ordre et de la discipline de l'institution.

Puisque le Groupe d'étude devait étudier les effets d'un isolement prolongé, nous avons cru bon entendre les détenus dissociés pour le "bon ordre et la discipline" parce que leur isolement dure souvent de longues périodes. De plus, ce qui nous paraît encore plus important, est le fait que l'on a trop souvent confondu les trois genres de dissociation selon les cellules de dissociation utilisées pour isoler un détenu et le traitement qu'on lui prodiguait par la suite.

#### Méthode de consultation

Le Groupe d'étude a visité 13 institutions fédérales:

#### Sécurité maximale

Institution Archambault  
Pénitencier de la Colombie-Britannique  
Pénitencier de Dorchester  
Institution Laval  
Institution Millhaven  
Prison des femmes  
Centre régional de réception (Québec)  
Pénitencier de la Saskatchewan

#### Sécurité moyenne

Institution de Collins Bay  
Institution Leclerc  
Institution de Matsqui  
Institution Mountain  
Institution de Springhill

Nous avons fait 150 entrevues avec le personnel des institutions, dont des directeurs, des directeurs adjoints, et des membres du personnel de sécurité et des programmes. Dans ce dernier groupe, nous avons rencontré des psychologues, des agents de classement, des instructeurs et des préposés aux loisirs. Du nombre d'employés interrogés, nous avons recueilli les propos de 67 personnes du groupe CX.

Parmi les 216 détenus interviewés, 155 étaient dans des institutions à sécurité maximale et 61 dans des institutions à sécurité moyenne. Au moment de l'entrevue, la majorité de ces détenus étaient en détention protectrice, dissociation punitive et ségrégation administrative. Ce nombre représente environ le tiers de tous les détenus en détention protectrice, le tiers des détenus en ségrégation administrative et presque tous les détenus en dissociation punitive.

Presque tous les autres détenus interviewés avaient déjà connu la dissociation par le passé.

Nous avons également interviewé le personnel du Service canadien des pénitenciers à Ottawa et dans les bureaux régionaux. Nous avons également consulté des gens qui s'intéressent et qui jouissent d'une certaine expérience dans ce domaine.

#### Remerciements

A tous ceux qui nous ont accordé leur aide dans cette tâche, nous tenons à témoigner notre reconnaissance.

Nous avons en particulier une dette de reconnaissance à l'endroit de M. J.W. Gibbs de la division des relations humaines et des unités résidentielles à Ottawa pour ses nombreux déplacements dans les régions et son aide dans la rédaction de ce rapport; du docteur George Scott, directeur du Centre psychiatrique régional de l'Ontario qui nous a fourni de nombreuses données et nous a fait profiter de son expérience et de sa compétence; et de Madame Lorraine Berzins de la division des relations humaines et des unités résidentielles à Ottawa pour le matériel de première main qu'elle nous a fourni et pour ses connaissances dont nous avons profité.

Nous voulons remercier les administrateurs d'institutions pour leur collaboration en mettant leur personnel à notre disposition ainsi que les détenus pour leur collaboration.

Enfin nos remerciements vont à Denise Marchand pour avoir dactylographié ce rapport et Patty Zepfel pour diverses tâches cléricales.

#### Ouvrage de référence

1. Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel, 1973-1974, par Mlle Inger Hansen, c.r. Ottawa, Information Canada, 1974, p. 46



INTRODUCTION

Historique de la dissociation

Le mot "dissociation" semble généralement accepté comme synonyme à l'ancienne expression "détention solitaire". On l'utilise également pour remplacer d'autres termes, comme "ségrégation" ou "le trou".

D'après le "Shorter Oxford English Dictionary", placer en dissociation veut dire "empêcher de se joindre aux autres", ce qui sous-entend qu'une personne placée en dissociation est isolée et qu'il lui est impossible d'établir des relations quelconques avec autrui. Le détenu placé en dissociation est en effet en détention solitaire; pourtant, dans toute l'histoire de la criminologie nord-américaine cela ne fut jamais réellement le cas. C'est vers la fin du dix-huitième siècle que fut établi le premier pénitencier dont le principe était alors "la détention des prisonniers, séparément les uns des autres"<sup>1</sup>. Mais à l'époque, cet isolement des détenus qui vivaient, travaillaient et faisaient leur exercice physique en solitaires visait à "empêcher l'interaction sociale, source de contamination des prisonniers"<sup>2</sup>. Individuellement, les détenus entretenaient des contacts assez fréquents avec leurs gardiens ou les administrateurs de la prison.

Le principe de l'emprisonnement évolua et l'on en vint au système de l'incarcération collective où les prisonniers travaillaient ensemble mais en silence; à ce moment-là "seuls les cas incorrigibles étaient confinés dans des cellules isolées, sans travail"<sup>3</sup>.

A mesure que l'activité industrielle des pénitenciers prenait de l'importance et que l'on insistait de plus en plus sur la réadaptation des prisonniers, le principe de la communauté devint la norme. Après l'abolition des châtements corporels, la détention solitaire resta "le plus important mécanisme officiel de contrôle"<sup>4</sup>.

Le terme "détention solitaire" fut peu à peu délaissé - tout au moins d'un point de vue technique - et remplacé par le mot "dissociation". Aujourd'hui, la "dissociation" est une question bien plus complexe que ne l'était la détention solitaire. On l'utilise non seulement pour punir le détenu qui défie les règlements pénitentiaires, mais aussi dans le cas du détenu récalcitrant ou dangereux, ou encore, celui du détenu que l'on doit protéger de ses congénères. Dans le système actuel, la mesure dans laquelle un détenu placé en dissociation est "empêché de se joindre aux autres" est toute relative: elle dépend tout d'abord des récentes modifications de l'architecture pénitentiaire et ensuite des raisons pour lesquelles le détenu est isolé.



Certains des détenus placés en dissociation sont confinés dans des lieux qui évoquent bien l'image classique de la détention solitaire: une cellule à peine meublée et à porte pleine, et des contacts humains avec le personnel pénitentiaire seulement. D'autres, par contre, sont placés en cellules "ouvertes", c'est à dire à porte à barreaux. Dans les institutions les plus anciennes, ces cellules sont collées dos à dos; de cette façon, le détenu ne voit, en face de lui, par sa porte à barreaux, qu'un couloir et un mur. Dans les nouvelles institutions, ces cellules "ouvertes" sont situées les unes en face des autres et adossées aux murs extérieurs; le détenu peut ainsi avoir une fenêtre et communiquer avec les autres prisonniers qui lui font face, de l'autre côté du couloir. Dans d'autres cas encore, les détenus mis en dissociation sont placés dans des locaux qui ressemblent de plus près encore aux dortoirs classiques du modèle architectural communautaire. Bien qu'en principe ils soient en dissociation, leur emploi du temps quotidien reste basé sur les principes de groupe: ils travaillent ensemble, ils font leur exercice ensemble, ils vivent en dortoir. Dans un cas semblable, mettre un détenu en dissociation signifie simplement qu'on le retire de la population pénitentiaire en général pour le placer dans un groupe plus limité et choisi.

Cette multitude de locaux possibles s'explique par la diversité des raisons pour lesquelles un détenu peut être séparé de ses congénères. On considère, de manière générale, qu'il existe trois grandes catégories de dissociation - chacune ayant ses raisons particulières. En outre chacune d'entre elles relève d'un processus de prise de décision particulier et peut entraîner l'utilisation de locaux différents ainsi qu'un mode de vie différent pour le détenu. La durée de la période de dissociation peut varier en fonction des motifs qui en sont à l'origine et de certaines caractéristiques particulières du détenu. Dans certains cas, la durée de la période de dissociation est clairement définie par les règlements. Mais, dans d'autres, la date à laquelle le détenu pourra retourner se joindre au reste de la population carcérale reste incertaine.

#### Définition des termes

Le groupe d'étude utilise le mot dissociation dans un sens assez large, lorsqu'il veut simplement indiquer qu'un détenu a été extrait de la population pénitentiaire en général.

Les trois types essentiels de dissociation utilisés dans le Service canadien des pénitenciers sont les suivants:\*

\* La terminologie utilisée pour désigner les diverses catégories de dissociation varie d'une institution à l'autre. Pour donner une certaine uniformité au texte, nous avons respecté, tout au long de ce rapport, les définitions établies à ce chapitre.

La dissociation punitive: le détenu est séparé de l'ensemble de la population carcérale après avoir été trouvé coupable d'un manquement grave à la discipline. Ces manquements à la discipline sont énumérés à l'article 2.29 du Règlement sur le service des pénitenciers, et l'autorité en vertu de laquelle le directeur peut ordonner la dissociation pour de telles raisons apparaît à l'article 2.28 du même Règlement sur le service des pénitenciers, et l'autorité en vertu de laquelle le directeur peut ordonner la dissociation pour de telles raisons apparaît à l'article 2.28 du même Règlement. Dans ce cas, la dissociation ne peut durer plus de trente jours.

Les deux autres types de dissociation ne constituent pas des mesures punitives, c'est-à-dire qu'un détenu entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories n'est pas considéré comme frappé d'une peine; l'article 2.30(2) du Règlement sur le service des pénitenciers le précise:

- (2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux
  - a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou
  - b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.

Ces deux catégories sont les suivantes:

La ségrégation administrative; le détenu est séparé du reste de la population carcérale afin d'assurer le bon ordre et la discipline de l'institution. Il s'agit d'une mesure purement administrative qui relève du directeur ou de son représentant et n'exige pas la tenue d'une audience, comme le précise l'article 2.30 du Règlement.

La détention protectrice; le détenu est séparé du reste de la population carcérale pour sa propre sécurité. Il s'agit également d'une mesure administrative relevant du directeur ou de son représentant et prévue à l'article 2.30 du Règlement.

D'autres raisons peuvent également amener l'isolement du détenu: la "dissociation temporaire" s'applique au cas des détenus qui sont renvoyés au pénitencier pour n'avoir pas respecté les termes d'une libération conditionnelle; on l'utilise également pour les détenus qui doivent comparaître devant un tribunal extérieur ou devant le Comité de discipline des détenus, ou qui doivent être transférés à une autre institution. Ces cas ne sont absolument pas considérés comme des dissociations punitives.

### Conséquences de la dissociation

Toute discussion des effets de la dissociation devrait prendre en considération les phénomènes de "privation sensorielle" qui découlent de l'isolement social et de la monotonie de l'environnement. Nous sommes malheureusement incapables d'avancer quelque conclusion que ce soit sur l'importance des privations sensorielles auxquelles sont soumis les détenus placés en dissociation, et ceci pour deux raisons essentielles:

1) On ne trouve, dans la littérature scientifique, que très peu de rapports sur les privations sensorielles chez les prisonniers: la plupart des études disponibles furent réalisées en utilisant des sujets volontaires et les expériences furent toutes d'assez courte durée; ces études ne rapportent donc que peu de conséquences néfastes. Nous n'avons trouvé aucun rapport sur les effets de la détention solitaire prolongée.

Les autres ouvrages disponibles sur ce sujet sont tous autobiographiques ou anecdotiques, ce qui empêche, bien entendu, toute généralisation.

2) La diversité des conditions de dissociation dans les pénitenciers canadiens est telle que le degré d'isolement social auquel un détenu sera soumis dépend en grande partie de la nature de l'unité de dissociation à laquelle il est assigné ainsi que de la routine quotidienne de cette dernière.

Déterminer dans quelle mesure les détenus subissent des privations sensorielles nécessiterait l'entreprise d'expériences scientifiques dépassant la portée de notre étude..

### RECOMMANDATION

1. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT ENTREPRENDRE DES EXPERIENCES SCIENTIFIQUES AFIN DE DETERMINER LES PRIVATIONS SENSORIELLES EVENTUELLEMENT SUBIES PAR LES DETENUS AUXQUELS ON IMPOSE LA DISSOCIATION SOUS DIVERSES FORMES.

De telles expériences devront se poursuivre assez longtemps si l'on veut pouvoir détecter les changements qui interviennent après de longues périodes de dissociation et déterminer si les conséquences néfastes en seront durables (si elles se poursuivront après la fin de la période de dissociation).

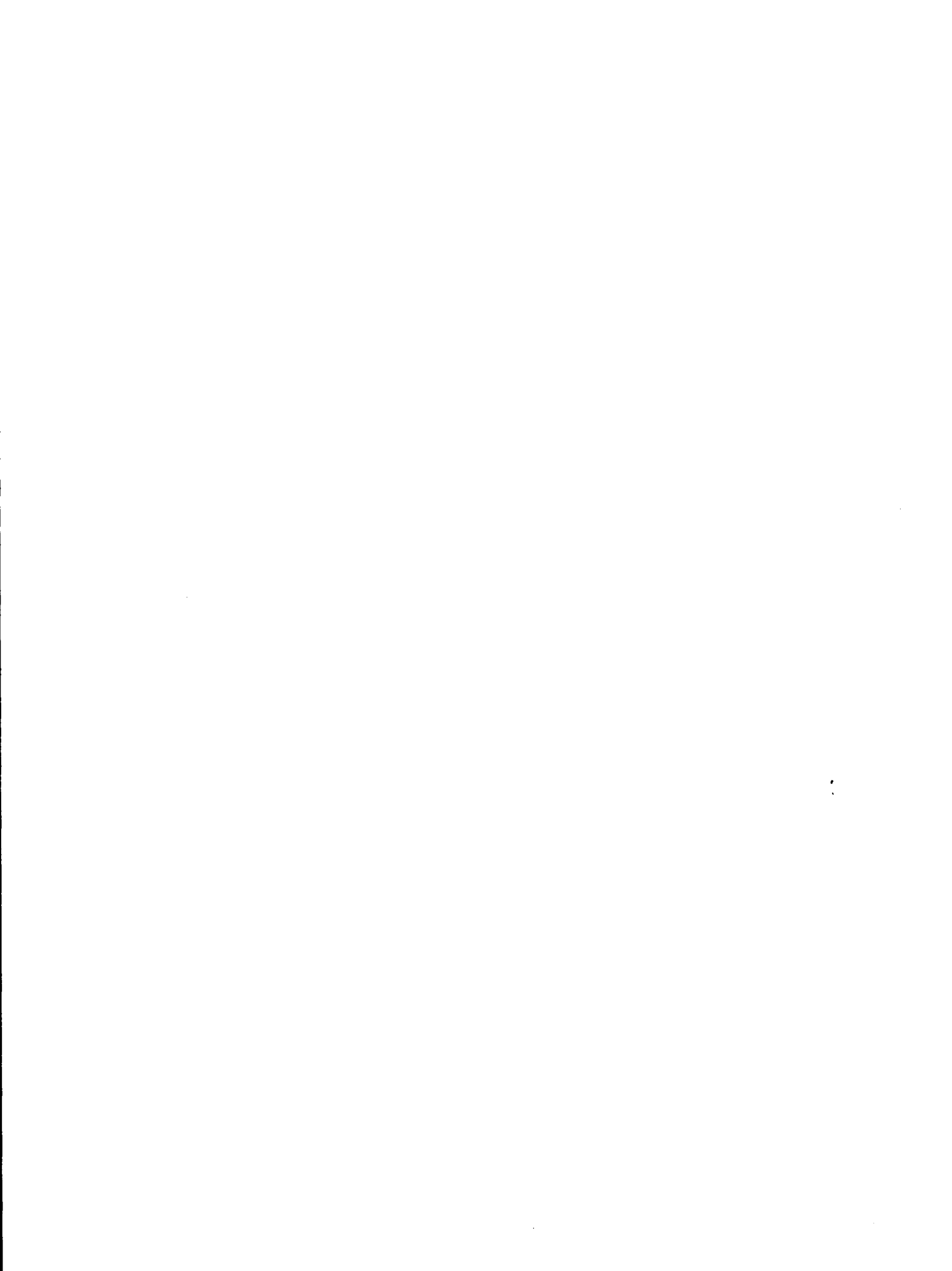
D'après les preuves que nous avons recueillies, l'isolement social en tant que tel n'est qu'un des nombreux facteurs qui peuvent avoir des conséquences néfastes pour un détenu: le milieu psychologique au sein duquel se retrouve le détenu est, bien souvent, plus important encore. Voici les principaux éléments constituant ce milieu psychologique:

- Certaines caractéristiques de l'individu lui-même (physiques, mentales ou émotionnelles).
- Les raisons de la dissociation.
- La façon dont s'opère la dissociation.
- Les conditions matérielles en "unité de dissociation.
- L'emploi du temps du détenu isolé.
- L'absence de contact avec autrui.
- La durée de la période de dissociation.
- L'incertitude, dans certains cas, quant à la date de cessation de l'isolement.
- Certains autres facteurs connexes, comme par exemple, des craintes que le prisonnier peut éprouver au sujet de sa propre sécurité, la peur d'être malade ou de se blesser et de ne pas recevoir les soins médicaux nécessaires, la qualité de la nourriture.

Tout au long des pages qui vont suivre, nous allons envisager, l'un après l'autre, chacun des types principaux de dissociation ainsi que les divers facteurs pouvant avoir des conséquences néfastes pour un détenu placé dans un de ces cas particuliers de dissociation.

#### Ouvrages de référence

1. New Horizons in Criminology, par Harry Elmer Barnes et Negley K. Teeters. 3e édition, Englewood Cliffs, N.J. Prentice-Hall Inc. 1959, p. 338
2. Prison Within Society, "Social Control in the Prison", par Richard A. Cloward. Edité par Lawrence Hazelrigg, New York. Doubleday & Company Inc., 1968, p. 84
3. Crime, Correction and Society, par Elmer Hubert Johnson. Edition révisée, Homewood, Illinois. The Dorsey Press, 1968, p. 485
4. "Social Control in the Prison", R.A. Cloward, p. 82



CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'aborder l'étude séparée de chaque type de dissociation, nous désirons présenter ici un certain nombre de commentaires d'ordre général.

Disponibilité et crédibilité des données

Notre Groupe d'étude est consterné par l'état des dossiers sur la dissociation, que ce soit au niveau de l'institution, au niveau régional ou au niveau national. Le Service des pénitenciers n'a aucun dossier valable sur l'emploi de la dissociation ni sous forme de résumé, ni sous forme de fiches individuelles.

Pour cette raison, le Groupe d'étude n'a pas pu s'acquitter de tous les aspects de son mandat. Prenons un exemple: les autorités pénitentiaires ne pouvaient nous fournir les noms des détenus n'ayant jamais été mis en dissociation ou encore, ayant été mis en dissociation par le passé, mais pas récemment. Nous savons bien que les dossiers criminels chargés ainsi que la mobilité de la population carcérale rendent la mise à jour des dossiers bien difficile; mais, si l'on veut que le principe de la dissociation ait un sens, il faut absolument faire un effort pour mettre à jour les dossiers des cas de dissociation.

Il n'existe aucun dossier général et fiable sur:

- le nombre de voies de fait perpétrées sur les détenus placés en détention protectrice;
- le nombre de détenus placés en détention protectrice après qu'ils furent l'objet de voies de fait;
- le nombre de détenus placés en détention protectrice à leur propre demande;
- le nombre de détenus qui, après une période de détention protectrice, sont revenus sans problème parmi le reste de la population pénitentiaire.
- le nombre de cas de détention protectrice transférés à une autre institution et leur sort.

De la même façon, lorsque nous avons étudié les dossiers personnels des détenus, nous n'avons rien trouvé qui puisse nous permettre de répondre aux questions précédentes ou de déterminer certaines des caractéristiques propres aux détenus mis en dissociation.

Nous hésitons même à avancer un chiffre quant au nombre de détenus isolés, pour un jour donné, dans chacune des trois grandes catégories de dissociation mentionnées. De tels chiffres n'ont aucun sens à l'échelon national, car chaque institution peut définir, à sa façon, une situation donnée. Par exemple, la date la plus récente pour laquelle on dispose, à l'administration centrale, de données "précises" sur les cas de dissociation, est le 15 novembre 1974. Ce jour-là, dans tout le pays, 325 détenus étaient inscrits sur la liste "détention protectrice". Ce chiffre ne comprend pas les 44 détenus qui, à l'institution Laval, étaient isolés dans une aile spéciale pour leur propre sécurité, mais n'étaient pas considérés "en dissociation" car ils avaient accès à toute une gamme d'activités; il n'en reste pas moins que ces détenus étaient isolés du reste de la population carcérale pour leur propre protection. Au même moment, 42 détenus du Pénitencier de la Saskatchewan étaient confinés dans un dortoir séparé et disposaient eux aussi de toute une gamme d'activités: leurs noms apparaissaient sur la liste des cas de détention protectrice.

De toute évidence, c'est au niveau de l'institution que se définissent les cas de détention protectrice, de ségrégation ou de dissociation punitive; si l'on ne normalise pas la terminologie à employer, il devient inutile de rassembler des données sur ce sujet.

L'examen des données générales présente encore bien d'autres complexités: il semblerait que les détenus soient classés non pas en fonction des raisons pour lesquelles on décide de les isoler, mais plutôt en fonction de la partie de l'institution dans laquelle on les place.

Les statistiques sur les trois grandes catégories de dissociation (détention protectrice, ségrégation et dissociation punitive) ne sont pas valables, pour la bonne raison que les détenus placés dans l'une ou l'autre de ces catégories ne sont pas regroupés dans une région précise de l'institution. La plupart des cas de détention protectrice sont confinés dans une unité spéciale mais certains cas peuvent exiger ou demander une protection supplémentaire et par conséquent être placés dans l'unité de ségrégation ou dans les locaux de dissociation punitive. Il se peut encore qu'un détenu demande la ségrégation pour assurer sa propre sécurité mais refuse d'aller dans les locaux de détention protectrice afin d'éviter la réputation qu'entraîne un classement dans cette catégorie.

De la même façon, certains détenus isolés en vertu de l'article 2.30 (1) (a) du Règlement (pour le bon ordre et la discipline de l'institution), sont placés dans les locaux habituellement utilisés pour les cas

de dissociation punitive; cela se fait parfois à leur demande ou alors parce que l'administration juge que de tels détenus causeraient des ennuis dans l'unité de ségrégation.

De plus, et comme nous l'avons déjà fait remarquer, les détenus peuvent être isolés pour bien d'autres raisons outre leur protection, l'ordre ou la punition ils peuvent être placés en détention temporaire à la suite d'une violation des termes de leur libération conditionnelle, en attendant de comparaître devant un tribunal extérieur ou le Comité de discipline des détenus, ou en attendant un transfert. Les prisonniers isolés pour de telles raisons seront vraisemblablement détenus dans les locaux de dissociation punitive et, d'après ce que nous avons pu constater, leurs noms seront inscrits à la liste des cas de dissociation punitive.

Les exemples suivants illustrent ce problème:

1) Nous avons étudié les cas de 39 détenus confinés aux locaux de dissociation punitive des institutions à sécurité maximale, au cours de l'été 1975: seulement treize d'entre eux avaient été condamnés par le Comité de discipline des détenus.

Dans une institution à sécurité maximale, onze prisonniers étaient détenus dans les locaux de dissociation punitive. Il y avait, en fait, parmi eux, huit cas de détention protectrice, deux cas de ségrégation administrative, et un détenu qui attendait de comparaître devant un tribunal extérieur. La liste officielle indiquait tout simplement que onze cellules étaient occupées; l'agent responsable s'est montré incapable de nous dire pour quelle raison un seul de ces détenus avait été placé là.

2) En juillet 1975, il y avait environ 75 détenus dans les locaux de ségrégation des six institutions à sécurité maximale. Nous en avons interrogé 26 et il s'est révélé que 13 d'entre eux avaient été mis en ségrégation à leur propre demande (pour des raisons de protection dans la plupart des cas). On ne peut pas dire de ces prisonniers qu'ils représentaient une menace au bon ordre et à la discipline de l'institution; or, on les comptait parmi les cas de ségrégation.

3) Dans une institution à sécurité maximale la liste officielle montrait, pour un jour donné, la répartition suivante des détenus isolés:

Détention protectrice	- 20
Ségrégation	- 10
Dissociation punitive	- 10

Après avoir étudié chaque cas, nous nous sommes rendu compte que des dix détenus inscrits en ségrégation, quatre y avaient été placés pour maintenir le bon ordre et la discipline de l'institution. Pour les six autres, il s'agissait de cas de détention protectrice.

En outre, aucun des dix détenus inscrits en dissociation punitive n'avait été condamné par le Comité de discipline des détenus. Il serait plus exact de classer ces dix cas comme suit:



Détention protectrice	-	4
Attente d'un transfert	-	1
Attente de comparution devant un tribunal extérieur	-	1
Détention temporaire (Violation des termes de libération conditionnelle)	-	1
Attente de comparution devant un tribunal disciplinaire	-	3

Bref, le classement fait au niveau de l'institution induit nettement en erreur. Il fut fait uniquement en fonction du lieu où se trouvait placé le détenu dans les locaux de dissociation. Un classement plus exact, basé sur les motifs de l'isolement, donnerait les résultats suivants:

Détention protectrice	-	30
Ségrégation	-	4
Dissociation punitive	-	0

Il faut bien que les locaux de dissociation, quels qu'ils soient, puissent être utilisés de plusieurs façons, nous en sommes bien conscients (il se peut, par exemple, que l'on doive placer dans l'unité de dissociation punitive un détenu que l'on ne peut garder dans l'unité de détention protectrice parce qu'il y représente un problème). Mais le fait que les institutions semblent ainsi ne pas se soucier de maintenir à jour les dossiers des détenus isolés, aboutit à des inexactitudes dans les dossiers régionaux ou nationaux et nuit aux tentatives de recherches.

Plus grave encore, cela peut aboutir à des conséquences sérieuses pour le détenu; cela veut dire qu'au niveau opérationnel, on ne fait pas une distinction nette et précise entre les divers types de dissociation. Or, il ne s'agit pas là d'une simple question de sémantique: les directives indiquent clairement qu'un traitement différent est prévu pour chaque catégorie de dissociation. Le fait de ne pas accorder une attention plus stricte aux directives reflète bien l'attitude du Service canadien des pénitenciers envers les détenus isolés.

#### Attitude actuelle envers les détenus isolés

Nous sommes d'accord avec les nombreux détenus qui nous ont dit que les cas de dissociation étaient "oubliés" ou "ignorés".

Lorsque les diverses catégories de détenus isolés sont "mêlées" en ce qui concerne leur lieu de détention au sein d'une institution, la distinction qu'il convient de faire entre elles, au niveau du traitement particulier à leur accorder, peut parfois disparaître. Il devient évident que cette distinction disparaît vraiment lorsque l'agent responsable ne connaît même pas les raisons pour lesquelles un détenu est placé en unité de dissociation punitive. Dans un tel cas, il est vraisemblable que le détenu, quelles que soient les raisons pour lesquelles il est là, sera traité comme s'il "appartenait" réellement à l'unité de dissociation punitive: il sera peut-être privé des privilèges auxquels il a droit en vertu du Règlement sur le service des pénitenciers. Ne pas informer correctement l'agent responsable révèle un manque d'intérêt évident et nous paraît inexcusable.

Nous craignons également que le fait de placer un détenu dans les locaux de dissociation punitive pour des raisons autres que celle de la punition ne puisse affecter le traitement de ce détenu au sein de l'institution, et ne l'empêche même d'obtenir une libération conditionnelle, puisqu'il aura ainsi acquis une réputation non méritée. Nous déplorons le fait qu'un détenu puisse être injustement puni pour la simple raison que les dossiers ne sont pas correctement tenus à jour. Le détenu en dissociation n'a, en général, pas la priorité auprès du personnel de l'institution; il se peut par exemple que les agents de classement soient surchargés de travail et doivent choisir parmi les détenus ceux auxquels ils accorderont leur temps. Les détenus mis en ségrégation pour le bon ordre et la discipline de l'institution sont, en général, considérés comme des "fauteurs de troubles", c'est-à-dire ceux qui réagiront le moins bien à un traitement, et, par conséquent, ceux qui auront le moins de chance de recevoir un traitement.

Bon nombre des détenus confinés en unité de détention protectrice sont ceux qui ont commis des actes particulièrement répréhensibles, comme par exemple des voies de fait sur un enfant, ou qui, encore, sont des "informateurs". Ils s'attirent souvent non seulement la colère de leurs congénères, mais, dans certains cas celle du personnel également; nous avons souvent entendu dire que des membres du personnel de sécurité harcelaient certains détenus et sommes persuadés que cela est parfois vrai.

Comme nous l'avons bien souvent constaté, le personnel responsable des unités de dissociation ignorait les règlements; nous aborderons cette question dans les chapitres suivants. Après avoir soigneusement étudié les règlements existants et après en avoir discuté avec le personnel des institutions et les détenus eux-mêmes, nous en sommes venus à la conclusion que la plupart de ces règlements ne sont ni abusifs ni déplacés, mais qu'au contraire, le sort des détenus isolés serait nettement amélioré si ces règlements étaient respectés.

### Résumé

Nous allons proposer un certain nombre de modifications aux règlements régissant la détention et le traitement des détenus isolés ainsi qu'aux méthodes de dissociation utilisées. Nous présenterons également des recommandations quant à la sélection et la formation du personnel des unités de dissociation. Nous avons tenté de jeter les bases d'un système qui serait juste et raisonnable envers les détenus sans pour autant aller à l'encontre des obligations de l'administration: assurer la sécurité de son personnel et des autres détenus, et offrir un programme d'activités à tous les détenus, y compris ceux qui sont isolés. Mais les nouveaux règlements seulement ne suffiront pas à modifier le milieu psychologique de ces détenus en dissociation. Les principes de base du Service des pénitenciers, pas plus que l'attitude des membres du personnel, ne seront nécessairement affectés par une modification des règlements.



SEGREGATION ADMINISTRATIVEDéfinition

La "Ségrégation administrative" fait l'objet de l'article 2.30 du Règlement sur le service des pénitenciers.

2.30 (1) Si le chef de l'institution est convaincu que,  
a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou

b) dans le meilleur intérêt du détenu,\*

il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

Un détenu peut être mis en ségrégation administrative pour diverses raisons, dont les suivantes:

- s'il est soupçonné d'avoir commis ou préparé un acte nuisible au bon ordre de l'institution, comme une évasion, une attaque, une émeute ou une infraction punissable par un tribunal extérieur et faisant l'objet d'une enquête de la GRC;
- s'il refuse de coopérer à la vie courante ou au programme de l'institution;
- sur demande; un détenu peut penser qu'il doit être protégé de ses congénères mais craint les conséquences de l'étiquette "cas de détention protectrice". Il peut encore, tout simplement, juger qu'il lui sera plus facile de purger sa peine en isolement puisqu'il pourra ainsi échapper au rythme relativement agité et bruyant de la vie pénitentiaire ainsi qu'à toutes ses tracasseries.

La situation actuelleTaux de ségrégation

Il est impossible de savoir, pour une date donnée et pour l'ensemble du pays, combien de détenus se trouvent placés en "ségrégation": aucun dossier précis n'existe à ce sujet. Les seuls chiffres disponibles sont ceux du 15 novembre 1974, date à laquelle 139 détenus étaient isolés en vertu de

\* L'article 2.30 (1) (b) s'applique aux cas de dissociation nécessaires pour la protection du détenu lui-même, ce qui n'est pas ici notre propos; nous étudions dans ce chapitre le cas des détenus que l'on isole car ils rompent d'une manière ou d'une autre le bon ordre de l'institution. Les détenus isolés en vertu de l'article 2.30(1)(b) feront l'objet du chapitre IV.

l'article 2.30.(1) (a) du Règlement sur le service des pénitenciers. Ce chiffre représentait alors 1.6% de la population pénitentiaire dans son ensemble.

D'après les informations recueillies et analysées par le groupe d'étude, il semble qu'en juillet 1975, environ 75 détenus se trouvaient placés en ségrégation dans les institutions à sécurité maximale, alors qu'il y en avait 87 le 15 novembre 1974.

Néanmoins, dans les deux cas, il faut tenir compte des réserves exprimées au chapitre II: nous supposons en effet que les chiffres avancés ne tiennent pas compte des détenus isolés en vertu de l'article 2.30(1) (a) du Règlement, mais placés en cellules de dissociation punitive. Par contre, ces chiffres comprennent un certain nombre de détenus qui ne sont pas isolés sous le prétexte qu'ils menacent le bon ordre et la discipline de l'institution, mais sont, malgré tout, placés en cellules de ségrégation. Nous avons remarqué, par exemple, que sur 26 détenus isolés interrogés dans les institutions à sécurité maximale, 13 avaient eux-mêmes demandé l'isolement. (Nous reconnaissons, néanmoins, que ces détenus auraient pu représenter un danger si l'isolement leur avait été refusé).

Sur les 139 détenus en ségrégation le 15 novembre 1974, 56 s'y trouvaient depuis trois mois ou plus; de ces derniers, six étaient isolés depuis 12 mois ou plus et un depuis trois ans et demi.

L'emploi de la ségrégation varie énormément d'une institution à l'autre; il peut même varier au sein d'une institution particulière au cours d'une certaine période. Cela peut dépendre de divers facteurs et notamment de changements de politique dans une institution, de modifications dans ses installations matérielles et même de l'atmosphère qui peut y régner à un moment particulier.

Les autorités du pénitencier tentent de faire la distinction entre les détenus représentant des problèmes administratifs constants et ceux que l'on pourrait qualifier de "cas temporairement difficiles". Le détenu qui, dans une institution à sécurité minimale ou moyenne, va vraisemblablement devoir être isolé pour une longue période, sera sans doute transféré dans une institution à sécurité maximale.

#### Conditions matérielles

De manière générale, les installations destinées aux détenus placés en ségrégation sont assez semblables à celles du reste de la population du même pénitencier. Les différences entre institutions proviennent surtout de l'âge du pénitencier, de sa conception et de l'espace disponible.

Dans la plupart des institutions, les détenus isolés sont placés dans une rangée à part, séparés du reste de la population pénitentiaire ainsi que des détenus en détention protectrice ou en dissociation punitive .

Leurs cellules sont semblables à celles des autres détenus. Chaque cellule (qui mesure en moyenne 5 ou 6 pieds de large et 10 pieds de long) possède un lit, une table, un petit meuble de rangement, un évier et des toilettes. Dans le Pénitencier de la Colombie-Britannique, les cellules de ségrégation sont munies de portes pleines, comportant une petite fenêtre et un guichet pour la nourriture. Dans toutes les autres institutions ces cellules ont des portes à barreaux, et deux pénitenciers, celui de la Saskatchewan et celui de Dorchester au Nouveau Brunswick, disposent, en outre de quelques cellules "disciplinaires". Il s'agit de cellules munies d'une porte pleine en plus de la porte à barreaux; elles sont destinées aux détenus qui créent des problèmes dans la rangée de ségrégation elle-même. On ne les utilise qu'en tout dernier ressort, ou alors lorsque toutes les autres cellules de ségrégation sont déjà occupées. A l'Institution Laval, on utilise, outre les cellules aux portes à barreaux, un ancien bloc de dissociation dont les cellules sont munies de portes pleines, mais ceci, en dernier ressort. Les cellules de ségrégation des institutions de Millhaven et Archambault ont des fenêtres; dans toutes les autres institutions à sécurité maximale, les fenêtres sont en face de la cellule, sur le mur du corridor qui longe ces dernières. Toutes les cellules, à l'exception des cellules disciplinaires, sont dotées de deux éclairages: une lampe normale que le détenu peut lui-même contrôler et une veilleuse de nuit, contrôlée de l'extérieur de la cellule. Dans les cellules disciplinaires, l'éclairage unique est situé au plafond, juste en deçà de la porte pleine. Toutes les cellules possèdent un poste de radio et il y a généralement deux douches par rangée de cellules.

### Routine

L'emploi du temps des détenus placés en ségrégation est assez simple et à peu près identique dans toutes les institutions à sécurité maximale.

Les détenus ont droit à une heure d'exercice par jour durant les mois d'été et à une demi-heure durant les mois d'hiver; cet exercice se fait dans une cour adjacente à l'aile dans laquelle les détenus sont confinés. Au Pénitencier de la Colombie-Britannique, les détenus en ségrégation sont logés au "penthouse", au cinquième étage d'une aile de cellules. Leur lieu d'exercice est adjacent aux cellules et il est presque totalement fermé: il y a juste un petit espace libre entre les murs et le plafond.

\* Nous avons remarqué des exceptions à cette règle: certains détenus mis en ségrégation administrative peuvent être placés en cellule de "dissociation punitive".

Les détenus en ségrégation reçoivent les mêmes repas que la population régulière du pénitencier; ces repas sont servis vers 7 heures, 11 heures et 16 heures, bien qu'il existe quelques légères variations d'horaire d'une institution à l'autre.

Les détenus placés en ségrégation ne sont pas considérés comme des détenus punis: ils conservent leur droit d'accès à la bibliothèque et leurs privilèges de cantine. Dans certaines institutions, on leur permet un passe-temps; cela reste généralement sévèrement limité quand les détenus risquent d'utiliser certains matériaux et outils comme armes envers eux-mêmes ou envers les autres.

Pour les détenus en ségrégation, le programme n'existe plus. Dans certaines institutions, l'unité de ségrégation a son agent de classement attribué; dans d'autres, le détenu reste en contact avec son propre agent de classement. Le personnel responsable du programme semble consacrer fort peu de temps aux détenus mis en ségrégation.

#### Les effets de la ségrégation

Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer dans quelle mesure la ségrégation peut nuire au détenu; ce sont:

- 1) les motifs de la ségrégation; et
- 2) la forme que prendra cette ségrégation.

Motifs et forme sont deux éléments étroitement liés l'un à l'autre. A l'heure actuelle, dans la plupart des cas, on n'avise pas le détenu des raisons pour lesquelles on va le séparer des autres, comme il n'aura pas non plus l'occasion de répondre à une accusation précise, le détenu se voit ainsi privé de sa "journée au tribunal". La ségrégation est une décision purement administrative; c'est à la suite d'observations faites par le personnel sur les activités du détenu et les rapports qu'il entretient avec ses congénères dans la vie quotidienne de l'institution, que le directeur, après consultation, va ordonner au personnel de sécurité "d'extraire" le détenu du reste de la population pénitentiaire et de le placer dans l'unité de ségrégation, au sein de l'institution.

Les détenus placés en dissociation punitive (c'est-à-dire ceux qui furent reconnus coupables) témoignaient moins de ressentiment envers l'administration que ne le faisaient les détenus mis en ségrégation. Bien que le détenu placé en dissociation punitive puisse nier sa culpabilité, il connaît au moins les motifs invoqués par l'administration pour son isolement. Le détenu qui se voit refuser le droit de connaître les chefs d'accusation et d'y répondre, témoignera sans nul doute, un ressentiment considérable envers l'administration. Nous ne voulons pas dire pour autant qu'il ne se doute absolument pas des raisons pour lesquelles on l'isole: le détenu trouve que l'administration devrait être obligée d'avancer des preuves justifiant sa décision.

- 3) Les conditions de vie (conditions matérielles et routine); et
- 4) l'absence de contacts avec le personnel et les autres détenus.

La plupart des détenus placés en ségrégation, se plaignaient davantage de la façon dont on les traitait que des conditions matérielles dans lesquelles ils vivaient.

Leurs journées sont longues et monotones. De manière générale, les repas sont assez rapprochés les uns des autres; le dîner est terminé vers 16 heures, ce qui laisse une longue soirée et une bien longue attente avant le petit déjeuner. L'exercice se limite à de la marche ou de la course et les détenus prétendent qu'on ne leur accorde que rarement la totalité du temps auquel ils ont droit.

Les contacts humains sont limités avec le personnel de sécurité; ils n'ont lieu qu'aux heures d'exercice et au moment des repas. De nombreux détenus se sont plaints de l'attitude de certains membres du personnel de sécurité et des harcèlements auxquels ils sont soumis. Le personnel responsable du programme fait une visite par semaine, mais souvent ces détenus ne sont plus en contact avec leur propre agent de classement puisque dans certaines institutions, un même agent de classement est responsable de tous les détenus placés en ségrégation. Le détenu fera sa période de conditionnement physique seul ou en compagnie d'un ou deux autres prisonniers, cela dépend de ses rapports avec les autres détenus du groupe de ségrégation.

La plupart des détenus placés en ségrégation avouent qu'ils dorment pour faire passer le temps, exigeant ainsi de fortes doses de sédatifs auprès du personnel hospitalier.

Bon nombre admettent qu'ils passent des heures à rêvasser et à s'inventer des jeux très longs à jouer. La plupart tentent de trouver quelque façon d'alléger leur tension nerveuse; ils essaient, par exemple de faire de l'exercice dans leur cellule; ils crient après le personnel ou les autres détenus ou, dans certains cas extrêmes, ils s'attaquent à leur cellule.

D'après les détenus interrogés, le fait d'être isolé sans aucune vue sur "le monde extérieur" constitue une expérience angoissante. En fait, une cellule de ségrégation "normale", même si elle reste identique à celles des autres détenus du pénitencier, prend une valeur psychologique différente, puisque le détenu y est enfermé 23½ heures par jour.

- 5) La durée de la période de ségrégation; et
- 6) l'incertitude quant à la date à laquelle le détenu sortira de son isolement.



Nombre de détenus passent des mois et parfois même des années en ségrégation. A une longue période d'isolement peut s'ajouter l'absence de toute indication quant à la date de libération. En vertu des Règlements sur le service des pénitenciers, l'administration n'est tenue d'étudier le cas du détenu ainsi placé en ségrégation "qu'au moins une fois par mois". Le détenu n'a pas le droit d'être présent lors de l'étude de son dossier.

Le Groupe d'étude a conclu qu'une longue période de ségrégation à laquelle viennent s'ajouter l'absence de tout recours possible, la monotonie de l'existence et l'incertitude quant à la date de cessation de l'isolement, pourraient représenter de graves dangers pour le détenu.

Le Dr Anthony M. Marcus, dans la déposition écrite qu'il présenta en tant que témoin expert, lors du procès McCann et al versus the Crown, déclare que;

Le traumatisme psychologique vient du fait que les hommes ignorent le moment exact de leur sortie et que cette attente continuelle aggrave leur sentiment d'insécurité.<sup>1</sup>

La plupart des détenus interrogés ont exprimé du ressentiment, de l'amertume et de la haine; il nous ont parlé de profonde dépression, de solitude, d'inquiétude quant à leur santé physique et mentale et d'un sentiment de désespoir. Il n'est pas rare d'assister à des réactions violentes: le détenu s'attaque à sa cellule, il se mutilé et parfois même, se suicide.

7) La façon dont le détenu est réintégré à la population pénitentiaire.

Lorsqu'un détenu est sorti de son isolement, on le renvoie tout simplement se joindre au reste de la population pénitentiaire et on attend de lui qu'il se réintègre à la vie quotidienne de l'institution. Après une longue période vécue dans les conditions que nous venons de décrire, cela peut représenter un changement brutal si le détenu n'y est pas préparé.

La vie quotidienne d'une institution est bruyante et agitée. Le détenu doit se réadapter à la perpétuelle présence des autres et se surveiller sans cesse, afin de prouver, par sa bonne conduite, qu'il peut maintenant rester parmi ses congénères.

### Résumé

Dans de telles conditions, la ségrégation prolongée n'a d'autre but, d'un point de vue administratif, que l'isolement du détenu que l'on juge représenter une menace au bon ordre de l'institution. Nous savons bien que le pouvoir des sciences sociales reste limité lorsqu'il s'agit de modifier l'attitude d'un détenu, mais devons néanmoins reconnaître que ce concept de la ségrégation administrative ne semble pas offrir de réelle valeur thérapeutique ou possibilité de réadaptation. Il faut bien se dire

que presque tous ces détenus seront un jour libérés de prison. Compte tenu de ce fait, la ségrégation, sous sa forme actuelle, n'a aucune valeur pratique. Elle ne sert qu'à renforcer l'attitude antisociale du détenu et constitue, en général, une sorte de prophétie malheureuse dont le simple énoncé amène à la réalisation.

### La nécessité de la ségrégation

Nous sommes conscients du fait que l'on s'intéresse de plus en plus au problème des droits des détenus et que l'on s'inquiète de voir certains prisonniers isolés sans avoir été l'objet d'aucune accusation. Bon nombre de personnes interrogées ont déclaré que cet aspect préventif de l'administration pénitentiaire ne serait jamais toléré dans la communauté libre: cet argument compare, sur un pied d'égalité, la vie en pénitencier et la vie en société libre; nous pensons qu'un tel raisonnement n'est pas valable.

Les prisonniers ne vont pas d'eux-mêmes s'enfermer au pénitencier: on les y met de force et on les condamne à un environnement circonscrit; le système de la prison est un système de caste, où le rôle du captif et celui du gardien s'excluent mutuellement. En outre,

l'étiologie de la criminalité et le mécanisme de l'appareil judiciaire répondent de inadaptation émotive et comportementale d'une forte proportion de détenus. Une minorité d'entre eux sont au seuil d'une révolte active.<sup>2</sup>

Richard Cloward fait remarquer que tout détenu vit cette expérience de la dégradation de son statut - "la destruction rituelle de l'identité de l'individu"<sup>3</sup> et que "la nouvelle identité que reçoit l'individu est toujours inférieure dans l'ordre social..."<sup>4</sup>. Egalement selon Cloward, le processus de dégradation de son statut que subit le délinquant au long de son itinéraire dans notre système de justice criminelle, aboutit aux effets suivants:

Parce qu'ils sont découverts, dégradés, dissociés et emprisonnés, les détenus ne sont pas enclins à respecter les valeurs et les normes fondamentales du maintien de l'ordre dans les institutions et, par le fait même, ce refus crée une atmosphère propice à la criminalité.<sup>5</sup>

Par la suite,

Les détenus ont un sens aigu de l'état de dégradation; ainsi, dans le but de rendre cette tension moins exaspérante, ils créent et organisent une culture qui leur est propre et qui malheureusement, diffère beaucoup de la culture sociale conventionnelle.<sup>6</sup>

Le détenu recherche alors le prestige que la société libre lui a refusé. Pourtant, toujours d'après Cloward, puisque tant de détenus en sont privés, le prestige devient un élément rare et conséquemment, "ces individus sont forcés d'entretenir d'amères relations compétitives... Ainsi, il n'est pas surprenant de voir les échelons supérieurs de la population carcérale occupés par ceux dont le comportement représente le mieux ce que la société rejette et qui ont totalement répudié les normes institutionnelles".<sup>7</sup>

Certains détenus "refusent ou sont incapables de réajuster leurs aspirations et d'accepter leur déchéance. Désillusionnés et frustrés, ils cherchent les moyens d'échapper à cette dégradation".<sup>8</sup>

Ce sont eux qui représentent les plus gros problèmes pour l'administration. Une société de compétition, d'exploitation et parfois même de violence va se créer. Sykes et Messinger remarquent qu'un autre élément important de l'environnement social du détenu se résume tout simplement à

La présence d'autres criminels emprisonnés...qui sont toujours en contact avec le détenu... Réduit à vivre dans un espace restreint avec des hommes aux casiers judiciaires chargés de délits tels voies de fait, vols et autres (et qui sont susceptibles de récidiver une fois libérés), le détenu se voit privé de ce sentiment de sécurité que nous ressentons, à différents degrés, dans une communauté libre.<sup>9</sup>

L'environnement social du détenu ne peut être comparé à celui de notre société libre. Il s'agit d'un système de caste, d'une communauté composée de personnes du même sexe ayant toutes vécu des expériences uniques (dégradation du statut), et privées de leurs droits essentiels à la liberté et la sécurité. Certaines expériences allant de soi dans la société libre, sont refusées aux détenus et on attend d'eux qu'ils travaillent sans recevoir les marques traditionnelles d'encouragement de la libre industrie"<sup>10</sup>. C'est une société aux valeurs, aux normes et aux relations sociales absolument uniques.

Le pénitencier, comme chacun des éléments de notre système de justice criminelle, vise un certain nombre d'objectifs. Dans un document intitulé: Le criminel et la société canadienne. Une vue d'ensemble du processus correctionnel, le Solliciteur général, soulignant le but essentiel du processus de correction, déclare que "la première priorité du processus correctionnel est le contrôle"<sup>11</sup>. La plus importante fonction du directeur d'un pénitencier est donc de protéger le public des personnes détenues contre leur gré.

Le Solliciteur général ajoute ensuite:

La deuxième priorité des services de correction...est de faire en sorte que le délinquant soit traité humainement.<sup>12</sup>

Ce qui veut dire que le délinquant est également "membre de la société" et qu'à ce titre, il a, lui aussi, "droit à une entière protection" 13. Le directeur est donc responsable de la sécurité des détenus, autant que de celle de son personnel et du public.

La troisième priorité du processus correctif est de "fournir les possibilités de correction appropriées, 14 de façon à pouvoir réintégrer avec succès le délinquant à la communauté. Ceci requiert la mise en oeuvre de programmes conçus à cet effet; de tels programmes exigent, au sein d'une institution, une certaine liberté de mouvements pour les détenus. Le directeur doit, de son côté, pouvoir s'assurer que cette liberté de mouvements ne se fera pas aux dépens des deux premières priorités: la sécurité du public et du personnel de la prison et celle des détenus.

Pour permettre au directeur d'assumer ses responsabilités en la matière, son droit d'exiger la mise en ségrégation des détenus récalcitrants ou dangereux est défini de façon très large et très vague, et la façon dont il exerce ce droit est simple et expéditive.

Nous affirmons que dans certains cas, compte tenu des facteurs préalablement mentionnés, la ségrégation peut nuire au détenu. Nous avons de plus rencontré certains abus au niveau de ces mêmes facteurs. Mais d'autre part, étant donné la nature même du monde carcéral et les objectifs du système pénitencier, l'isolement de certains prisonniers reste nécessaire si l'on veut assurer la protection du personnel autant que celle des autres détenus et utiliser au mieux les possibilités de réadaptation qu'offre l'institution.

Nous en sommes arrivés à la conclusion que les abus mentionnés ne provenaient pas tant du Règlement sur le service des pénitenciers (qui autorise la ségrégation d'un détenu pour le bon ordre et la discipline de l'institution) que de l'esprit dans lequel on appliquait ce règlement. Notre groupe d'étude reconnaît bien la nécessité, au niveau administratif, d'une telle mesure préventive et souscrit donc au principe de l'article 2.30(1) (a) du Règlement.

#### RECOMMANDATION

2. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT CONSERVER LA SEGREGATION ADMINISTRATIVE COMME OUTIL NECESSAIRE A L'ADMINISTRATION D'UNE INSTITUTION.

Par conséquent, nous désirons maintenant présenter un certain nombre de recommandations quant à l'emploi de cette forme de ségrégation.

### L'identité des détenus qui doivent être séparés

Nos entrevues avec le personnel pénitentiaire et les détenus nous ont amenés à distinguer deux situations bien différentes exigeant chacune l'isolement d'un détenu en vertu de l'article 2.30.(1)(a)\*:

- 1) Certains détenus constituent une menace temporaire au bon ordre de l'institution.
- 2) Certains détenus représentent une menace permanente et grave à la fois pour le personnel et les autres prisonniers.

### Menaces temporaires

Compte tenu de la nature de la vie en pénitencier, il nous paraît inévitable que certains détenus éprouvent parfois des sentiments de frustration et d'anxiété, ce qui peut entraîner de leur part, une conduite inacceptable du point de vue de l'institution. Dans la plupart des cas - mais néanmoins pas obligatoirement - une telle conduite aboutirait à une mise en accusation en vertu de l'article 2.29 du Règlement (Dissociation punitive). Parfois donc, une période de "refroidissement" en ségrégation paraît nécessaire. En outre, un détenu faisant l'objet d'une enquête de la GRC pourra parfois devoir être placé en ségrégation pour quelque temps seulement, jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie. Des situations de ce genre étant inévitables dans toute institution, nous pensons que chaque pénitencier doit pouvoir disposer de sa propre unité de ségrégation. L'isolement des cas "temporairement dangereux" se ferait pour de brèves périodes seulement; de ce fait, ces détenus ne seraient pas soumis aux effets que subissent les prisonniers placés en ségrégation pour de longues périodes.

Par contre, nous désapprouvons la pratique actuelle qui consiste à transférer les détenus d'une institution à sécurité moyenne à une institution à sécurité maximale pour la simple raison qu'ils doivent être placés en ségrégation. Cette méthode devrait être réservée pour les cas où l'on prévoit une longue période de ségrégation.

### RECOMMANDATION

3. TOUTE INSTITUTION PENITENTIAIRE DEVRAIT AVOIR SA PROPRE UNITE DE SEGREGATION POUR LES DETENUS DONT LA CONDUITE CONSTITUE UNE MENACE TEMPORAIRE ET QUI DOIVENT ETRE ISOLES POUR DE COURTES PERIODES.

Nous pensons que les précautions et propositions que nous allons maintenant recommander pour le cas des détenus exigeant une longue ségrégation

---

\* Il arrive parfois qu'un détenu, pour une raison quelconque, demande lui-même à être isolé; nous traiterons ce problème à part, la présente partie étant réservée aux cas précis où c'est l'administration qui doit placer le détenu en ségrégation.

pourront également convenir parfaitement aux cas de ségrégation de courte durée.

### Menaces permanentes et graves

Nous désirons ici faire une distinction entre le délinquant que notre système de justice criminelle qualifie habituellement de "délinquant dangereux" et le détenu qui fait l'objet de notre propos.

Notre mandat n'est pas de proposer un texte de loi destiné à traiter du cas des "délinquants dangereux"; ce problème a déjà été soulevé ailleurs<sup>15</sup>. Quelle que soit la forme actuelle ou future du texte de loi s'appliquant aux délinquants dangereux, nous pensons que le délinquant qualifié de "dangereux" par les tribunaux et condamné comme tel, sera enfermé dans une institution à sécurité maximale. Tant que l'on n'a pas établi que sa conduite présente un danger pour son entourage, on ne devrait pas, dans une communauté, qualifier un délinquant de "dangereux"; de la même façon, dans une institution à sécurité maximale, aucun détenu ne devrait porter l'étiquette "dangereux" dans le contexte précis d'une telle institution, tant que l'on a pas établi qu'il constitue une menace pour le personnel de l'institution ou les autres prisonniers, ou qu'il représente un risque d'évasion même dans ce pénitencier à sécurité maximale. La plupart des détenus se conforment aux directives de l'administration quels qu'aient pu être, par le passé, leurs crimes ou leur attitude envers la communauté.

Néanmoins, nous reconnaissons le fait que certains prisonniers représentent vraiment une menace permanente et grave pour l'institution; ce sont, en général, ceux des détenus qui continuent à poursuivre leurs activités criminelles. Ils ont une attitude procriminelle et purgent de longues peines, le plus souvent infligées pour crimes de violence; ils n'ont aucun espoir et se conduisent, au sein de l'institution, de manière hostile et parfois même violente.

Bien que nous reconnaissons qu'il est nécessaire de disposer des installations matérielles permettant de placer de tels détenus en ségrégation pour de longues périodes, nous pensons que l'on peut tout de même contrôler la durée de cet isolement grâce à des dispositions appropriées: processus de révision des dossiers et programmes.

### Principe et but de la ségrégation

La ségrégation doit faire davantage partie intégrante du programme institutionnel. Les détenus en ségrégation prolongée se retrouvent dans des institutions qui ne sont pas adaptées à leur cas; comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces prisonniers y sont isolés et oubliés. Il semble qu'il y ait fort peu de logique administrative derrière leur situation présente.

A la suite de nos entrevues avec les détenus, nous avons conclu que l'aspect le plus dur de cet isolement était, dans la plupart des cas, l'absence de contact humain. Par conséquent, le privilège le plus valable aux yeux du détenu placé en ségrégation, sera le droit de se joindre aux autres\*. C'est peut-être le seul privilège ayant quelque répercussion sur la conduite de presque tous les détenus placés en ségrégation. En fait, l'objectif ultime de notre système de justice criminelle est de réintégrer le délinquant à la communauté, de le préparer à la vie en dehors de la prison; l'élément essentiel de cette vie étant le contact humain, l'objectif ultime de la ségrégation devrait donc être de renvoyer les prisonniers isolés se joindre aux autres détenus, même dans le contexte d'une institution à sécurité maximale, le plus rapidement possible.

Pour atteindre plus facilement un tel but, il serait bon de prévoir un processus de réintégration progressive et contrôlée du détenu isolé, processus qui offrirait les avantages suivants:

- le personnel pénitentiaire pourrait, en observant la conduite d'un détenu placé en compagnie d'autres prisonniers ou de membres du personnel, évaluer ce détenu quantitativement. Les comités de révision des cas de ségrégation prendraient plus de valeur et les autorités d'une institution pourraient placer une plus grande confiance dans leur processus de prise de décision, si les détenus isolés étaient ainsi "testés" au contact des autres;
- le détenu aurait ainsi l'occasion de mériter sa réintégration, ce qui allègerait un peu l'atmosphère désespérée caractérisant, à l'heure actuelle, les unités de ségrégation. Cette possibilité n'existe pas dans les circonstances présentes: le détenu ne peut pas montrer qu'il a changé d'attitude ou modifié sa conduite;
- on créerait ainsi une phase de "décompression" pour le détenu; son mode de vie serait graduellement changé et contrôlé et on éviterait ainsi le phénomène de choc que peut amener une réintégration trop brutale au reste de la population pénitentiaire.

Si l'on reconnaît à la ségrégation un rôle déterminant dans la vie d'une institution et si l'on désire sérieusement s'attaquer au problème que posent les détenus récalcitrants qui sont un danger permanent, alors le Service des pénitenciers doit s'engager à consacrer à ces détenus certaines ressources matérielles et humaines: les unités de ségrégation devront disposer des espaces appropriés nécessaires au travail, à l'exercice et au repos; une partie du personnel responsable de la sécurité et du programme devra se consacrer uniquement aux détenus représentant une menace permanente.

\* Les "contacts humains" n'ont pas la même valeur pour tous les détenus; certains prisonniers ont été isolés à leur propre demande et préfèrent ne pas se joindre aux autres.

Ceci revient à dire qu'il faudra concevoir certaines installations pour ces détenus et que des membres du personnel devront être affectés expressément à la garde et au traitement de ces mêmes détenus.

### La séparation prolongée des détenus

Nous avons envisagé plusieurs possibilités pour la détention des détenus dont la conduite hostile représente une menace sérieuse au bon ordre de l'institution. En gros, on peut distinguer deux modèles de base,<sup>16</sup> à partir desquels de nombreuses variations sont possibles.

### Le modèle "de dispersion"

Le système actuel illustre bien le modèle de dispersion. Les détenus qui pourront exiger de longues périodes de ségrégation restent dans les institutions auxquelles ils avaient été confiés avant d'avoir été mis en ségrégation: de cette façon, les cas de ségrégation prolongée se trouvent à être dispersés au moins à travers les sept institutions à sécurité maximale du pays.

Toute modification des installations de ségrégation existantes en vue de mieux répondre aux besoins de ces détenus particuliers se fait toujours à l'intérieur d'un modèle "de dispersion". Nous ne pensons pas que la modification des installations existantes puisse représenter une solution à long terme au problème de la ségrégation. Quels que soient les changements apportés aux institutions actuelles, cela ne respecterait pas les intérêts des détenus qui auront besoin de longues périodes de ségrégation; la situation de ces détenus est telle qu'ils doivent constituer un centre d'attention, où qu'ils se trouvent. Or, dans le cadre des installations actuelles, le personnel de sécurité et le personnel responsable du programme doivent centrer leur attention sur la majorité, à savoir les détenus qui acceptent de coopérer ou qui, tout au moins, ne se montrent pas délibérément hostiles. Ce sont eux que l'on fait passer en premier; compte tenu de la lourde charge de travail du personnel responsable du programme, il est peu vraisemblable qu'il puisse consacrer son temps aux détenus placés en ségrégation. Le déplacement des détenus en ségrégation, que ce soit en raison de visites ou d'entrevues, représente un fardeau supplémentaire pour le personnel de sécurité et la présence de ces mêmes détenus n'est pas de l'intérêt du reste de la population carcérale. Le "Rapport du groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale" fait bien remarquer que les maisons de détention tendent à organiser leur régime compte tenu des plus grands risques possibles, soumettant ainsi certains détenus à des restrictions inutiles.<sup>17</sup>



L'autre solution envisagée prévoit la construction de nouvelles installations; cela peut-être long. Il faut donc, entre-temps, modifier la situation actuelle pour s'occuper de ces détenus de façon constructive, même si cela ne doit constituer qu'une mesure temporaire en attendant la création de nouvelles installations adéquates. Nous étudierons donc un peu plus loin, cette mesure provisoire de façon plus détaillée.

#### Le modèle "de concentration"

Un tel modèle rassemblerait dans une seule institution - ou dans quelques institutions seulement ou encore sur une base régionale - tous les détenus exigeant de longues périodes de ségrégation. Ces institutions seraient conçues uniquement en fonction du traitement et de la détention de ces détenus. La création de telles institutions ne nous paraît pas constituer une solution valable à long terme; elle ne ferait, selon nous, que perpétuer les pratiques actuelles. Nous craignons également que le rassemblement d'un grand nombre de cas difficiles en une même institution, totalement à l'écart des autres détenus, ne représente des dangers certains. De tels détenus ne seraient soumis à aucune autre influence, hormis celle d'autres prisonniers dont la conduite ou l'attitude est semblable à la leur. Le groupe d'étude a opté en faveur d'un compromis entre ces deux modèles.

#### Le modèle de "dispersion limitée"

Un plan de dispersion limitée ferait que seules certaines institutions choisies parmi les institutions à sécurité maximale seraient responsables de la détention et du traitement des détenus pouvant nécessiter une mise en ségrégation prolongée. Un tel plan utiliserait des institutions bâties à cette fin précise, c'est-à-dire des institutions conçues - en partie tout au moins - pour offrir un programme approprié aux détenus dont l'attitude briserait, de façon persistante, le bon ordre d'une institution. Ce plan diffère du modèle dit "de dispersion" en ce sens que toutes les institutions à sécurité maximale ne seraient pas responsables des cas de ségrégation prolongée. Toujours dans ce même "Rapport du groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale" on avance qu'un tel plan "...permettrait de diminuer les restrictions et la tension dans d'autres établissements."18

Par conséquent, les institutions qui n'auraient pas les installations nécessaires à la ségrégation prolongée bénéficieraient, elles aussi, d'un tel plan: la disparition des détenus "récalcitrants" aurait sans doute un effet stabilisateur ou calmant sur le reste de la population carcérale et favoriserait dans ces institutions le développement de programmes progressistes et intéressants.

Nous avons noté l'opinion exprimée dans le rapport du Advisory Council on the Penal System selon laquelle "l'élimination des chefs présumés d'un groupe rebelle n'aboutit parfois qu'à l'apparition de nouveaux leaders qui viennent prendre leurs places"19. Ce raisonnement ne nous convainc pas;

nous pensons que c'est simplifier les choses à l'extrême que d'avancer que de tels détenus seraient remplacés par un nouveau noyau de meneurs. Il est certain que de nouveaux chefs vont émerger; mais prétendre que ces derniers seront du même acabit que leurs prédécesseurs revient à suggérer que nous sommes là en face d'un processus sans fin.

Ce modèle de dispersion limitée diffère du modèle de concentration en ce sens que les institutions utilisées pour la détention des cas de ségrégation prolongée ne serviraient pas uniquement à cette fin. La présence d'une population "normale" permettrait la mise sur pied de programmes destinés à réintégrer à cette population normale le détenu placé en ségrégation.

Les plans de construction qu'utilise actuellement le Service canadien des pénitenciers répondent aux exigences d'un tel modèle. Ces plans prévoient la construction d'au moins une nouvelle institution à sécurité maximale par région. Chaque région serait ainsi dotée, au total, d'au moins deux institutions à sécurité maximale.

#### RECOMMANDATION

4. DANS CHAQUE REGION, UNE NOUVELLE INSTITUTION A SECURITE MAXIMALE DEVRAIT ETRE CONSACREE, EN PARTIE, A LA DETENTION ET AU TRAITEMENT DES DETENUS QUI POURRAIENT AVOIR BESOIN D'UNE LONGUE PERIODE DE SEGREGATION.

Dans le cadre de ce plan, et si l'on utilise de nouvelles institutions, il devrait être possible de mettre sur pied un bon programme destiné aux détenus actuellement placés en ségrégation prolongée.

Une sélection rigoureuse des détenus de l'institution s'imposera; si ces nouvelles institutions sont peuplées de détenus purgeant de longues peines mais pouvant être qualifiés de "bons" détenus, cela pourra représenter un facteur positif dans les interactions qui auront lieu au sein de l'institution. C'est un fait par exemple, que bien souvent, l'individu qui a commis un meurtre, se comporte en "bon" détenu; il ne se laisse pas intimider par les meneurs. Il purge sa peine et peut en fait exercer une influence positive sur les cas difficiles.

Tout devra être fait pour intégrer le détenu, actuellement placé en ségrégation prolongée, au reste de la population pénitentiaire, le plus tôt possible après son admission dans la nouvelle institution.

#### RECOMMANDATION

5. TOUS LES DETENUS ANCIENNEMENT PLACES EN SEGREGATION DANS LES AUTRES INSTITUTIONS ET SEMBLANT EXIGER UNE PERIODE DE SEGREGATION PROLONGEE DEVRAIENT ETRE PEU A PEU INTEGRES A LA POPULATION DU NOUVEAU PENITENCIER.

Un grand nombre de ces détenus auront vécu en ségrégation pendant des mois; les mêler sans transition, 24 heures par jour, au reste de la population carcérale va vraisemblablement leur poser un difficile problème de réajustement leur réintégration devrait être progressive. Certains de ces détenus ne feront pas long feu parmi leurs congénères et devront à nouveau être isolés, nous l'admettons; mais un grand nombre d'entre eux pourront peut-être tirer profit d'un changement de décors et de personnel et dans leur cas, la ségrégation ne sera plus nécessaire.

La ségrégation, dans les nouvelles institutions, devrait se faire en deux étapes:

#### Première étape: Ségrégation

Ce type de ségrégation serait semblable à celui qui se pratique à l'heure actuelle, mais ne serait utilisé que pour des périodes aussi courtes que possible.

#### Deuxième étape: Ségrégation avec contacts limités

Lors de cette deuxième étape, on tenterait de réintroduire le détenu, de façon contrôlée, dans la masse de la population pénitentiaire, ou tout au moins de le remettre en contact avec d'autres détenus qui seraient à la même étape que lui. La récréation, ou la période d'exercice physique, pourrait, par exemple, avoir lieu en présence d'autres détenus; ou encore le détenu "isolé" pourrait passer de brèves périodes de temps (une ou deux heures par jour) en dehors de sa cellule, en compagnie d'autres détenus. Cela serait à la fois une phase d'"observation" et de "décompression".

#### La dotation en personnel des unités de ségrégation

Nos recommandations concernant la dotation en personnel des unités de ségrégation s'appliquent aux cinq institutions régionales proposées ci-dessus et, pour les cas indiqués, aux unités de ségrégation courte-durée de tous les autres pénitenciers. Nous pensons, en outre, qu'un bon nombre de ces recommandations peuvent et devraient être appliquées immédiatement sans attendre que les nouvelles installations soient terminées.

Le groupe d'étude désapprouve la pratique actuelle qui consiste à imposer une rotation au personnel de sécurité des unités de ségrégation; cela n'est certainement pas la meilleure solution pour les détenus placés en ségrégation. Ce principe de la rotation du personnel entraîne le genre de problèmes discutés au chapitre II. En outre, de nombreux membres du personnel ne comprennent peut-être pas la situation unique et les problèmes particuliers des détenus placés en isolement. Le personnel devra être motivé afin de saisir les problèmes de ces détenus et il devra être formé

pour pouvoir les aborder de façon valable; il devra en outre tenter de nouer des relations personnelles avec les détenus confiés à sa garde.

#### RECOMMANDATION

6. LE PERSONNEL DE SECURITE DEVRAIT ETRE SELECTIONNE EN VUE D'UNE AFFECTATION PROLONGEE A L'UNITE DE SEGREGATION; IL DEVRAIT ETRE FORME EN COURS D'EMPLOI AFIN DE MAITRISER LES REGLEMENTS AINSI QUE LA THEORIE DE L'ISOLEMENT SOCIAL ET DE SES EFFETS.

Ces affectations devraient couvrir environ un an, après quoi, un nouveau personnel, ayant reçu la formation appropriée viendrait remplacer le précédent.

Il se peut qu'il faille procéder à des ajustements salariaux pour le personnel affecté aux unités de ségrégation, compte tenu des responsabilités particulières qui lui serait confiées. Le groupe d'étude pense qu'une offre de "paye au mérite" pourrait se justifier.

Cette recommandation est également valable pour les unités de ségrégation de courte durée.

Nous avons visité des institutions où, à certaines heures, la rangée des cellules de ségrégation n'était pas surveillée. Des maladies, des tentatives de suicide ou de mutilation, des incendies pourraient ainsi ne pas être immédiatement détectés.

#### RECOMMANDATION

7. AU MOINS UN MEMBRE DU PERSONNEL DE SECURITE DEVRAIT ETRE PRESENT EN PERMANENCE DANS L'UNITE DE SEGREGATION.

L'influence du personnel responsable du programme est, à l'heure actuelle, négligeable dans les unités de ségrégation. Dans certaines institutions, un agent de classement a été désigné pour s'occuper de tous les détenus placés en ségrégation; ailleurs, le détenu isolé reste en contact avec son ancien agent de classement; mais, dans les deux cas, les contacts entre le détenu et le personnel responsable du programme sont réduits au minimum.

L'adaptation à la vie en unité de ségrégation peut présenter des difficultés qui seront peut-être encore accentuées par l'absence de contact avec le personnel du programme (l'agent de classement du détenu en particulier) et la nécessité d'établir des rapports avec un nouvel agent de classement. Il est vrai que certains détenus ne connaissent même pas leur propre agent de classement et ne peuvent donc pas être touchés par son absence. Néanmoins, ils pourraient quant même en souffrir en un certain sens: l'affectation d'un nouvel agent de classement sous-entend que l'on peut s'attendre à une longue période en ségrégation.

RECOMMANDATION

8. TOUT DETENU PLACE EN SEGREGATION DEVRAIT RESTER EN CONTACT AVEC SON PROPRE AGENT DE CLASSEMENT TOUT AU LONG DE SA PERIODE DE SEGREGATION.

Les agents de classement devraient rendre visite aux détenus confiés à leur charge au moins une fois par semaine et plus souvent si cela s'avère nécessaire. Cette suggestion ne constitue nullement un changement aux règlements en vigueur. Néanmoins, à l'heure actuelle, les unités de ségrégation sont surtout axées sur la sécurité et n'ont pas les bureaux ou locaux d'entrevue dont le personnel responsable du programme aurait besoin. Tout cela, s'ajoutant au fait que les cas de ségrégation ne semblent pas recevoir la priorité chez les membres du personnel affectés au programme, révèle un besoin de coordination au niveau de la sécurité et du programme ainsi que la nécessité d'un contrôle des activités du personnel responsable du programme.

RECOMMANDATION

9. UN AGENT DE CLASSEMENT OU UN PSYCHOLOGUE DEVRAIT ETRE AFFECTE A CHAQUE UNITE DE SEGREGATION; IL COORDONNERAIT LES ACTIVITES DU PERSONNEL DE SECURITE ET CELLES DU PROGRAMME, ET CONTROLERAIT EN OUTRE LA PARTICIPATION DU PERSONNEL CHARGE DU PROGRAMME.

Cette personne ne s'occuperait pas directement des détenus mais contrôlerait plutôt l'action du personnel du programme auprès des détenus en ségrégation, cette personne devrait en être responsable.

Dans certaines institutions tout au moins, il semble bien que la présence d'une telle personne ne serait nécessaire qu'à temps partiel. Si l'on désire encourager et soutenir, au sein d'une unité de ségrégation, une participation plus active de la part du personnel du programme, il faut lui offrir les installations et locaux adéquats.

RECOMMANDATION

10. CHAQUE UNITE DE SEGREGATION DEVRAIT DISPOSER DES BUREAUX ET LOCAUX D'ENTREVUE NECESSAIRES AU PERSONNEL DU PROGRAMME.

Les recommandations concernant la participation du personnel du programme devraient être appliquées dans toutes les unités de ségrégation (courte ou longue durée); elles peuvent en outre être mises en vigueur dès maintenant.

### Conditions de vie et routine dans les unités de ségrégation

Les recommandations suivantes s'appliquent à toutes les unités de ségrégation (courte ou longue durée); elles peuvent et devraient aussi être appliquées immédiatement.

Les règlements s'appliquant aux détenus en ségrégation nous semblent, pour la plupart, raisonnables. Par contre, ce qui nous inquiète c'est que les directives, elles, ne sont pas toujours suivies: nous avons rencontré des agents du personnel affectés aux unités de ségrégation qui n'ont pas été capables de nous dire en quoi consistaient ces directives; les règlements devraient être strictement appliqués.

Quant aux conditions de ségrégation, nous répétons que le principe de base doit être l'application rigoureuse des règlements.

#### RECOMMANDATION

11. TOUS LES DETENUS MIS EN SEGREGATION DOIVENT AVOIR DROIT AUX MEMES AGREMENTS QUE LES AUTRES DETENUS, DANS LES LIMITES DU RAISONNABLE, ET A L'EXCEPTION DU PRIVILEGE DE SE JOINDRE AUX AUTRES.

Cela veut dire, en premier lieu, que l'aménagement cellulaire doit être le même que pour le reste de la population du pénitencier (dimensions de la cellule, ameublement, éclairage, température).

De nombreux détenus se sont plaints de ne pas pouvoir disposer du temps d'exercice physique auquel ils ont droit; certains nous ont même dit qu'il leur arrivait parfois de ne pas faire d'exercice du tout. Nous réalisons bien qu'il puisse devenir difficile d'accorder à chaque détenu la période de temps qui lui revient (une heure par jour en été et une demi-heure en hiver) si les détenus gardés en ségrégation sont nombreux. Ceci est particulièrement vrai lorsque, pour des raisons valables, ces détenus ne peuvent pas faire leur exercice en groupe, ou à deux. Nous pensons pourtant que l'on pourrait faire de plus gros efforts pour accorder les périodes d'exercice physique voulues. La construction d'une cour d'exercice supplémentaire, adjacente aux installations actuelles, contribuerait peut-être à résoudre le problème; de plus, lorsque l'unité de ségrégation n'est pas surchargée, on pourrait prévoir de plus longues périodes d'exercice physique, ou encore, en accorder deux par jour.

La préparation des repas devrait être contrôlée par le personnel des cuisines et de l'hôpital qui s'assurerait que soient bien respectées les normes prévues en matière de valeur nutritive et d'horaire (il y a actuellement un écart trop long entre le dîner et le petit déjeuner) et pourrait surveiller la rapidité de livraison à l'unité de ségrégation et celle du service.

Tout détenu placé en ségrégation devrait conserver ses droits d'accès à la bibliothèque, ses privilèges de correspondance, de visite et de cantine, ainsi que le droit de fumer lorsque cela est possible. Toutefois, lorsqu'un détenu a été mis en ségrégation et que le Comité de révision de la ségrégation a maintenu cette décision, ce même comité aura le droit de ramener la paye du détenu au niveau 1.

Permettre aux détenus en ségrégation de se livrer à des passe-temps représente une décision difficile; en général cela n'est pas autorisé car on craint que les outils ne soient utilisés comme armes. Donc, quant à cette question, chaque cas devra être étudié séparément.

On peut craindre que lorsqu'on disposera d'unités de ségrégation prolongée, une certaine tendance à trop les utiliser ne se dégage; comme, en plus, nous pensons qu'il faut imposer des directives plus strictes quant à l'emploi de la ségrégation, nous désirons maintenant proposer une méthode qui protégera les intérêts de l'institution autant que ceux du détenu.

#### Méthode de ségrégation des détenus

Les recommandations suivantes sont valables pour tous les cas de ségrégation; elles s'appliquent à toutes les institutions de notre système, dont les cinq institutions régionales disposant d'installations de ségrégation prolongée.

#### Droit d'imposer la ségrégation

Il est parfois nécessaire de pouvoir isoler rapidement un détenu; le directeur de l'institution doit conserver le droit de prendre une telle décision même si cette dernière n'est fondée que sur des soupçons. Même si l'on ne dispose pas de preuves indiquant formellement que tel détenu a commis ou envisagé tel ou tel acte, il peut y aller de l'intérêt de l'institution et de l'intérêt du détenu que ce dernier soit placé en ségrégation.

Il arrive souvent que la décision d'isoler un détenu doive être prise en l'absence du directeur. Si, par exemple, un incident se produit durant la nuit, l'agent responsable de l'institution doit agir au nom du directeur; mais, dès son retour, le directeur devra lui-même réviser ce cas de mise en ségrégation.

#### RECOMMANDATION

12. LE DIRECTEUR DOIT CONSERVER LE DROIT DE PLACER UN DETENU EN SEGREGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2.30 (1) (a) DU REGLEMENT.

### Notification par écrit

Le détenu devrait avoir le droit de connaître les motifs de sa mise en ségrégation, le plus tôt possible après qu'une telle décision a été prise.

#### RECOMMANDATION

13. AUCUN DETENU NE POURRA ETRE MIS EN SEGREGATION SANS ETRE INFORME, PAR ECRIT, DANS LES 24 HEURES QUI SUIVRONT LA DECISION DU DIRECTEUR, DES RAISONS DE CETTE DECISION.

### Révisions

A l'heure actuelle, le cas des détenus en ségrégation est étudié une fois par mois. Cette révision doit se faire bien rapidement, puisque dans les circonstances présentes, le comité de révision n'a que fort peu d'éléments à évaluer, en dehors des raisons pour lesquelles on a décidé d'isoler le détenu. Dans le cadre du système que nous proposons, les détenus placés en ségrégation prolongée étant mis en contact avec d'autres détenus pour certaines périodes d'essai, ces révisions prendraient un sens plus évident. La même chose pourrait se faire pour les cas de ségrégation de courte durée, puisque l'on se serait engagés à réintroduire le détenu au reste de la population carcérale dans les plus brefs délais. Nous proposons donc la structure de révision suivante:

#### RECOMMANDATION

14. CHAQUE INSTITUTION AURA UN COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION, COMPOSE DES MEMBRES SUIVANTS:
- UN PRESIDENT (LE DIRECTEUR DE L'INSTITUTION);
  - LE DIRECTEUR ADJOINT (SECURITE) OU LE DIRECTEUR ADJOINT (SOCIALISATION);
  - L'AGENT DE CLASSEMENT OU LE PSYCHOLOGUE RESPONSABLE DE LA SEGREGATION;
  - L'AGENT DE SECURITE RESPONSABLE DE LA SEGREGATION.

D'autres personnes pourront également être invitées à participer aux délibérations de ce comité, comme, par exemple, l'agent de classement du détenu ou son surveillant d'atelier.

#### RECOMMANDATION

15. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA ETUDIER LE CAS DE CHAQUE DETENU ISOLE DANS UN DELAI DE CINQ JOURS OUVRABLES APRES LA DECISION DU DIRECTEUR SI CETTE DECISION RESTE MAINTENUE ET AU MOINS TOUS LES 15 JOURS PAR LA SUITE.



A notre avis, il n'est pas essentiel, ni même de l'intérêt du détenu, que ce dernier soit présent lorsque son cas est étudié; néanmoins, le comité de révision devrait pouvoir exiger la présence d'un détenu pour des raisons précises.

#### RECOMMANDATIONS

16. LE DETENU N'ASSISTERA PAS A LA REVISION DE SON DOSSIER A MOINS QUE LE COMITE NE L'EXIGE.
17. APRES CHAQUE REVISION DE SON DOSSIER, LE DETENU SERA AVISE, PAR ECRIT, DES DECISIONS DU COMITE.

Le comité de révision aura le choix entre plusieurs décisions.

#### RECOMMANDATION

18. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA DECIDER SI LES RAISONS INVOQUEES JUSTIFIENT LA MISE EN SEGREGATION ET POURRA DECIDER DE:
  - RENVOYER LE DETENU PARMI LA POPULATION CARCERALE;
  - MAINTENIR LA SEGREGATION SUR LES LIEUX;
  - TRANSMETTRE LE CAS AU COMITE REGIONAL DE CLASSEMENT EN RECOMMANDANT LE TRANSFERT DU DETENU A L'UNITE REGIONALE DE SEGREGATION.

Ainsi, c'est le Comité régional de classement qui détient le pouvoir d'ordonner le transfert d'un détenu à l'unité de ségrégation longue-durée; ce comité est déjà responsable du transfert des détenus: il est donc inutile de créer un comité supplémentaire à ce niveau.

Les décisions du comité de révision prendront plus de valeur si, le plus rapidement possible après une mise en ségrégation, ce comité prépare également un plan de réintégration pour le détenu isolé; c'est-à-dire que le comité évaluera les changements qui devront intervenir dans la conduite du détenu avant que ce dernier puisse être réintégré à la population pénitentiaire normale et avisera le détenu de ces conditions. Lors des révisions subséquentes du dossier, les décisions seront prises en fonction des progrès accomplis par rapport au plan prévu.

#### RECOMMANDATION

19. APRES AVOIR ETUDIE LA SITUATION DU DETENU, LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA
  - PREPARER UN PLAN PERMETTANT DE REINTEGRER LE DETENU A LA POPULATION PENITENTIAIRE NORMALE DANS LES PLUS BREFS DELAIS;
  - CONTROLER L'APPLICATION DE CE PLAN LORS DES REVISIONS SUBSEQUENTES DU DOSSIER;
  - FAIRE UN COMPTE RENDU ECRIT A L'OCCASION DE CHACUNE DE SES REVISIONS;
  - TRANSMETTRE CES COMPTES RENDUS AU COMITE REGIONAL DE CLASSEMENT.

Les autorités de l'institution et les autorités régionales devront reconnaître et respecter les principes suivants:

RECOMMANDATION

20. LE TRANSFERT A UNE UNITE DE SEGREGATION PROLONGEE NE SE FERA QUE LORSQUE TOUTES LES AUTRES MESURES AURONT ECHOUÉ: EN AUCUN CAS IL NE SERA ENVISAGE COMME LE MOYEN DE RESOUDRE CERTAINS PROBLEMES QUOTIDIENS D'UNE INSTITUTION.

Installations pour les détenus qui demandent la ségrégation

Certains détenus, inquiets pour leur sécurité, demandent la ségrégation afin d'éviter l'étiquette "détention protectrice"; d'autres encore la demandent pour échapper, de façon temporaire tout au moins, aux exigences de la vie carcérale. Le cas du détenu qui demande à être placé en ségrégation afin d'éviter la détention protectrice devrait être étudié aussi méticuleusement que tous les autres cas de détention protectrice; si son cas exige la détention protectrice, il doit être envoyé dans l'unité appropriée et non placé en ségrégation.

Nous nous préoccupons davantage ici du détenu qui demande un peu de "calme" et en a besoin. Un détenu peut souhaiter s'isoler de ses congénères - tout au moins de façon temporaire - pour toute une variété de raisons; il peut, par exemple, souffrir de troubles émotionnels, ou même de dépression à la suite d'un décès dans sa famille ou d'un refus de libération conditionnelle. Dans ce cas, une courte retraite se ferait dans son intérêt et dans l'intérêt de l'institution, mais on ne devrait pas le considérer en dissociation.

Pour répondre à des cas semblables, il faudrait disposer de "cellules tranquilles", relativement isolées des autres. Le détenu à qui l'on accorderait ce genre de "retraite" par rapport à la vie de l'institution, devrait pouvoir s'isoler totalement s'il le désire ou alors, seulement partiellement s'il veut participer à certaines activités du pénitencier.

Le coin de ces cellules tranquilles devrait être étroitement surveillé puisqu'il est vraisemblable qu'un bon nombre des détenus qui les utiliseront éprouveront des troubles émotionnels. De plus, il devra être bien clair qu'un tel détenu aura le droit de revenir se joindre aux autres quand il le désirera, mais qu'il n'aura pas le droit de rester isolé plus qu'une certaine période pré-établie, trois jours par exemple, à moins qu'un avis médical n'en décide autrement.

RECOMMANDATION

21. CHAQUE INSTITUTION DEVRAIT DISPOSER DE "CELLULES TRANQUILLES" QUE POURRONT UTILISER LES DETENUS AYANT BESOIN DE S'ISOLER DE LEURS CONGENERES POUR UNE PERIODE QUI NE DEPASSERA PAS TROIS JOURS, A MOINS QUE LE PERSONNEL MEDICAL N'EN DECIDE AUTREMENT.

Seuls le directeur ou le directeur adjoint d'une institution pourront accorder ce privilège à un détenu.

Ouvrages de référence

1. "Isolation at the B.C. Penitentiary: Some Clinical Observations". Témoignage écrit de Anthony M. Marcus, dans la cause McCann et al versus The Crown, le 7 février 1975, p. 3.
2. Crime, Correction and Society, E.H. Johnson, p. 499
3. "Social Control in the Prison", R.A. Cloward, p. 78
4. Ibid., p. 79
5. Ibid., p. 79
6. Ibid., p. 79
7. Ibid., p. 79
8. Ibid., p. 91
9. The Sociology of Punishment and Correction, "The Inmate Social System", par Gresham M. Sykes et Sheldon L. Messinger. Edité par Norman Johnston, Leonard Savitz et Marvin E. Wolfgang. 2<sup>e</sup> édition, New York, John Wiley and Sons Inc., 1970, p. 406
10. Crime, Correction and Society, E.H. Johnson, p. 499
11. Le criminel et la société canadienne. Une vue d'ensemble du processus correctionnel. Canada. Ministère du Solliciteur général. Information Canada, 1973, p. 30
12. Ibid., p. 30
13. Ibid., p. 30
14. Ibid., p. 30
15. Justice pénale et correction: un lien à forger. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Ottawa, Canada. Imprimeur de la Reine, 1969 et La libération conditionnelle au Canada. Rapport du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Ottawa, Information Canada, 1974.
16. The Regime for Long-Term Prisoners in Conditions of Maximum Security. Grande-Bretagne. Rapport du Advisory Council on the Penal System. Londres. Her Majesty's Stationery Office, 1968.
17. Rapport du groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale. Canada. Ministère du Solliciteur général. Ottawa, 1971, p. 11
18. Ibid., p. 11
19. Rapport du Advisory Council on the Penal System, p. 16

DETENTION PROTECTRICE

Définition

Le Règlement 2.30(I) du Service des Pénitenciers donne à l'administration de la prison le pouvoir d'accorder une détention protectrice à un détenu:

2.30 (I) Si le chef de l'institution est convaincu que,

- a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution  
ou
- b) dans le meilleur intérêt du détenu,

il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.

Un détenu peut demander à être placé en détention protectrice si l'administration de la prison ou lui-même craignent que ses congénères ne lui fassent du tort ou que lui-même ne s'en fasse. Un certain nombre de facteurs peuvent inspirer cette crainte:

- le délit pour lequel le détenu a été incarcéré ou parfois un délit antérieur;
- les détenus qui ont commis des délits sexuels, particulièrement si les victimes étaient des enfants, sont les plus susceptibles de demander cette protection, ainsi que certains trafiquants de drogue dont le comportement ne pouvait être accepté par le milieu criminel;
- le fait qu'un détenu soit (présumément ou non) un témoin à charge;
- des problèmes survenus à l'intérieur de l'institution. Des exemples typiques en sont l'accumulation de dettes de jeu et les conflits personnels avec d'autres détenus, comme par exemple l'implication dans une relation homosexuelle.

L'administration peut placer un détenu en détention protectrice si elle considère qu'il y va de son plus grand intérêt ou simplement si lui-même demande une protection parce qu'il craint pour sa sécurité dans l'institution. La décision de dissocier un prisonnier pour des motifs de protection est très souvent prise d'un commun accord à la suite d'une preuve manifeste indiquant que le détenu puisse être en danger. Des coups ou des allusions menaçantes, soit dans le pénitencier, soit dans une institution provinciale avant le transfert du détenu au pénitencier, constituent des présomptions suffisantes.

Dans environ la moitié des cas, les détenus interrogés par le groupe d'étude ont été placés en détention protectrice immédiatement après leur admission dans l'institution.

## La situation actuelle

### Taux de fréquence

Nous avons abordé le problème en déterminant le nombre réel de détenus enfermés dans les unités de détention protectrice des institutions fédérales. Les chiffres ci-dessous sont simplement indicatifs et sont sujets aux réserves décrites plus bas:

TABLEAU I  
NOMBRE DE CAS DE DETENTION PROTECTRICE  
DANS LES INSTITUTIONS FEDERALES

Date	Nombre	Pourcentage de la population totale
Décembre 1972	210	2.5
15 novembre 1974	369*	4.25
15 juillet 1975	368**	4.25

\* Les données de l'administration centrale indiquent 325 détenus en détention protectrice à cette date. Le groupe d'étude a corrigé ce chiffre pour inclure les 44 détenus de l'Institution Laval qui n'étaient pas compris dans le total original. Voir page

\*\* Les statistiques de l'administration centrale ne sont pas disponibles au-delà du 15 novembre 1974. Le chiffre de 368 est obtenu d'après les données rassemblées par le groupe d'étude en visitant 7 institutions à sécurité maximale et 5 à sécurité moyenne; les chiffres de 1975 de ces 12 institutions ont été comparés avec ceux de 1974 et des projections ont été faites sur cette base pour les institutions que le groupe d'étude n'a pas visitées.

D'après ses constatations et les exemples donnés dans le paragraphe "Disponibilité et fiabilité des données", le groupe d'étude considère que ces chiffres représentent seulement le nombre de détenus enfermés dans les unités de détention protectrice, et non pas les cas de protection gardés dans des unités de dissociation punitive et de ségrégation.

Il n'existe pas de statistiques antérieures à 1972. Cependant, quelques années avant cette date, très peu de détenus étaient en détention protectrice. De tels aménagements étaient rares et les détenus qui aujourd'hui recherchent et obtiennent une protection, avaient à se défendre eux-mêmes. Un groupe d'étude de 1972 sur la détention protectrice, composé de hauts fonctionnaires du Service canadien des pénitenciers, donnait l'explication suivante de l'accroissement du nombre de détenus enfermés dans des unités de protection:

- (i) De nos jours, les détenus ne sont pas aussi verrouillés qu'ils l'étaient déjà. Leur liberté relative à l'intérieur des murs de l'institution les rend plus vulnérables aux règlements de compte.
- (ii) Les détenus ont maintenant plus d'occasions de déroger à leur propre code, comme de profiter d'une absence temporaire pour aller visiter la femme d'un autre détenu ou refuser de profiter de ce congé pour rapporter de la drogue, etc.
- (iii) Les détenus ont maintenant accès aux media d'information et il arrive fréquemment que la publicité qu'ils obtiennent sur leur cas leur soit plutôt néfaste.
- (iv) Aucune censure n'est exercée sur le contenu des journaux et des émissions de radio ou de télévision, lesquels transmettent fréquemment des informations à la population carcérale qui oblige l'application de mesures envers certains détenus.

Il en ressort donc qu'il est plus facile de savoir ce qui se passe à l'intérieur des institutions. La correspondance des détenus avec les journalistes ou les membres de leur famille n'est pas censurée, ce qui résulte souvent en des pressions de différents corps publics réclamant une intervention des autorités. Le champ d'activités des avocats, de plus en plus élargi, force le Service à reconnaître les droits de ceux qui demandent à être placés en détention protectrice.<sup>1</sup>

Nous soutenons ces points de vue et ajoutons que le seul fait que des unités de détention protectrice existent entraîne vraisemblablement une augmentation du nombre de cas de protection. A cause des facteurs mentionnés ci-dessus, particulièrement des demandes accrues de protection adressées aux autorités pénitentiaires par des personnes "de l'extérieur", les détenus ont relativement facilement accès à cette protection, ce qui leur donne la possibilité d'échapper aux exigences de la vie commune si cela devient difficile pour une raison ou une autre.

Environ 90% des détenus en détention protectrice sont enfermés sur leur propre demande. Cela signifie toutefois qu'ils fournissent aux autorités de l'institution la preuve qu'une telle demande est justifiée, de sorte que dans ce cas aussi la décision est prise en commun.

Les données du 15 novembre 1974 révèlent que, des 325 cas de protection mentionnés, sauf les 44 détenus de Laval, 75 ont été en détention protectrice pendant 12 mois ou plus, 20 l'ont été pendant au moins 2 ans et un pendant 5 ans.

### Conditions matérielles

Un détenu qui demande protection pour une durée quelconque sera gardé dans une institution à sécurité maximale. C'est le cas d'environ 280 détenus des 368 actuellement gardés dans des unités de détention protectrice. Les institutions à sécurité minimale ou moyenne n'ont généralement pas les locaux appropriés et les autorités pénitentiaires ont été peu disposées à modifier cette situation du fait que des unités de détention protectrice existent déjà dans les institutions à sécurité maximale; aussi est-il d'usage de transférer de tels détenus dans ces dernières.

C'est pour cette raison que la description suivante des locaux existants portent essentiellement sur les institutions à sécurité maximale, à une exception près. Nous avons choisi de parler de la Prison Mountain, un établissement à sécurité moyenne situé à Agassiz (Colombie-Britannique), parce qu'elle est généralement considérée comme la "prison de protection" du Service canadien des pénitenciers.

La plupart des détenus sous protection occupent des cellules identiques à celles du reste de la population carcérale, c'est-à-dire des détenus qui peuvent avoir des relations communes normales. Les dimensions approximatives de ces cellules sont 10 pieds de long et cinq à six pieds de large. Leur aménagement normal se compose d'un lit, d'un meuble de rangement, d'une table, d'un évier et de toilettes. Toutes ont une porte à barreaux. Sauf dans trois institutions - Millhaven, Dorchester et Archambault - il n'y a pas de fenêtres dans les cellules, mais dans le mur opposé. Les cellules ont deux lampes, une normale qui peut être commandée de l'intérieur par le détenu, et une veilleuse de nuit qui ne peut pas être éteinte de l'intérieur. Toutes les cellules ont des radios et chaque rangée dispose de une ou deux douches individuelles.

En plus des cellules habituelles de détention protectrice, le Pénitencier de la Saskatchewan possède un dortoir (un atelier transformé) qui peut loger environ 42 détenus. Les lits sont distants d'approximativement 2½ pieds et chaque détenu dispose d'une armoire à vêtements, d'une chaise, d'une table et d'une lampe de chevet personnelle. Il n'y a pas de division entre les "quartiers". Le dortoir a deux toilettes et deux douches.

### Routine

Tous les détenus des unités de détention protectrice ont les privilèges de cantine et de bibliothèque et ont droit à des passe-temps\*. Ils peuvent lire, écrire ou travailler à leurs passe-temps toute la journée. A part cela, leur routine varie considérablement d'une institution à l'autre.

Les détenus de l'Institution Laval et ceux du dortoir du Pénitencier de la Saskatchewan ont accès à une gamme complète d'activités. Dans celui de la Saskatchewan, la plupart des 42 détenus du dortoir travaillent à l'atelier de tapisserie et de capitonnage pendant la journée. Cet atelier est destiné exclusivement aux cas de protection. Ils ont leur propre gymnase, qui est aussi un atelier converti et qui est équipé pour les jeux de ping-pong, de billard, de cartes et pour faire de l'haltérophilie. Leur cour de récréation extérieure a environ 300 pieds par 500 pieds et comprend un terrain de base-ball, un parcours de golf miniature à neuf trous, une patinoire extérieure avec éclairage et deux pistes de curling. Les détenus du dortoir peuvent faire de l'exercice entre 18 heures et 22 heures à tous les jours et l'après-midi pendant les fins de semaine. A l'heure de l'exercice, un détenu peut rester dans le dortoir, aller à l'extérieur ou aller au gymnase. Il a aussi la permission de changer de secteur avec une escorte à la moitié de la période de récréation.

\* Nous excluons ici les détenus "sous protection" qui peuvent être enfermés dans des locaux prévus pour la ségrégation ou la dissociation punitive du fait que, comme nous l'avons suggéré, ils ne peuvent pas toujours bénéficier des prérogatives auxquelles ils ont droit.

La situation des détenus en détention protectrice à Laval est semblable. La plupart passent la journée dans l'édifice industriel à réparer des sacs postaux; d'autres sont chargés de nettoyer l'édifice administratif et leur bloc cellulaire et de s'occuper du gymnase qui est à l'usage exclusif des cas sous protection; deux autres enfin servent de barbiers pour les autres détenus en détention protectrice.

Une période de récréation facultative est à leur disposition de 19 heures à 22:30 heures. Ils peuvent utiliser le gymnase pour regarder la télévision, jouer au billard, au ping-pong, faire de l'haltérophilie ou utiliser la cour de récréation en forme de L, qui est petite mais convient pour faire de l'haltérophilie ou pour s'entraîner au base-ball.

Toutes les heures, ils peuvent avoir une escorte pour se rendre aux installations récréatives ou en revenir.

Les détenus sous protection du Pénitencier de la Colombie-Britannique ont aussi accès à une cour de récréation, qui est équipée d'un terrain de badminton ou de ballon volant, un terrain de ballon-panier, une piste et des tables de cartes. La période de loisirs à laquelle ils ont droit s'étend de 13:30 heures à 14:30 heures de l'après-midi et de 18:30 heures à 20:30 heures le soir, et pendant les fins de semaine, ils ont la permission de consacrer une grande partie de la journée aux loisirs. Si un détenu choisit de ne pas sortir pour se détendre, il reste confiné dans sa cellule mais il peut être escorté pour y aller au milieu de la période de récréation. Les détenus disposent aussi de certaines heures pour regarder la télévision et jouer aux cartes.

Les détenus en détention protectrice de Millhaven, Archambault, de la Prison des femmes et ceux du bloc cellulaire du Pénitencier de la Saskatchewan sont enfermés dans leurs cellules approximativement 23½ heures par jour. Ils bénéficient d'environ une demi-heure d'exercice par jour dans une petite cour comme une cage qui est adjacente au bloc cellulaire. Habituellement, l'exercice se fait à un ou trois à la fois et se limite à marcher, courir ou, dans certains cas, jouer aux cartes. Certains des prisonniers du bloc cellulaire de protection de la Saskatchewan font des travaux domestiques dans les salles de classement et de visites.

Les détenus en détention protectrice du Pénitencier de Dorchester sont autorisés à quelques déplacements, limités toutefois à un corridor de 30 pieds de long qui sépare les cellules; leur activité est restreinte à la promenade et aux jeux de cartes.

Dans la plupart des cas, les contacts avec le personnel du programme sont peu fréquents. Dans certaines institutions, un préposé au classement est affecté aux unités de dissociation tandis que dans d'autres, les détenus restent en liaison avec leur propre préposé au classement.



### Sécurité des détenus placés en détention protectrice

Nos attributions nous prescrivait de voir dans quelle mesure les détenus en détention protectrice étaient réellement protégés. Il nous est peu apparu que ces détenus aient vraiment subi des torts de la part du reste des prisonniers, à partir du moment où ils ont été placés sous protection. Nous avons néanmoins remarqué certains problèmes relatifs à la sécurité des locaux de protection.

Par exemple, les personnes en détention protectrice à Millhaven ne sont pas autorisées à nettoyer le corridor de leur rangée de cellules: c'est un détenu de la population pénitentiaire qui en a la charge. A part le fait que les détenus sous protection accueilleraient volontiers la possibilité de quitter leur cellule et de travailler même pour une courte durée, ils ont mentionné que la présence d'un autre détenu dans la rangée les préoccupait pour leur propre sécurité.

Dans la Prison des femmes, les cellules de détention protectrice sont situées entre les locaux de ségrégation et une rangée de cellules de détenues normales. Pendant que les détenues se déplacent dans la prison, la porte séparant la section de protection du reste de la population est fermée, mais le soir, lorsque les détenues sont enfermées dans leurs cellules, la porte reste ouverte et il n'y a pas de garde de sécurité de service dans la section de protection dite de ségrégation. Par contre les gardiennes passent dans cette rangée pendant leurs rondes.

Nous estimons que le dortoir du Pénitencier de la Saskatchewan n'est pas suffisamment protégé; il est situé en travers de l'entrée d'un dortoir de la population carcérale régulière et n'est gardé que par deux agents de correction sans arme. En fait, pendant notre visite nous avons observé un détenu de la population qui allait dans le dortoir de détention protectrice. De plus, en cas de troubles dans l'institution, les deux gardes sans armes auraient peu de chances d'empêcher les détenus de tenter d'atteindre le dortoir de protection. Enfin, ce dortoir est situé au deuxième étage et pourrait être incendié par en-dessous.

Beaucoup de détenus placés en détention protectrice dans diverses institutions ont dit qu'ils étaient inquiets pour leur sécurité lorsqu'ils sont escortés pour aller à des entrevues avec le personnel de classement ou le personnel médical, ou encore pour voir des visiteurs. En fait, des détenus d'une institution ont insisté sur le fait qu'ils avaient le choix entre y aller sans escorte ou ne pas y aller du tout. Beaucoup se sont plaints que, bien qu'ils soient escortés pour aller dans les salles d'attente, ils y étaient laissés sans surveillance en compagnie de détenus "réguliers".

Une autre plainte fréquente concernait la façon dont les repas étaient préparés et apportés aux unités de détention protectrice; des détenus craignaient que ceux qui travaillent aux cuisines aient accès à leurs plats et puissent y toucher. Certaines institutions ont tenté de résoudre ce problème en décalant les heures de repas des cas sous protection et en faisant préparer les plats en présence d'un membre du personnel. Néanmoins, nous avons interrogé des détenus qui, à juste titre ou par simple paranoïa, refusaient de manger et ne survivaient qu'avec la nourriture de cantine.

### La Prison Mountain

Les cas de protection des institutions de l'Ouest canadien considèrent la Prison Mountain comme un centre de détention protectrice idéal. L'observation que nous avons peut-être le plus souvent entendue de la part des détenus et du

personnel est que le système pénitentiaire aurait besoin de plus d'institutions comme celle-ci pour les cas de protection. C'est pour cette raison que nous l'étudions plus en détail.

Au moment de notre visite, sa population totale était de 177 détenus, dont 23 étaient officiellement recensés comme cas de protection.

Les détenus en détention protectrice vivent dans un dortoir séparé du reste de l'institution par une clôture en fer; ce dortoir est divisé en 28 compartiments d'environ 5 pieds par 8 pieds. La porte donnant accès à l'unité de détention protectrice est toujours fermée à clef et les détenus se rendent à l'unique salle à manger de l'institution une demi-heure avant les autres détenus.

Les cas sous protection sont occupés aux travaux de cuisine, sur les terrains (un peu à l'extérieur du mur principal de la prison) et au nettoyage du dortoir. Ils ont droit à un temps de loisir de 16:00 heures à la tombée de la nuit. Ils disposent de leur propre atelier pour leurs menus travaux personnels et de leur propre aire d'haltérophilie.

Leurs installations sont moyennes. Il est un facteur exceptionnel: pour la plupart, ces détenus peuvent quitter leur unité pour participer aux activités récréatives des autres détenus. Au moment de notre visite, seulement deux détenus de l'unité ne devaient pas la quitter; les autres ne semblaient pas hésiter à se joindre pendant la journée à la population de la prison mais étaient inquiets à l'idée de dormir dans un dortoir régulier s'ils désiraient ne plus être sous protection.

Les détenus en détention protectrice de la Prison Mountain ont été sélectionnés dans diverses institutions. Cependant, d'une manière générale, ils se distinguent très peu des détenus sous protection dans d'autres établissements. La plupart ont commis des délits sexuels et quelques-uns sont des délateurs. Par contre, la composition de la population carcérale en général est unique; l'âge moyen y est beaucoup plus élevé que dans toute autre institution du Canada et 77 détenus, soit 59% y purgent des condamnations à vie ou indéfinies. La principale caractéristique est le fait qu'une proportion importante de détenus de la population carcérale régulière étaient eux-mêmes des cas de protection et ont été transférés à la Prison Mountain pour cette raison. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques fiables dans ce domaine, il existe différentes estimations du nombre de détenus de la population qui avaient été sous protection; ces estimations vont de 30 à 70%.

Une telle composition de la population permet aux détenus sous protection de se mêler en permanence avec les autres détenus, pourvu qu'ils en aient fait la demande par écrit et l'administration étudie alors la question. A la Prison Mountain, le séjour moyen dans l'unité de détention protectrice semble être d'environ trois mois.

Ceci illustre le fait que des cas sous protection peuvent être réintégrés avec succès dans la population d'une prison. Nous reparlerons encore de la Prison Mountain dans ce rapport.

#### Les conséquences d'une mise à l'écart préventive

La plupart des détenus en détention protectrice ne subissent vraisemblablement pas les mêmes conséquences que ceux mis en ségrégation. Il y a de grandes différences entre les traitements accordés aux divers groupes, ainsi qu'entre les différents cas de protection, même dans la même institution.

Le détenu en détention protectrice connaît moins d'incertitudes, sa situation est très particulière parce qu'il sait pourquoi il est sous protection et combien de temps il devrait y rester. De plus, dans la plupart des cas, il a demandé lui-même la détention protectrice. Certains, comme ceux de l'Institution Laval et ceux du dortoir du Pénitencier de la Saskatchewan, ont une gamme d'activités complète et leur situation ne leur enlève pas d'avantages sérieux. D'autres, bien qu'enfermés dans leur cellule pendant 23½ heures par jour, jouissent de certains privilèges. Ils ont droit à la bibliothèque, à la cantine et aux passe-temps de sorte qu'ils peuvent rester relativement occupés pendant la journée, même s'ils sont isolés des autres détenus. En plus d'être privés de relations avec les autres, ils n'ont pas le droit de travailler et d'avoir des loisirs ni même la possibilité d'assister aux services religieux.

Les prisonniers en détention protectrice interrogés par le groupe d'étude n'étaient pas trop critiques à l'égard de leur situation. Notre impression a été qu'ils estimaient que puisqu'ils avaient demandé une protection, ils ne pouvaient pas trop se plaindre. Il apparaît aussi qu'ils sont prêts à se passer de certains agréments si leur sécurité peut être garantie.

Toutefois, on constate certaines conséquences néfastes du placement en détention protectrice:

1) Un sentiment de persécution paranoïaque est courant dans les unités de détention protectrice. Parmi les détenus interrogés par le groupe d'étude, nombreux sont ceux qui ont exprimé de l'anxiété pour leur sécurité personnelle; ils ne pensaient pas être convenablement protégés dans la marche quotidienne de l'institution et craignaient pour leur vie dans le cas de troubles ou d'une émeute semblable à celle qui a éclaté au Pénitencier de Kingston en 1971.

Il est évidemment possible que beaucoup de détenus soient en proie à cette paranoïa avant d'être placés en détention protectrice. Il se peut aussi que l'expression de ces tendances soit liée aux plaintes des détenus eux-mêmes et de quelques gardiens, selon lesquels les prisonniers sous protection sont victimes de mauvais traitements. Du fait des crimes qu'ils avaient commis, beaucoup de détenus en détention protectrice sont apparus comme indésirables aux yeux de leurs co-détenus dès leur arrivée dans l'institution et ont dû en conséquence occuper le dernier rang dans la hiérarchie des détenus. La simple existence d'une unité de détention protectrice peut signifier que leurs occupants refoulent facilement en eux-mêmes leur mauvaise conduite initiale et que celle-ci est perdue de vue par le personnel de l'administration et du programme. Ils demandent protection, des conditions et un personnel spéciaux et sont considérés comme des boucs émissaires victimes du code des détenus et méritant de ce fait compassion et soutien. On a alors tendance à oublier que ce sont tous des délinquants dont le comportement qui a entraîné leur incarcération a besoin d'être corrigé.

De nombreux détenus sous protection se sont plaints du harcèlement de quelques gardiens. Nous ne doutons pas que cela arrive et cela peut contribuer à renforcer la conception de victimes que ces détenus ont d'eux-mêmes. Les inévitables conversations entre les détenus sur leurs problèmes produiront alors le même effet.

Tout ceci signifie que:

- a) le sentiment de culpabilité du détenu est atténué en raison de son statut de victime;

- b) les rapports entre ces détenus et le personnel du programme sont vraisemblablement obscurcis par ce problème de protection. Le fait qu'un détenu soit un cas de protection est un problème à court terme qui cessera d'exister dès la fin de la peine. La question la plus importante, sur laquelle les agents du programme doivent porter leur attention, est le problème initial qui a entraîné l'incarcération.

2) La deuxième conséquence du placement en détention protectrice est "l'étiquetage" du détenu comme "cas de protection." En plus d'influencer éventuellement les rapports du détenu avec le personnel du programme et d'affecter par conséquent sa réadaptation, il est tout à fait évident que cette désignation de "cas de protection" est irréversible.

A l'exception des estimations sur la Prison Mountain, il n'existe pas de données fiables sur le nombre de cas de protection qui ont réintégré avec succès la population carcérale dans la même institution ou dans une autre après transfert. Cependant, des exemples de tentatives de réintégration ont été enregistrés. Par exemple, dans une institution à sécurité maximale, 16 détenus en protection ont été obligés de retourner dans la population pénitentiaire contre leur volonté. Dans l'espace de quelques semaines, tous étaient revenus en détention protectrice, victimes d'agressions ou d'incendies, mutilés volontairement, ou coupables d'infractions commises délibérément dans le but de mener à leur dissociation.

Bien qu'il n'y ait pas de statistiques pour confirmer leur point de vue, les membres du Service des pénitenciers s'accordent à dire que les transferts n'ont généralement pas de succès. Ceci est dû pour une large part à la mobilité de la population pénitentiaire et à son réseau de communications. Aussi l'utilisation des transferts ne dispense-t-elle pas des unités de détention protectrice. En fait, la majorité des cas de protection peuvent envisager de subir la totalité de leur peine en détention protectrice et il est même probable qu'ils purgeront de la même façon une sentence future.

Ces deux conséquences ont des répercussions à long terme. Un détenu désigné comme un "cas de protection" sera, aussi longtemps et aussi souvent qu'il sera en prison, un cas particulier nécessitant des mesures de sécurité spéciales, ce qui signifie que dans les conditions actuelles, il n'aura pas accès convenablement aux programmes.

#### La nécessité des unités de protection

Malgré les conséquences éventuelles mentionnées, les unités de détention protectrice restent indispensables. Si le directeur d'une institution a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu est en danger au sein de la population pénitentiaire, il est obligé moralement et légalement de lui offrir une protection convenable. Il est d'ailleurs vrai que certains détenus ne peuvent être en sécurité avec leurs co-détenus.

Nous adhérons toutefois au point de vue du Groupe d'étude de 1972 sur la détention protectrice et à l'opinion fréquemment émise devant nous lors de nos visites sur place, selon lesquels beaucoup de détenus actuellement gardés dans des unités de détention protectrice n'auraient pas besoin d'y être.<sup>2</sup> En conséquence, les propositions de changements doivent être orientées vers les objectifs suivants:

1) Procéder à une sélection et à une évaluation convenables des cas permettant premièrement de déterminer quels détenus ne nécessitent pas un placement sous protection, mais peuvent rester avec la population et éviter ainsi les conséquences citées plus haut, et deuxièmement, attirer l'attention de l'administration sur les cas où une protection à court terme est suffisante et où une réintégration dans la population carcérale est possible.

2) Disposer de conditions matérielles et d'un programme appropriés que l'on devra offrir aux détenus qui ont effectivement besoin d'être placés en détention protectrice, afin qu'il ne soient pas punis de façon exagérée à cause des crimes qu'ils ont commis.\*

### Sélection des cas de protection

Nous avons indiqué le nombre croissant de détenus demandant une protection ainsi que quelques-unes des raisons qui les y poussent. Nous avons aussi suggéré que beaucoup d'entre eux ne nécessitent pas de telles mesures. Néanmoins, le Service des pénitenciers ne dispose pas à l'heure actuelle d'une procédure formelle permettant de prendre la décision d'accorder ou de refuser cette protection et la méthode de révision des cas déjà placés en détention protectrice apparaît plutôt superficielle. Quelques institutions ont établi leur propre méthode de sélection. Par exemple, un détenu doit demander à être protégé et, dans certains cas, doit faire état de ses raisons par écrit et identifier les personnes dont il a peur, s'il y en a; sa demande est alors considérée par le directeur ou un comité réuni pour une étude de cas. De toute façon, la décision finale appartient au directeur.

L'administration essaie de décourager des détenus de se faire admettre en détention protectrice car cela constitue une charge supplémentaire pour les ressources humaines et physiques de l'institution et parce que le personnel est conscient que la protection n'est pas toujours dans le plus grand intérêt d'un détenu. Il apparaît cependant que l'administration puisse difficilement se permettre de rejeter une demande motivée ou répétée puisqu'il est possible que le détenu soit victime d'agressions ou même se porte atteinte à lui-même à cause du rejet de sa demande. Avocats et défenseurs des libertés civiles se sont récemment engagés dans ces problèmes et constituent un facteur supplémentaire que doit considérer l'administration d'une institution.

Les décisions concernant la détention protectrice sont difficiles à prendre, particulièrement lorsqu'il s'agit de refus. A l'heure actuelle, le directeur d'une institution doit en assumer seul la responsabilité. Comme il est difficile de juger en cette matière et

\* Nous savons que des détenus considèrent les programmes comme des punitions et préfèrent pour cette raison rester oisifs plutôt que de s'engager dans ce qui leur apparaît comme des activités "vides de sens". Pour ceux-là, une unité de détention protectrice est un lieu enviable parce que exempt de programmes, et constitue un moyen facile de passer le temps.

comme les erreurs peuvent être coûteuses, nous croyons que la responsabilité de ces décisions doit être partagée. De plus, tous les intéressés auront probablement plus confiance dans la décision d'un comité.

#### RECOMMANDATIONS

22. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT ETRE CHARGE D'ACCORDER OU DE REFUSER LA DETENTION PROTECTRICE.\*
23. LE COMITE REGIONAL DE CLASSEMENT DOIT CONTROLER LES SEANCES DU COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION.

Nous avons montré qu'il était actuellement relativement simple pour un détenu de demander et d'obtenir une protection. L'inverse est peut-être vrai pour ceux qui viennent d'être admis dans une institution. Certains peuvent avoir besoin d'être protégés dès leur admission en raison des délits qu'ils ont commis. Or, très souvent ils sont placés avec les autres prisonniers. Certains indices évidents devraient au moins attirer l'attention de l'administration sur la nécessité d'accorder une protection à un nouveau détenu et le préposé aux admissions devrait aviser le Comité de révision des cas de ségrégation pour que celui-ci puisse déterminer s'il s'agit d'un cas de protection.

#### RECOMMANDATION

24. AVANT QU'UN NOUVEAU DETENU NE SOIT PLACE DANS LA POPULATION PENITENTIAIRE, SON DOSSIER DOIT ETRE EXAMINE POUR DETERMINER S'IL PEUT AVOIR BESOIN D'UNE PROTECTION.

Cela signifie qu'il est nécessaire de disposer d'une zone de réception où tous les nouveaux détenus peuvent être gardés en sécurité jusqu'à ce que la nécessité éventuelle d'une protection soit déterminée dans leur cas. A l'heure actuelle, la réception est employée en premier lieu à des fins d'orientation. Dans beaucoup d'institutions, les détenus en réception peuvent avoir des rapports avec les autres prisonniers pendant la récréation ou même vivre dans la même rangée de cellules pendant leur période d'orientation.

#### RECOMMANDATION

25. TOUS LES NOUVEAUX DETENUS DOIVENT ETRE D'ABORD PLACES DANS DES UNITES DE RECEPTION SANS AVOIR DE CONTACT AVEC LA POPULATION PENITENTIAIRE.

En aucune façon, un détenu ne doit être placé dans une unité de détention protectrice avant qu'une décision ne soit prise à son sujet car le seul fait de sa présence dans cette unité le fait signaler comme un cas de protection.

\* La composition du Comité de révision des cas de ségrégation a été discutée en page .

Nous ne considérons pas cette mesure comme une solution au problème car le détenu peut être avec d'autres détenus dans les unités de réception, lesquels seront éventuellement placés dans la population et connaîtront les membres de la population "protégée". Cependant, cela donne au moins le temps à l'administration de préparer une stratégie.

Les détenus qui sont déjà dans la population pénitentiaire et qui demandent une protection ne doivent pas être placés dans une unité de détention protectrice en attendant que leur statut soit décidé, même en cas d'urgence. Il vaut encore mieux pour eux être enfermés dans des cellules de ségrégation sous le faux prétexte d'une mesure disciplinaire.

#### RECOMMANDATION

26. LES DETENUS DE LA POPULATION PENITENTIAIRE QUI DEMANDENT OU SEMBLENT NECESSITER UNE PROTECTION DOIVENT ETRE GARDES DANS DES CELLULES DE SEGREGATION JUSQU'A CE QUE L'ON AIT DECIDE DE LEUR CAS.

Pendant la durée de l'étude de son cas, il faudrait discuter avec le détenu pour lui faire prendre conscience des conséquences possibles d'un placement en détention protectrice.

#### RECOMMANDATION

27. TOUS LES DETENUS QU'ON ENVISAGE DE PLACER EN DETENTION PROTECTRICE DOIVENT ETRE CONSEILLES ET INFORMES DES CONSEQUENCES POSSIBLES D'ETRE DESIGNES COMME CAS DE PROTECTION.

Pour que les précautions ci-dessus aient un sens, l'administration doit disposer d'autres solutions de remplacement que la détention protectrice, ce qui implique qu'on essaie de classer les détenus qui demandent à être protégés.

#### Evaluation des cas nécessitant une détention protectrice

Il est difficile de créer des catégories de détenus à qui on accorderait ou refuserait une protection. Certaines demandes peuvent être refusées sans hésitation parce qu'elles sont faites pour des motifs futiles. Par exemple, un détenu nous a déclaré qu'il était dans une unité de protection parce que son frère y était et qu'il lui avait dit que c'était un endroit tranquille pour subir sa peine. Dans un autre cas, le procès-verbal d'une réunion du Comité de révision des cas de ségrégation mentionnait ceci: "Le détenu a demandé il y a un an d'être placé en détention protectrice pour une raison obscure". Dans le premier cas, un simple refus était de rigueur; dans le second, les motifs de la demande étaient futiles ou avaient été légitimes à l'origine mais sont devenus obscurs avec le temps, auquel cas cela révèle plus le caractère sommaire des révisions qu'une décision hâtive d'accorder une protection.

Une fois avertis, des détenus décident par eux-mêmes qu'ils n'ont pas besoin de protection au point de vivre les conséquences soulignées par l'administration.

Par ailleurs, le Groupe d'étude a eu connaissance d'un cas survenu pendant nos visites sur place où un nouvel arrivant a été battu à trois reprises différentes au cours des heures qui ont suivi son admission à l'institution. Vu la nature du crime pour lequel il avait été condamné, ces agressions s'expliquent par elles-mêmes. Si un détenu est un témoin à charge ou un ancien policier, ou si sa victime était un enfant, il est très probable qu'il aura besoin de protection.

Entre ces deux extrêmes, il y a une grande variété de raisons pour lesquelles un détenu peut chercher à être protégé. Nous sommes d'accord avec la proposition du Groupe d'étude de 1972 selon laquelle la façon la plus raisonnable de classer les détenus serait de les différencier en cas temporaires et permanents.<sup>3</sup>

#### I) Cas de protection temporaire

On peut mettre dans la catégorie des cas de protection temporaire ou à court terme les détenus qui ont besoin d'être protégés à cause de problèmes que l'on peut considérer comme locaux, comme par exemple un conflit avec un co-détenu déterminé, une dette de jeu ou une autre infraction mineure au code des détenus. Ces problèmes sont locaux en ce sens que l'individu a commis une faute envers un détenu ou un groupe de détenus particulier; il n'a pas enfreint le code des détenus au même titre qu'un témoin à charge ou un délinquant sexuel. Beaucoup de ces cas peuvent être résolus sans avoir recours à la détention protectrice. Il y a deux politiques possibles:

##### a) Transferts\*

Dans les cas où le problème est mineur ou local, il peut être résolu simplement en séparant le détenu de ses adversaires. Les transferts peuvent être faits:

- entre deux régions ou à l'intérieur de la même région dans une institution du système fédéral, à sécurité soit maximale soit moyenne; ou
- vers une institution provinciale dans les cas où la peine du détenu est relativement courte et où une sécurité maximale peut ne pas être exigée.

\* Nous convenons que les transferts n'ont pas eu de succès mais nous suggérons que la plupart du temps, ils ont été utilisés pour des cas à long terme. Du reste, on ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer leur efficacité et nous proposons que tous les transferts futurs soient répertoriés pour permettre une telle évaluation.



## b) Conciliation

La conciliation est possible lorsque le problème est local et lorsque l'adversaire du détenu est connu. Cette solution a le plus de chances de succès dans les institutions qui ont de puissants comités de détenus, capables d'exercer une certaine influence sur la population pénitentiaire; des expériences ont été tentées à cet égard dans certaines institutions. Des détenus cherchant une protection parce qu'ils avaient contracté des dettes de jeu ont accepté de les régler avec leur argent de cantine et de s'abstenir de jouer jusqu'au remboursement complet; c'est le comité des détenus qui avait assumé la responsabilité de ce compromis. La reconnaissance du rôle que peuvent jouer les comités de détenus et de l'effet des pressions exercées par des personnes de statut égal peut constituer une aide appréciable dans de telles situations.

### RECOMMANDATION

28. LES ADMINISTRATIONS DES INSTITUTIONS DOIVENT TENTER DE RESOUDRE LES PROBLEMES TEMPORAIRES DE PROTECTION PAR DES TRANSFERTS ET DES PROCEDURES DE CONCILIATION.

Transferts et conciliations ne sont pas toujours des solutions pratiques et il peut être indispensable d'accorder une détention protectrice. Dans de rares cas de situations temporaires, le problème se résoud de lui-même grâce par exemple, à l'expiration de la peine de l'adversaire. Même si cela est un exemple extrême, le point à souligner est que le comité de révision doit être engagé et vigilant et disposer de dossiers convenablement remplis pour se tenir au courant et profiter des changements éventuels dans la situation du détenu.

D'une manière générale, dans les cas temporaires de détention protectrice, les menaces qui pèsent sur le détenu peuvent être seulement de courte durée ou exister seulement dans une institution déterminée. Le Comité doit faire attention aux changements qui peuvent rendre nécessaire son retour avec les autres prisonniers. Cela implique des contacts réguliers et approfondis avec l'intéressé et la mise à jour permanente des dossiers.

### RECOMMANDATIONS

29. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT ETRE CHARGE D'ETUDIER LE CAS DE CHAQUE DETENU EN DETENTION PROTECTRICE AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS.
30. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT MAINTENIR PAR ECRIT DES DOSSIERS SUR LA SITUATION ACTUELLE ET PREVUE DU DETENU.

## 2) Cas de protection permanente

Des cas de protection à long terme ou permanente sont inévitables: les témoins à charge, les anciens policiers et de nombreux délinquants coupables de délits sexuels auront, selon toute probabilité, besoin de protection pendant toute la durée de leur peine.

Il faut remarquer toutefois que certains délinquants sexuels, peut-être simplement à cause de leur stature, peuvent ne pas être sujets au même harcèlement que d'autres moins capables de se défendre par eux-mêmes. De plus, l'attitude des détenus envers certains types de délinquants peut varier d'une région à l'autre; c'est ainsi que le Groupe d'étude a noté que la proportion de délinquants sexuels enfermés dans les unités de détention protectrice des institutions du Québec et du Pénitencier de Dorchester était très inférieure à celle des institutions de l'Ontario et de l'Ouest.

Néanmoins, certains détenus doivent être placés en détention protectrice à long terme. Les transferts de ce genre de délinquants ont peu de chances de succès à cause de la mobilité de la population pénitentiaire et de son réseau de communications. Les seules chances de réussite en cette matière sont de transférer le délinquant immédiatement après sa condamnation d'une institution provinciale à une autre institution située dans une autre région. Dans les cas où une large publicité a entouré la condamnation, le détenu devrait changer d'identité avant son transfert dans son plus grand intérêt.

On peut cependant prévoir un long séjour en détention protectrice pour la plupart de ces cas. S'il existe des motifs raisonnables pour accorder une protection à un détenu, c'est le devoir du Service des pénitenciers de le faire.

#### Installations et programmes prévus dans les unités de protection

Le Règlement 2.30 (2) du Service des pénitenciers stipule "qu'un détenu qui a été dissocié n'est pas considéré comme puni s'il n'a pas été condamné comme tel..." Pourtant, à part les détenus sous protection de l'Institution Laval et ceux du dortoir du Pénitencier de la Saskatchewan, les détenus en détention protectrice sont en fait punis.

Par exemple, ils sont privés de la possibilité de suivre une formation professionnelle et donc en conséquence d'être mieux payés qu'au premier échelon. Même dans les institutions où il y a des programmes de travail pour les détenus protégés (Laval et Saskatchewan), il ne reçoivent pas une formation qui aurait une valeur sur le marché du travail, à leur retour dans la société libre. L'avantage du travail à l'atelier de tapisserie ne réside pas dans la formation reçue mais plutôt dans le soulagement qu'il procure après l'ennui du confinement dans une cellule.

Leurs chances de poursuivre des études sont aussi limitées. Les cours par correspondance sont permis, mais les détenus n'ont pas de professeur ni les mêmes privilèges de bibliothèque que les détenus de la population pénitentiaire.

A l'exception encore de ceux de Laval et du dortoir de la Saskatchewan, les détenus sous protection sont privés d'installations d'exercice et de récréation semblables à celles dont bénéficient les autres détenus.

Ils n'ont pas autant de contacts avec le personnel du programme, ils n'ont pas droit aux offices religieux et ils ne bénéficient pas des mêmes privilèges de visites que les autres du fait que leurs visites peuvent être l'occasion d'attaques de la part de codétenus causant ainsi de l'embarras à eux-mêmes et à leurs visiteurs.

De plus, ils sont parfois harcelés par le personnel et sont en général moins en sécurité que les autres détenus.

Ainsi, ces détenus sont en fait punis deux fois pour le même délit: non seulement ils ont été retirés de la société pour une infraction criminelle, mais ils ont encore été dissociés à l'intérieur de leur prison à cause de la nature de leur crime et non pas à cause de leur comportement dans l'institution.

Bien que le Règlement 2.30 (2) stipule que ces détenus ne doivent pas être considérés comme punis, cet article précise plus loin "qu'un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux:

- a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou
- b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace."

L'article 2.30 (2) (a) implique que des détenus en détention protectrice peuvent être à nouveau dissociés en ce sens qu'il peuvent même se voir interdire d'avoir des rapports avec d'autres détenus dans la même situation.

De nombreuses personnes interrogées ont émis l'opinion que cela est normal, donnant comme raison que la diversité des cas dans une unité de détention protectrice ne permettait pas d'autoriser ces détenus à participer à des activités de groupe. Comme la population pénitentiaire, ils se divisent en classes hiérarchiques et ceux qui sont relégués aux échelons les plus bas peuvent être sujets au harcèlement des autres détenus sous protection, voire même en être les victimes. Nous estimons pourtant qu'il y a une plus grande variété de "types" dans la population carcérale que dans une unité de détention protectrice et que les programmes des établissements de Laval et de la Saskatchewan démontrent que les détenus protégés peuvent s'accommoder les uns des autres. Nous croyons aussi que les cas de protection ont de grandes facultés d'autodiscipline si on les autorise à avoir des rapports entre eux du fait qu'un incident fâcheux pourrait signifier pour eux le retour à leur condition actuelle.

Il n'y a aucune raison de dissocier des détenus qui sont tous en détention protectrice, comme cela apparaît clairement dans le succès apparent des essais faits à Laval et au Pénitencier de la Saskatchewan. La simple application du mot "dissociation" à leur situation a apparemment justifié un traitement différent de celui accordé aux autres

détenus, bien qu'il ne soit pas prouvé que leur attitude dans l'institution ait été différente. Les détenus sous protection ont seulement besoin d'être considérés comme un groupe spécial simplement parce qu'ils constituent déjà une catégorie particulière dans l'institution. Le Service canadien des pénitenciers a l'obligation au moins morale d'offrir aux détenus qui ont besoin de protection des conditions de vie, de travail et de loisirs convenables.

#### RECOMMANDATION

31. LES DETENUS DONT LE CAS NECESSITE UNE DETENTION PROTECTRICE NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDERES COMME DISSOCIES MAIS PLUTOT L'UN DES NOMBREUX GROUPES PARTICULIERS DES INSTITUTIONS.

L'article 2.30 (2) (b) qui permet à l'administration d'une institution de refuser ces privilèges aux détenus pour la seule raison des limites de la zone de dissociation, ne fait rien pour favoriser l'établissement de programmes innovateurs. De nouveau, il reflète une insistance exagérée sur le terme "dissociation" avec toutes ses conséquences. La zone en question devrait être appelée autrement "qu'unité de dissociation".

#### Une planification à long terme

Toutes les institutions devraient être aménagées pour offrir le même genre de conditions et de programmes que les institutions de Laval et de la Saskatchewan. Cependant, certaines n'ont pas suffisamment de détenus pour justifier des installations complètes et séparées. En outre, un effort réel et déterminé pour trier les cas de protection et éventuellement en réduire le nombre rendra ce problème encore plus évident. Il n'est économiquement pas possible pour une institution d'offrir deux programmes complets et distincts à la population pénitentiaire et à un groupe de cas de protection.

Nous pensons que la solution de remplacement la plus pratique serait d'utiliser les institutions qui seront vacantes après l'achèvement des nouvelles institutions à sécurité maximale. Une institution de ce genre par région pourrait accueillir de façon adéquate le nombre de cas de protection et s'inscrirait parfaitement dans le cadre du modèle de régionalisation adopté par le Service canadien des pénitenciers. Cependant, il se peut qu'une telle institution ne soit ni nécessaire ni possible pour chaque région. Par exemple, à l'heure actuelle il n'y a que 40 détenus en détention protectrice dans la région de l'Atlantique et ce nombre est peut-être insuffisant pour justifier le coût de la fourniture de services complets. Nous proposons que, si on ne peut fournir des services complets dans une région particulière, on transfère les détenus à placer en détention protectrice dans une institution de protection d'une autre région. Cette éventualité ne s'appliquera vraisemblablement qu'à la région de l'Atlantique car il apparaît qu'il y a suffisamment de cas de protection dans chacune des autres régions pour justifier des services et des programmes complets.

Nous sommes conscients des problèmes que posent la création d'une institution spéciale: certains détenus seront alors éloignés de leur domicile et de leur famille; mais nous pensons que cet inconvénient sera compensé par la qualité de vie possible dans une institution distincte par rapport à la situation des prisonniers placés en détention protectrice.

Le transfert dans de telles institutions peut devenir un moyen pratique de résoudre les problèmes des institutions. Cependant, la méthode de sélection des cas ne doit pas être prise à la légère car les détenus de ces institutions spéciales garderont leur "étiquette" de cas de protection et en subiront donc les conséquences décrites plus haut. Les transferts dans ces institutions devront être contrôlés au niveau régional. Tout ceci signifie qu'il faudra se pencher avec insistance sur le problème de la sélection en décourageant chaque fois que c'est raisonnable certains détenus demandant protection.

L'un des avantages principaux du placement des détenus nécessitant une détention protectrice dans des institutions distinctes est que, en l'absence "d'une population" normale, leur situation apparaîtra moins comme celle de "cas de protection". Les préoccupations de sécurité seront moins nécessaires qu'à présent et les détenus auront moins tendance à se considérer comme des victimes. La protection ne sera plus le souci principal du personnel et des détenus et plus d'efforts pourront être consacrés à la réadaptation des détenus.

#### RECOMMANDATION

32. DANS CHAQUE REGION, UNE INSTITUTION EXISTANTE A SECURITE MAXIMALE DOIT ETRE EXCLUSIVEMENT DESTINEE A L'USAGE DES DETENUS DEVANT ETRE PLACES EN DETENTION PROTECTRICE.

Beaucoup de personnes interrogées ont déclaré que si les installations de protection étaient quelque peu inconfortables, le nombre de détenus qui demandent à être protégés diminuerait peut-être. Le Groupe d'étude estime que ces installations ne devraient pas être moins confortables que celles des autres détenus. Etant donné le principe selon lequel les détenus en détention protectrice ne doivent pas être considérés comme dissociés mais représentent seulement une catégorie spéciale de prisonniers, les conditions matérielles et les programmes doivent être les mêmes dans ces institutions que dans les autres établissements à sécurité maximale. La sélection est le seul moyen raisonnable de dissuader certains détenus de se faire protéger.

Si les institutions pour cas de protection sont distinctes, il n'y aurait plus d'obstacles à l'octroi des privilèges auxquels les cas en détention protectrice ont droit, et leurs conditions de vie ne devraient pas différer de celles dont bénéficient les autres détenus à l'heure actuelle. (Le Groupe d'étude est opposé à l'usage

de dortoirs dans les institutions à sécurité maximale. Chaque détenu a droit à avoir une intimité dans sa propre cellule et les dortoirs facilitent la naissance de conflits, entraînant ainsi des problèmes supplémentaires de sécurité).

Les installations récréatives existent et les détenus en protection devraient y avoir accès de la même façon que la population pénitentiaire régulière. Les avantages devraient comprendre la même gamme de possibilités de formation scolaire et professionnelle que dans toute autre institution à sécurité maximale. Les problèmes de sécurité relatifs à l'assistance aux services religieux, aux visites, à la préparation et au service des repas, etc., ne seraient pas plus importants que ceux qui existent au sein des populations pénitentiaires des autres institutions à sécurité maximale.

La rotation du personnel de sécurité serait éliminée mais les gardiens et les préposés aux programmes affectés à ces institutions devront être choisis avec précaution car il doit y avoir parmi eux des personnes motivées pour le travail avec un groupe spécial et formées pour apprécier les problèmes de ces détenus. Le harcèlement de certains détenus par des gardiens est intolérable et le recrutement sévère des agents suivi d'une formation convenable en diminueraient la fréquence. Ces institutions devraient disposer de préposés aux programmes aussi nombreux et dans autant de disciplines que tout autre établissement à sécurité maximale.

#### RECOMMANDATION

33. LES INSTITUTIONS DE DETENTION PROTECTRICE DOIVENT FONCTIONNER DE LA MEME MANIERE QUE TOUTE AUTRE INSTITUTION A SECURITE MAXIMALE.

Cependant, les détenus en détention protectrice doivent avoir accès comme ceux de la population pénitentiaire aux conditions de sécurité moyenne et à ses avantages comme les absences temporaires, lorsque leur comportement et leurs progrès en sécurité maximale justifient un changement de leur classement. Nous ne voyons pas le besoin de créer des institutions à sécurité moyenne spéciales pour les cas de détention protectrice. Les établissements de protection à sécurité maximale ont suffisamment d'espace et de locaux pour réserver une zone aux cas de sécurité moyenne.

#### RECOMMANDATION

34. CHAQUE INSTITUTION DE DETENTION PROTECTRICE DOIT AVOIR UNE SECTION DESIGNEE A SECURITE MOYENNE QUI FONCTIONNERAIT DE LA MEME MANIERE QUE TOUTE AUTRE INSTITUTION A SECURITE MOYENNE.

Cela soulève la question de la Prison Mountain que les cas de protection considèrent souvent comme le paradis. Nous pensons que c'est simplifier exagérément la question que de citer son succès pour demander de construire les autres institutions sur le même

principe. La Prison Mountain a sa propre histoire et une composition inhabituelle de détenus. Un équilibre fragile semble exister entre la population carcérale et l'unité de détention protectrice. Cette harmonie s'est développée sur une longue période de temps pendant laquelle les détenus sous protection ont été réintégrés progressivement dans la population. Au sein de cette dernière, de nombreux détenus, à cause de leurs propres expériences de protection, ont une attitude conciliante envers ceux qui sont dans l'unité de détention protectrice. Le déplacement massif de 150 détenus dont certains nécessitent une protection, vers une nouvelle institution semblable à la Prison Mountain, n'aurait probablement pas le même succès; en fait, le transfert de seulement un petit nombre de détenus en provenance d'un autre établissement pourrait facilement détruire l'équilibre qui existe dans la population de la Prison Mountain. Nous n'avons pas d'objections à ce que cette institution continue de fonctionner de cette manière mais nous sommes opposés à la construction d'institutions semblables. Nous doutons que le modèle de cet établissement puisse être reproduit et nous estimons que les institutions à sécurité maximale désignées comme établissements de détention protectrice pourraient facilement loger une unité à sécurité moyenne.

#### RECOMMANDATION

35. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT CONSERVER A LA PRISON MOUNTAIN SA VOCATION D'ETABLISSEMENT DE DETENTION PROTECTRICE A SECURITE MOYENNE.

Les mesures proposées plus haut seront assez longues à être mises en oeuvre. Nous proposons donc les mesures suivantes destinées à permettre aux détenus en détention protectrice d'utiliser au mieux leur temps et leur condition.

#### Priorités à court terme

Avant que de nouvelles installations ne soient disponibles pour leur cas, les détenus en détention protectrice doivent rester dans leurs unités actuelles, mais un certain nombre de changements doivent être effectués pour qu'ils aient accès à plus d'avantages et de programmes.

#### Sélection

Le processus de sélection, l'usage des transferts et la procédure de conciliation dans les cas de protection temporaire, peuvent et devraient être appliqués immédiatement, ce qui devrait garantir que seuls les détenus qui ont de véritables raisons de craindre pour leur sécurité se voient accorder une détention protectrice. Cela ne requiert aucun changement des conditions matérielles des unités de détention protectrice.

## RECOMMANDATION

### 36. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT IMMEDIATEMENT INSTITUER

- UNE PROCEDURE DE SELECTION ET D'EVALUATION VISANT A CONTROLER LE NOMBRE DE DETENUS PLACES EN DETENTION PROTECTRICE; ET
- UNE METHODE D'UTILISATION DES TRANSFERTS ET DES PROCEDURES DE CONCILIATION POUR LES CAS DE PROTECTION TEMPORAIRE.

### Conditions de vie et programmes en détention protectrice

Nous avons recommandé que les détenus en détention protectrice ne soient plus considérés comme dissociés. Ils ont le droit d'avoir des rapports entre eux, ce que des rénovations relativement mineures dans les unités pourraient permettre. Il devrait y avoir aussi dans chaque rangée de locaux de protection une salle commune polyfonctionnelle ou si la structure de l'institution ne le permet pas, prévoir à cet effet un espace à un autre endroit qui assure une sécurité convenable aux détenus lorsqu'ils y restent et lorsqu'ils s'y rendent ou en reviennent.

Les fonctions d'une salle commune pourraient être les suivantes:

- offrir aux détenus la possibilité de se réunir, ce qui est bon en soi (cette fonction est la plus importante);
- leur permettre de s'entraider dans les activités qu'ils exercent maintenant seuls dans leur cellule, comme les travaux de passe-temps et les cours par correspondance;
- leur donner la possibilité d'avoir des activités récréatives comme les menus travaux et les jeux de cartes;
- offrir un local pour une bibliothèque qui serait à l'usage des détenus en protection et qu'ils administreraient eux-mêmes;
- servir pour les activités de groupe structurées comme les cours de dynamique de la vie, peut-être le conseil en orientation de groupe et les offices religieux.

## RECOMMANDATION

### 37. TOUS LES DETENUS DES UNITES DE DETENTION PROTECTRICE DOIVENT AVOIR ACCES A UNE SALLE POLYFONCTIONNELLE DESTINEE AUX ACTIVITES DE GROUPE.

Dans les institutions qui actuellement contiennent un grand nombre de cas de protection, il faudrait fournir plus d'une salle à cet effet, ou en dernier ressort, instituer une rotation pour son utilisation.



On peut aussi appliquer un système de rotation ou une méthode d'"heures libres" pour l'usage d'autres installations, c'est-à-dire que les installations qui ne servent maintenant qu'à la population carcérale régulière pourraient être utilisées lorsque celle-ci est occupée ailleurs; les détenus sous protection pourraient par exemple aller le soir à l'atelier pendant que les autres détenus sont en récréation. Cela nécessiterait une réaffectation des ressources comme dans le cas des instructeurs et surveillants du soir, mais n'entraînerait pas de rénovations majeures dans les institutions.

Cette approche du type "heures libres" s'appliquerait aussi aux installations récréatives. Celles-ci sont présentement à l'usage exclusif des détenus de la population pénitentiaire et les détenus en détention protectrice devraient y avoir accès pendant que les autres travaillent ou sont dans leurs cellules. Cela signifie que le temps d'exercice alloué aux cas de protection serait presque équivalent à celui du reste des détenus.

Il faudrait procéder de la même façon pour les visites s'il n'y a pas de locaux séparés prévus à ce sujet, à savoir que les visites seraient programmées à des heures distinctes.

#### RECOMMANDATION

38. TOUTES LES INSTITUTIONS DOIVENT UTILISER UNE APPROCHE "HEURES LIBRES" POUR LES DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE, LEUR PERMETTANT DE SE SERVIR DES INSTALLATIONS DE LA POPULATION PRINCIPALE LORSQUE CELLE-CI EST OCCUPEE AILLEURS.

Nous croyons que les activités communautaires ont une grande valeur pour les détenus en détention protectrice. Les ateliers pourraient être utilisés pour la réparation de jouets et la construction de matériel pour terrains de jeux par exemple; il est vrai que ces activités pourraient avoir lieu dans la salle commune; d'autres nécessiteraient des locaux particuliers et quelques dépenses, mais devraient être considérées attentivement du fait de leur valeur pour la collectivité et les détenus. Par exemple, des détenus en protection pourraient servir la collectivité en enregistrant des manuels pour les aveugles. Ces services communautaires pourraient venir contrebalancer le sentiment courant d'inutilité, très répandu dans les unités de détention protectrice, en raison du bas statut de ces détenus au sein de l'institution.

#### RECOMMANDATION

39. LES DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE DOIVENT ETRE ENCOURAGES A PARTICIPER A L'INTERIEUR DE L'INSTITUTION A DES PROJETS COMMUNAUTAIRES, POUR LEUR VALEUR DANS LA COLLECTIVITE ET POUR LEUR VALEUR THERAPEUTIQUE POUR LES DETENUS.

## Dotation en personnel des unités de détention protectrice

Nos recommandations pour la dotation en personnel de ces unités s'appliquent à toutes les institutions.

Nous sommes opposés au système actuel par lequel le personnel de sécurité travaille par rotation: des gardiens sélectionnés avec soin devraient être affectés à l'unité de façon permanente afin d'assurer la cohérence des procédures et des rapports avec les détenus. Ces membres du personnel devront recevoir une formation en cours d'emploi conçue particulièrement pour les préparer aux rapports avec les genres de détenus caractéristiques de ces unités.

### RECOMMANDATION

40. LE PERSONNEL DE SECURITE DOIT ETRE SELECTIONNE POUR UNE AFFECTATION PROLONGEE AUX UNITES DE DETENTION PROTECTRICE ET RECEVOIR UNE FORMATION EN COURS D'EMPLOI APPROPRIEE.

L'affectation des préposés au classement devrait être aussi permanente. Contrairement aux cas des détenus écroués par mesure de ségrégation administrative, on peut supposer que ceux qui sont placés en détention protectrice y resteront un certain temps et devraient bénéficier de la présence d'agents permanents du programme.

### RECOMMANDATION

41. DES PREPOSES AU CLASSEMENT DOIVENT ETRE AFFECTES A PLEIN TEMPS AUX UNITES DE DETENTION PROTECTRICE.

Dans les institutions où les cas de protection sont peu nombreux, l'affectation d'un préposé au classement à mi-temps pourrait être suffisante.

Des locaux adéquats pour les entrevues sont nécessaires dans chaque unité de détention protectrice.

### RECOMMANDATION

42. CHAQUE UNITE DE DETENTION PROTECTRICE DOIT AVOIR UN LOCAL DE TRAVAIL ET D'ENTREVUE APPROPRIE POUR LE PERSONNEL DU PROGRAMME.

## Sécurité

Les unités de détention protectrice ne doivent jamais être laissées sans une surveillance du personnel de sécurité. Les détenus doivent toujours être escortés hors de leur unité. D'autre part, les détenus de la population pénitentiaire ne doivent jamais être autorisés à pénétrer dans l'unité de protection. (Il n'y a aucune raison pour que dans certaines institutions, des détenus sous protection restent assis à ne rien faire pendant qu'un détenu de l'extérieur nettoie leur rangée).

En outre, les plans de circonstances de chaque institution devrait comprendre des mesures pour la sécurité des détenus en détention protectrice en cas de troubles dans l'institution.

D'une façon générale, nous pressons l'administration de chaque institution de réexaminer ses procédures de sécurité pour les unités de détention protectrice.

#### RECOMMANDATION

43. L'ADMINISTRATION DE CHAQUE INSTITUTION DOIT REVISER LES MESURES DE SECURITE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR POUR LES DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE.

#### Sommaire

Le Groupe d'étude considère la détention protectrice comme le problème de dissociation le plus urgent auquel fait face le Service des pénitenciers. Le nombre de détenus sous protection est de loin le plus élevé des cas de dissociation. Néanmoins, comme nous l'avons souligné, la majorité de ces détenus sont privés des privilèges et avantages dont jouissent normalement les détenus de la population carcérale, simplement à cause du délit qui a entraîné leur incarcération initiale et non pas en raison d'un comportement répréhensible à l'intérieur de l'institution. Ils sont donc punis d'une façon injustifiée et nous pressons le Service des pénitenciers de remédier immédiatement à cette situation en adoptant les mesures proposées plus haut.

#### Ouvrages de référence

1. Study Group on Protective Custody. Canada. Service canadien des pénitenciers. Ottawa, 1972, p. 3
2. Ibid., p. 4
3. Ibid., p. 5

DISSOCIATION PUNITIVE

Définition

La dissociation punitive n'est qu'un des moyens mis à la disposition de l'administration institutionnelle lorsqu'un détenu est trouvé coupable d'une infraction à la discipline grave ou manifeste. Ce sujet de la discipline d'un détenu est traité dans les articles 2.28 et 2.29 du Règlement sur le service des pénitenciers ainsi que dans la directive du Commissaire du Service canadien des pénitenciers N° 213 (1er mai 1974).\*

Infractions à la discipline

Les infractions à la discipline sont classées comme légères ou graves et manifestes. La distinction à établir dans ces infractions cependant n'est pas rigide et la section 9, D.C. 213 accorde une certaine discrétion au directeur et aux fonctionnaires chargés d'imposer les peines lorsque vient le temps de déterminer à quelle catégorie une infraction appartient. La directive établit que chaque cas doit être considéré selon son mérite, selon les circonstances qui entourent l'infraction.

Est trouvé coupable d'une infraction grave ou manifeste, selon la section 7 de la D.C. 213, le détenu qui ...

1) se livre, ou menace de se livrer, à des voies de fait sur la personne d'un autre;

2) endommage la propriété de l'Etat ou la propriété d'une autre personne;

3) a de la contrebande en sa possession, c'est-à-dire un article quelconque qui n'a pas été fourni par l'institution ou qu'il n'est pas autorisé à avoir en sa possession (on devra disposer de la contrebande conformément à l'I.D. N° 710);\*\*

4) se livre à la contrebande avec toute autre personne;

5) commet un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution;

6) commet un acte dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader;

7) refuse de travailler;

\* Identifiée comme la D.C. 213.

\*\*Instruction divisionnaire.

8) donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à qui que ce soit dans un but quelconque;

9) désobéit ou omet d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier;

10) gaspille délibérément de la nourriture;

Les infractions légères sont énumérées dans la section 8 (a) de la D.C. 213 et comprennent ...

1) laisse son travail sans permission;

2) ne travaille pas de son mieux;

3) délibérément désobéit ou omet d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite des détenus.

Lorsqu'un agent d'un pénitencier est témoin d'"un acte répréhensible" de la part d'un détenu, il prendra, selon le cas, l'une des mesures suivantes: ils ordonnera au détenu de cesser de ce comporter de façon répréhensible, il le mettra en garde et lui prodiguera ses conseils, il avisera l'agent responsable de l'institution dans le cas où l'isolement cellulaire provisoire ou le renvoi du détenu à sa cellule s'impose, il notera l'infraction dans le dossier du détenu à titre d'indication pouvant être utile, ou il dressera un rapport au sujet de cette infraction.

Si un rapport d'infraction est soumis, un agent désigné décidera de la nécessité d'une enquête plus approfondie ainsi que de la catégorie de l'infraction dont il s'agit. Si l'infraction est considérée comme grave ou manifeste, le principal agent de sécurité de service devra être immédiatement informé afin qu'il puisse agir sur le champ si cette infraction nuit à la sécurité de l'institution.

#### Traitement des infractions légères

Si l'infraction est considérée comme légère, le fonctionnaire chargé d'imposer la peine (au moins au niveau CX-5 dans les institutions à sécurité moyenne et au moins au niveau CX-6 dans les institutions à sécurité maximale, ou au niveau CXLUF-2 dans les institutions d'unités résidentielles) doit, après avoir consulté le personnel compétent, imposer des châtiments, c'est-à-dire priver le détenu d'un ou plusieurs privilèges pendant une période déterminée. La D.C. 213 suggère de simplifier le plus possible le règlement des causes d'infractions légères.

#### Traitement des infractions graves ou manifestes

Si l'infraction est considérée comme grave ou manifeste, on doit faire parvenir le rapport au directeur de l'institution. Le directeur de l'institution ou le fonctionnaire désigné par lui, (au moins de niveau équivalent à celui d'un directeur adjoint) fera l'audition de toutes les causes d'infractions graves ou manifestes et, si la culpabilité du détenu est établie, il imposera une peine appropriée. Deux membres du personnel pourront

être désignés pour assister à l'audition, mais leur rôle ne sera que consultatif.

L'audition de l'accusé doit avoir lieu, dans la mesure du possible, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'infraction. Le détenu doit recevoir l'avis écrit au moins 24 heures avant l'ouverture de l'instruction de façon à ce qu'il ait suffisamment de temps pour préparer sa défense. Il doit comparaître en personne à l'audition et avoir la possibilité de dire tout ce qu'il a à dire pour sa défense et le droit d'interroger et de contre-interroger tous témoins convoqués et de convoquer ses propres témoins.

La section 13 (d) D.C. 213 déclare ce qui suit:

Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité doit être basé strictement sur les preuves produites lors de l'audition et un verdict de culpabilité ne peut être rendu que, si après avoir considéré les preuves produites de façon juste et impartiale, il ne subsiste aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Les peines imposées à la suite d'infractions graves sont décrites à la section 7 (b) de la D.C. 213:

Le détenu trouvé coupable d'une infraction grave se verra infliger une ou plusieurs des peines suivantes (conformément aux R.S.P.):

1) déchéance de sa rémission statutaire de peine;

2) isolement cellulaire pendant moins de trente jours pendant lesquels il recevra sa ration alimentaire normale ou la ration prévue dans les cas d'isolement (conformément à l'I.D. N° 667), cette dernière mesure pouvant s'étendre à la totalité ou à une partie de la période que dure sa punition;

3) perte de privilèges.

Lorsque la peine comporte la perte de privilèges, la section 14 paragraphe (b) (i) de la D.C. 213 précise ce qui suit:

Si l'on retire à un détenu un ou plusieurs de ses privilèges, ce sera pour une période déterminée dont on l'informerá; cependant, avant que celle-ci ne soit écoulée, le directeur de l'institution ou un fonctionnaire désigné par lui, pourra suspendre la peine et rétablir le détenu dans ses privilèges, sous réserve de sa bonne conduite constante. Une peine ne pourra être suspendue si, au cours du même mois, le détenu est de nouveau trouvé coupable d'une infraction semblable.

La section 14 (3) de la D.C. 213 précise comment on appliquera la déchéance de la réduction statutaire:

1) Si un détenu est condamné par un tribunal disciplinaire pour une infraction grave ou manifeste, on peut prononcer la déchéance de la totalité ou d'une partie de la réduction statutaire qui lui avait été accordée, cette déchéance ne pouvant valoir que si elle est approuvée par le directeur régional lorsqu'elle porte sur une période de plus de trente jours ou, par le ministre, lorsqu'elle porte sur une période de plus de quatre-vingt-dix jours. S'il n'y a pas de directeur régional et que la déchéance recommandée porte sur une période de plus de trente jours, les institutions renverront le cas au Commissaire en l'accompagnant d'une recommandation pertinente. On avisera le détenu, dont la réduction statutaire a été frappée de déchéance, qu'en vertu de l'article 23 de la Loi sur les pénitenciers, sa peine peut être remise en totalité ou en partie, s'il y va de l'intérêt de son redressement moral (voir la D.C. 217 et l'I.D. 820).

La dissociation punitive est considérée comme une peine sévère qu'on n'infligera pas sans avoir considéré au préalable d'autres châtements moins sévères. On doit toujours informer le détenu des raisons de sa dissociation dès qu'on décide de lui infliger un tel châtement.

Dans le cas de l'imposition de la dissociation punitive, la section 14 (b) (2) précise que le directeur de l'institution ou le fonctionnaire désigné par lui:

2) Est autorisé à subordonner l'imposition de sa peine à sa bonne conduite dans l'avenir et à suspendre une partie de cette peine s'il semble se produire un changement d'attitude chez le détenu et si celui-ci s'engage à coopérer.

### La situation actuelle

#### Taux

A quelque temps que ce soit, le nombre de détenus dissociés sous le R.S.P. 2.29 dans les institutions fédérales n'est pas élevé. Le 15 novembre 1974, il y avait 74 détenus dissociés, ce qui constitue .85% de la population totale. Compte tenu, cependant, de la valeur des chiffres tel que mentionné dans le chapitre 2, il est possible que le nombre de détenus dissociés à la suite d'infractions graves ou manifestes soit encore inférieur. Cela paraît d'autant plus évident du fait qu'en juillet 1975, selon les données du Groupe de travail, il y avait 39 détenus dans des cellules de dissociation punitive dans des institutions à sécurité maximale (par rapport à 36, le 15 novembre 1974) mais à l'audition seulement 13 sur 39 ont été trouvés coupables. Les autres détenus attendaient l'audition ou devaient se présenter à la cour, ou étaient détenus pour avoir violé leur libération conditionnelle, ou étaient des détenus dissociés selon le R.S.P. 2.30 (a) ou (b) qu'on ne pouvait garder dans des cellules appropriées.

Le Groupe de travail a compilé des données dans cinq institutions à sécurité maximale et deux à sécurité moyenne pour établir un profil des peines imposées aux détenus accusés d'infraction disciplinaire. Les données indiquent clairement l'utilisation d'une variété de traitements en plus de la dissociation punitive. Le tableau 2 montre la fréquence des divers traitements dans chacune des sept institutions pour une période de 3 mois.

La dissociation punitive n'a été imposée que 171 fois (18 pour cent) à la suite de 971 auditions disciplinaires. Il y avait cependant un écart considérable entre les institutions. Par exemple, seulement 10 pour cent des auditions disciplinaires se sont terminées par une dissociation punitive au Pénitencier de la Saskatchewan, par rapport à 40 pour cent au Pénitencier de Dorchester.

En général, les administrations institutionnelles semblent utiliser avec discernement la dissociation punitive. D'un point de vue strictement statistique, cela représente un aspect mineur de la discipline institutionnelle.

#### Conditions matérielles

Les cellules utilisées pour la dissociation punitive ressemblent beaucoup aux cellules utilisées dans les cas d'isolement cellulaire. Nous avons là une plus grande standardisation des aménagements que dans les autres genres de dissociation.

Les cellules ont approximativement la même grandeur que les cellules de la population carcérale. La plupart ont des portes pleines avec une petite fenêtre (d'environ 5 pouces carrés) qui s'ouvre et se ferme de l'extérieur de la cellule; dans certaines institutions, on trouve des cellules avec des portes qui ont des barreaux en plus des cellules dont les portes sont pleines. L'ameublement varie légèrement d'une institution à l'autre et aussi à l'intérieur de la même institution. Certains lits sont de métal, fixés au plancher alors que d'autres sont des dalles de béton d'environ 5 pouces au-dessus du plancher (quelquefois couvertes d'une planche de contreplaqué). Certaines cellules n'ont pas de lit en permanence. Mais on donne au détenu un matelas de caoutchouc mousse qu'on peut enrouler et retirer de la cellule pendant le jour. La plupart des cellules sont dotées d'une toilette, d'un évier et d'un bloc de béton qui sert de chaise. La plupart des institutions ont des cellules "dernier cri" dont le lit constitue la seule pièce d'ameublement. Pour satisfaire les besoins naturels, on leur fournit des seaux quand il n'y a pas de grille dans le plancher. Ces cellules ne sont utilisées que lorsqu'un détenu a endommagé sa cellule ou dans les cas où l'on pense qu'il le fera et que possiblement il pourrait se blesser. Dans la plupart des cellules utilisées pour la dissociation punitive, comme dans les autres cellules de dissociation on retrouve deux ampoules dont l'une est une lampe de nuit.

L'emplacement réservé aux exercices consiste habituellement en une courette clôturée, adjacente aux cellules de dissociation punitive, sauf qu'aux pénitenciers de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, cet espace est à l'intérieur.



TABLEAU 2

JUGEMENTS RENDUS PAR LES COMITES DISCIPLINAIRES  
DANS SEPT ETABLISSEMENTS SUR UNE PERIODE DE TROIS MOIS

Verdicts	Institutions*							Total
	PCB	PD	LM	IM	PS	IS	IL	
Acquittements			2	3	1			6
Non-lieu	1			7				8
Avertissements	15	2	83	20	74	11	71	276
Condamnations au temps déjà servi	1	7	1	6				15
Pertes de privi- lèges	4	1	42	9	26	22	87	191
Remboursement des dommages		4	6	2	5	18	5	40
Dissociation punitive avec sursis	32	3	12	4	32	19	32	134
Perte de la rémission		2		27	14	2	6	51
Dissociation seulement	21	7	26	1	15	20	32	122
Dissociation et régime alimentaire				26		3		29
Dissociation et perte de la rémission	1	6	1			3	4	15
Dissociation, perte de la rémission et régime alimentaire				1	4			5
Autres			8	7	15		49	79
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>32</b>	<b>181</b>	<b>113</b>	<b>186</b>	<b>98</b>	<b>286</b>	<b>971</b>

\* (PCB) Pénitencier de la Colombie-Britannique; (PD) Pénitencier de Dorchester; (LM) Institution à sécurité maximale de Laval; (IM) Institution Millhaven; (PS) Pénitencier de la Saskatchewan; (IS) Institution de Springhill; (IL) Institution Leclerc.

## Routine

La routine pour les détenus en réclusion selon le R.S.P. 2.29 est plus uniforme dans les institutions fédérales qu'elle ne l'est pour les détenus en ségrégation et en détention protectrice.

Un détenu en dissociation punitive doit subir son châtimeut et ainsi est privé de certains privilèges telle la cantine et il lui est interdit de fumer. Vers 16:30 heures, soit après le dîner, on lui apporte une literie qui lui est retirée après les heures de sommeil. Au pénitencier de la Saskatchewan cependant, les détenus en réclusion selon le R.S.P. 2.29 jouissent des mêmes privilèges que les détenus en ségrégation (R.S.P. 2.30 (a) ) à moins que le directeur impose une diète restreinte à un détenu. Dans cette institution, une diète restreinte veut tout simplement dire "pas de privilèges". Si le détenu n'a pas de diète restreinte, on lui permet de garder son matelas, de fumer et de lire; dans d'autres institutions, la diète restreinte veut tout simplement dire une peine additionnelle sauf dans le cas de l'institution de Collins Bay où cette règle s'applique à tous les détenus en dissociation selon le R.S.P. 2.29.

Dans la plupart des institutions, les privilèges d'accès à la bibliothèque demeurent pour les détenus en dissociation punitive mais on restreint habituellement ce privilège à des heures bien précises (entre le dîner et le moment d'éteindre les lumières).

L'exercice consiste en au moins une demi-heure l'hiver et une heure l'été lorsque la température et les autres conditions le permettent. On permet aux détenus de prendre une douche au moins deux fois par semaine.

La section 15 (c) (9) de la D.C. 213 précise que chaque détenu en dissociation punitive peut recevoir des visites

- (a) soit du directeur de l'institution, soit de l'agent supérieur de service pour la semaine ou de l'agent responsable de l'institution, au moins une fois toutes les vingt-quatre heures;
- (b) de l'agent de service dans la partie de l'institution où se trouve sa cellule, au moins une fois par heure;
- (c) de l'infirmier, une fois par jour.

La D.C. 213 établit également qu'on doit prendre certaines précautions sécuritaires dans les cas de détenus en dissociation punitive; la section 13 (c) (6) précise que

- (6) Tout détenu placé en cellule disciplinaire doit être examiné dès que possible, et au moins une fois la semaine par la suite, par le médecin de l'institution et on devra mettre fin à son isolement chaque fois que, selon le médecin, celui-ci risquerait de nuire à sa santé. Dans ce dernier cas, le directeur, ou l'agent

- (6) chargé d'imposer les peines, trouvera la solution de rechange la plus appropriée, compte tenu des circonstances entourant chaque cas particulier. Le détenu ne doit pas être renvoyé avec ses compagnons de détention avant qu'une décision ait été prise.

De plus, on doit considérer le cas de chaque détenu individuellement en ce qui a trait aux précautions de sécurité à prendre pour éviter que le détenu se blesse ou blesse les autres. Ainsi, si le personnel croit que le détenu peut se blesser, on pourra lui retirer ceinture et lacets de souliers.

En général, la section 15 (c) (10) de la D.C. 213 établit que

- (10) Les agents seront constamment à l'affût des manifestations de comportement anormal afin de prendre, au besoin, les précautions et mesures adéquates, c'est-à-dire, par exemple, de signaler les cas en cause à l'équipe médicale et de multiplier les visites d'inspection.

#### Les conséquences de la dissociation punitive

Les sentences de dissociation punitive n'excèdent pas normalement trente jours et habituellement elles sont d'une durée beaucoup plus courte. De plus, on réduit très souvent la durée de la sentence, habituellement à mi-chemin.

Nous avons déjà écrit que des périodes de dissociation relativement courtes ne semblent pas causer de dommages aux détenus sauf dans les cas où le détenu est troublé mentalement. Presque tous les détenus qui ont été interviewés ont émis l'opinion que la dissociation punitive avait peu de conséquences et la plupart semblaient s'ajuster aisément aux circonstances. Même la ration alimentaire réduite ne semblait pas une affaire importante pour eux.

Si la dissociation, pour une période limitée, ne semble pas dommageable aux détenus, on ne peut dire par ailleurs qu'elle a une valeur thérapeutique. La dissociation punitive ne sert finalement qu'à isoler le détenu pour une courte période et signifie la dénonciation de son comportement. Les détenus interviewés étaient presque tous unanimes cependant à condamner le procédé disciplinaire. Ils considèrent que ce procédé est injuste et qu'il engendre la rancune et le manque de respect. C'est pourquoi nous voudrions aborder les procédés disciplinaires dans un sens plus large plutôt que d'aborder la dissociation punitive en soi.

Un certain nombre de facteurs contribuent à ce manque de respect pour le procédé disciplinaire utilisé:

- 1) Les règles à suivre dans le cas d'une infraction disciplinaire ne sont pas toujours suivies. Par exemple, les auditions doivent se tenir dans les trois jours ouvrables qui suivent l'infraction. Le Groupe de travail a pris connaissance de nombreuses violations à ce règlement. L'audition n'a

pas été ouverte avant six ou sept jours après que l'infraction eut été commise. Dans certains cas, le détenu a été placé en dissociation pour cette période. On a même remarqué, comme nous l'avions indiqué au chapitre II, que certains détenus en dissociation, en attente de leur audition, ont été traités comme s'ils avaient déjà été trouvés coupables d'infraction disciplinaire.

2) On donne rarement au détenu l'avis écrit auquel il a droit pour lui permettre de préparer sa défense. Dans l'examen du procédé disciplinaire à l'Institution de Matsqui, Michael Jackson a remarqué que pendant son étude on n'avait jamais remis au détenu l'avis écrit et ce n'est qu'à l'audition elle-même qu'on a fait état des preuves devant le détenu.<sup>1</sup>

3) On s'est beaucoup interrogé sur le manque de précision dans l'enregistrement des accusations. On ne voit pas toujours clairement ce dont le détenu est accusé. Par exemple, un détenu peut être accusé de désobéir à un ordre mais l'ordre et les circonstances qui l'entourent ne sont pas énoncés. Et ce qui nous paraît encore plus sérieux, on peut l'accuser d'une violation à la section 7 (a) (9) de la D.C. 213 qui stipule que c'est une infraction sérieuse de désobéir ou d'omettre d'obéir à l'ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier. Nous considérons qu'il peut y avoir une distinction essentielle entre désobéir d'une part et omettre d'obéir à un ordre et si le détenu est autorisé à se défendre lui-même, il doit connaître la nature précise de l'infraction qu'on lui impute.

4) Ce qui semble ennuyer le plus les détenus cependant, a trait à la composition du comité de discipline et aux procédures de l'audition elle-même.

Les détenus voient dans le président du comité de discipline le représentant de l'institution et, conséquemment, la partie offensée. Il est en effet la victime de l'infraction du détenu. Le seul fait que le directeur ou le directeur adjoint soit choisi comme président du comité de discipline consiste une injustice aux yeux des détenus, même si ceux-ci semblent consciencieux et les procédures équitables. La plupart des directeurs et des directeurs adjoints ont manifesté une certaine inquiétude quant à leur rôle de président et ont admis de bonne foi qu'à l'occasion, ils se sentaient forcés de trouver le détenu coupable. On peut concevoir qu'ils réagissent ainsi de façon à promouvoir et à maintenir la collaboration et le respect de leur personnel, compte tenu du fait que de nombreuses décisions contre le personnel peuvent provoquer des difficultés personnel-administration. Certains fonctionnaires voient une décision en faveur d'un détenu comme une atteinte à leur intégrité.

Jackson écrit...

La nature des procédures disciplinaires fut généralement caractérisée par une impression de culpabilité par opposition à la présomption d'innocence en faveur de l'accusé; une confusion entourait les débats menant au jugement de culpabilité ou d'innocence et, conséquemment, de la sentence appropriée; le degré de confiance créé autour de ces débats fermés, la plupart basés sur des ouï-dire et des rumeurs entretenus en l'absence du principal intéressé, le détenu accusé...<sup>2</sup>

Les données du tableau 2 semblent refléter une présomption générale de culpabilité. Seulement 14 des 971 cas inscrits se sont terminés par une décision de non-lieu ou d'acquittement.

Dans le traitement des cas, il est facile de confondre culpabilité et innocence parce que le comité est composé de personnes qui ont une connaissance antérieure du détenu et qui peuvent être influencés par son comportement antérieur lorsque vient le temps de rendre le verdict.

Jackson note de plus "le danger des renseignements imprécis ou non fondés".<sup>3</sup> On demande au détenu de quitter la salle et ainsi il ne peut entendre les preuves avancées contre lui et il n'a pas la possibilité de les réfuter.

Les détenus considèrent le procédé disciplinaire comme une farce et ainsi y voient peu de raison de plaider non-coupables. Nous sommes d'accord avec Jackson à savoir que leur plaidoyer de culpabilité soit tout simplement "des réponses cyniques". Puisque le détenu ne reconnaît pas la légitimité de l'autorité de la cour, les procédures n'ont pas d'effets positifs; elles activent, au contraire, l'irrespect du détenu vis-à-vis l'autorité.

Nous avons donc pensé faire une proposition pour solutionner les problèmes susmentionnés.

#### Proposition de procédures disciplinaires

##### Formation du comité de discipline

La structure actuelle du comité de discipline nuit à une administration saine de la justice. Cette situation se perpétuera aussi longtemps que le directeur ou le directeur adjoint ou tout autre représentant de l'institution présidera le comité. Nous suggérons que la composition du comité de discipline soit modifiée de façon telle que l'institution d'une part et les détenus d'autre part en tirent avantage.

On pourrait atteindre cet objectif en nommant comme président une personne indépendante. La présence d'une telle personne permettrait à la justice de faire ressortir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, puisqu'un président indépendant permettrait un traitement mieux approprié, n'ayant pas une connaissance préalable de l'accusé.

Ce président pourrait également jouer un rôle significatif en s'assurant que les autres conditions des procédures disciplinaires sont rencontrées. Par exemple, il ou elle pourrait garantir que l'audition se tient dans la période prévue, que l'avis écrit est donné et que les accusations sont inscrites avec exactitude.

Ainsi, les différences qui existent dans les peines imposées par les cours de discipline, seraient réduites. Les données du tableau 2 démontrent que certaines institutions comptent beaucoup plus que d'autres sur la dissociation punitive comme moyen approprié de garantir la discipline. Par exemple, 40% des détenus qui ont comparu devant le comité de discipline

du Pénitencier de Dorchester, pendant une période de trois mois, ont été condamnés à la dissociation punitive alors que seulement 10% au Pénitencier de la Saskatchewan ont été condamnés à la dissociation punitive. Il y a également une variation importante à l'intérieur même d'une institution lorsque le comité, à certaines occasions, est présidé par le directeur ou par l'un des directeurs adjoints alors que chacun d'eux a une philosophie différente quant à la discipline générale du détenu et aussi, peut-être, quant à l'utilisation de la dissociation.

Nous en sommes venus à la conclusion que le comité de discipline doit commander le respect du détenu et être considéré comme légitime et ainsi devenir une partie intégrante et significative de l'institution si son président était une personne étrangère aux opérations quotidiennes de l'institution.

#### RECOMMANDATION

44. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT EMBAUCHER DES PERSONNES INDEPENDANTES POUR PRESIDER LES AUDITIONS DISCIPLINAIRES.

Cela constitue une alternative énergique à la situation actuelle et on pourrait spéculer sur ses effets. Pour cette raison, nous suggérons que cette proposition soit adoptée dès maintenant sur une base expérimentale dans deux des cinq régions du service pénitentiaire pour une période d'environ une année, après laquelle nous pourrions mesurer les effets en établissant une comparaison des auditions disciplinaires dans les régions qui embauchent des présidents indépendants et dans les régions où les directeurs ou directeurs adjoints des institutions conservent la responsabilité de présider le comité de discipline.

#### RECOMMANDATION

45. DES PRESIDENTS INDEPENDANTS DE COMITES DISCIPLINAIRES DEVRAIENT ETRE EMBAUCHES POUR UNE ANNEE, SUR UNE BASE EXPERIMENTALE, DANS DEUX DES CINQ REGIONS.

Nous n'avons pas obtenu le consentement unanime des régions sur cette proposition des présidents indépendants; la plupart des directeurs étaient en faveur alors que le personnel des administrations centrale et régionales s'y opposait. Ces derniers considéraient que la discipline des détenus était une affaire interne et que seules les personnes qui y étaient intimement liées pouvaient ou devraient en assumer la responsabilité, mais nous croyons que la discipline des détenus aura un sens comme stratégie disciplinaire ou technique thérapeutique seulement si elles est appliquée de l'extérieur. Ceux qui s'opposaient à cette proposition considéraient qu'une personne indépendante ne serait pas suffisamment au courant de ce qui se passe dans les institutions ou ne serait pas consciente de l'atmosphère dans telle institution à tel moment précis. Cette réponse est problématique. Cela dépend de l'expérience et de la formation du président indépendant. Nous ne croyons pas qu'une expérience en droit soit essentielle. Nous croyons qu'il est plus important d'avoir une expérience dans le domaine correctionnel et peut-être quelqu'expérience dans l'administration institutionnelle.

RECOMMANDATION

46. UN PRESIDENT INDEPENDANT N'A PAS BESOIN D'ETRE MEMBRE DE LA PROFESSION LEGALE A MOINS QUE CETTE PERSONNE NE SOIT EGALEMENT EXPERIMENTEE DANS LE DOMAINE CORRECTIONNEL.

Si l'expérience d'une année des présidents indépendants s'avérait un succès et qu'on voulait l'étendre à toutes les régions, il faudrait prévoir un certain nombre de postes pour satisfaire aux besoins: le Service des pénitenciers doit veiller à ce que la cause soit entendue et la peine purgée le plus tôt possible après la commission de l'infraction.

RECOMMANDATION

47. IL DEVRAIT Y AVOIR UN PRESIDENT A PLEIN TEMPS DANS LES REGIONS OÙ IL Y A UN BON NOMBRE D'INSTITUTIONS. UN PRESIDENT A TEMPS PARTIEL SUFFIRAIT DANS LES REGIONS OÙ LES POPULATIONS DE DETENUS SONT MOINDRES.

Il y aurait donc plusieurs présidents d'auditions disciplinaires et forcément un manque d'uniformité entre les régions, et peut-être entre les institutions si on a besoin de plus d'un président dans une région donnée. Le problème ne serait quand même pas aussi gênant qu'il ne l'est actuellement puisqu'il y a au moins trois personnes par institution qui peuvent présider un comité.

Responsabilités d'un président indépendant

Evidemment, le président indépendant décide de la culpabilité dans les auditions disciplinaires. Plusieurs personnes interrogées considéraient que là devait s'arrêter sa responsabilité et que les mesures correctives devaient demeurer la responsabilité du directeur ou du directeur adjoint de l'institution. Cela ne corrige pas cependant le manque d'uniformité dans les traitements entre les institutions et à l'intérieur de la même institution.

Nous en sommes donc venus à la conclusion que le président indépendant devait décider de la culpabilité et des mesures correctives.

RECOMMANDATION

48. LE PRESIDENT INDEPENDANT DOIT ASSUMER LA RESPONSABILITE DU VERDICT DE CULPABILITE ET DE LA SENTENCE APPROPRIEE.

Cela ne change en rien la nature des peines imposées. Dans le cas d'un détenu condamné à la dissociation punitive (avec sursis) lorsque les conditions du sursis sont violées, il retournera simplement devant le comité disciplinaire pour recevoir sa sentence.

En plus de ce genre de sursis, il existe une pratique de sursis de portion de sentence à un moment donné après que le détenu eut été placé en dissociation étant bien entendu que la portion de sa sentence soit gardée

en suspens pour une période n'excédant pas trois mois. En principe, nous sommes d'accord avec cette pratique et proposons que le directeur ou le directeur adjoint de l'institution gardent cette responsabilité. Il ne serait pas aisé pour un président indépendant de demeurer suffisamment en relation avec l'institution et le détenu en dissociation pour déterminer le moment approprié pour suspendre la période de sa sentence qui lui reste à purger. Par ailleurs, le directeur aurait accès régulièrement au registre de la dissociation ainsi qu'aux commentaires des officiers de classement et de sécurité, et de concert avec eux, et est ainsi bien placé pour décider si un détenu peut être relâché ou non avant d'avoir purgé complètement sa sentence. A cet égard, le rôle du directeur ressemble à celui de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

#### RECOMMANDATION

49. LE DIRECTEUR OU LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'INSTITUTION DOIVENT CONSERVER LA RESPONSABILITE DE SUSPENDRE LA SENTENCE DU COMITE DISCIPLINAIRE, S'IL S'AGIT DE DISSOCIATION PUNITIVE, EN TOUT TEMPS APRES QUE LE DETENU EUT SERVI LA MOITIE DE LA SENTENCE.

#### Responsabilités du personnel de l'institution

Le personnel de l'institution qui joue actuellement un rôle consultatif dans l'audition disciplinaire, devrait conserver cette faculté seulement pour ce qui est des sujets relatifs à la mesure prise à l'encontre du détenu déclaré coupable. Nous ajoutons toutefois que, d'après nos observations, les auditions disciplinaires sont essentiellement orientées vers la sécurité et le personnel de classement n'y participe que de façon réduite. Nous suggérons que si la mesure disciplinaire doit être considérée comme faisant partie d'un plan de traitement et non pas seulement comme une peine infligée pour l'infraction commise, la participation du personnel de classement devrait être plus importante. Leur rôle serait alors semblable à celui des agents de probation dans les tribunaux extérieurs.

#### RECOMMANDATION

50. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT ENCOURAGER UNE PLUS GRANDE PARTICIPATION DES PREPOSES AU CLASSEMENT DANS LA DETERMINATION DE LA MESURE DISCIPLINAIRE PRISE A L'ENCONTRE D'UN DETENU DECLARE COUPABLE D'UNE INFRACTION A LA DISCIPLINE.

A notre avis, les lignes directrices établies dans la D.C. 213 concernant le mode d'inculpation d'un détenu pour une infraction grave ou manifeste, les limites apportées aux délais de réunion du comité de discipline, l'exigence d'une notification écrite préalable à sa comparution et le droit du détenu de se défendre contre les charges qui pèsent contre lui, sont raisonnables et justes. Il incombe à l'administration de l'institution et au président indépendant de s'assurer que toutes les personnes impliquées adhèrent strictement à ces règles.



## Peines

### Nécessité de la dissociation punitive

Le Service canadien des pénitenciers doit continuer à utiliser la dissociation punitive comme mesure disciplinaire. Dans certaines situations, aucune autre mesure ne serait suffisante et l'imposition d'une période de dissociation se justifie dans le cas d'un détenu qui devient agressif ou violent et doit donc être isolé temporairement pour garantir la protection des autres et peut-être même la sienne. Cependant comme nous l'avons suggéré, il apparaît que la dissociation punitive a une valeur thérapeutique très réduite et que ses effets sont négligeables en ce qui concerne la prévention d'une conduite inacceptable du détenu.

En conséquence, nous proposons que la dissociation punitive joue simplement le rôle nécessaire de période "d'apaisement" et qu'elle ne soit utilisée qu'en dernier ressort lorsque toutes les autres solutions ont échoué.

Les solutions de remplacement comme la perte de privilèges et la perte de rémission sont plus susceptibles d'entraîner une modification du comportement.

#### RECOMMANDATION

51. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT CONSERVER LA DISSOCIATION PUNITIVE COMME UNE MESURE DISCIPLINAIRE A UTILISER SEULEMENT APRES QUE TOUTES LES AUTRES MESURES AIENT ECHOUÉ OU SE SOIENT REVELEES IRREALISABLES.

Les données dont nous disposons nous permettent de conclure que l'utilisation actuelle de la dissociation punitive ne se fait pas sans discernement.

Nous soutenons et encourageons la pratique présente qui consiste à suspendre une condamnation à la dissociation punitive avant l'expiration de la peine prescrite par le comité de discipline.

Toutefois, nous proposons qu'un détenu en dissociation punitive qui est physiquement et mentalement capable de travailler, devrait ne recevoir qu'un salaire de premier échelon pendant cette période-là, sans considération du niveau de salaire qu'il percevait avant d'être dissocié.

#### RECOMMANDATION

52. UN DETENU DOIT RECEVOIR SEULEMENT UN SALAIRE DE PREMIER ECHELON PENDANT LA PERIODE OÙ IL EST EN DISSOCIATION.

### La ration alimentaire réduite

La réduction de la ration alimentaire des détenus en dissociation punitive semble être de peu d'efficacité. Le tableau 2 indique que cette mesure n'a été utilisée à titre punitif que dans 29 décisions disciplinaires sur 971. Cependant, certaines institutions l'utilisaient de façon courante

pour chaque détenu dissocié: nous rejetons cette pratique. Nous sommes même convaincus que son utilisation doit être limitée aux seuls cas d'infractions graves comme cela se fait dans d'autres institutions où seul le directeur a le pouvoir de l'imposer. Bien que nous considérions comme peu vraisemblable qu'un détenu soit dissocié pour "gaspillage volontaire de nourriture", nous suggérons qu'un détenu qui commet cette infraction alors qu'il est déjà en dissociation, soit susceptible de se voir imposer une ration alimentaire réduite.

### Rémision statutaire

La perte de rémission statutaire a été utilisée comme peine pour infraction grave dans 71 des 971 cas enregistrés dans le tableau 2. Sa valeur punitive est sujette à discussion, car la perte de rémission statutaire aura une importance différente selon la situation du détenu: pour un prisonnier à qui il reste un grand nombre d'années avant l'expiration de sa peine, la perte de quinze ou vingt jours de rémission apparaîtra vraisemblablement comme négligeable. Cela va à l'encontre du principe de justice immédiate. A l'inverse, un détenu dont la date de libération est proche accordera plus d'importance à une telle mesure.

De plus, une grande partie des rémissions perdues sont accordées de nouveau aux détenus qui ont eu une bonne conduite par la suite. Sachant donc qu'il lui est possible de recouvrer ses jours de rémission, le détenu peut ne pas considérer cette disposition comme une punition lorsqu'on la lui inflige, et plus la peine qui lui reste à subir est longue, plus il a de chances de bénéficier de nouveau de sa rémission.

Cependant, si les récentes propositions visant à modifier les mesures de rémission sont appliquées, cette situation pourrait être complètement changée. On peut abandonner la rémission statutaire pour la remplacer par une rémission méritée pouvant aller jusqu'à un tiers de la peine; cette rémission méritée pourrait être retirée pour infraction disciplinaire mais ne pourrait plus être réaccordée une fois perdue. Cela constituerait alors une vraie mesure punitive même s'il reste toujours une différence entre le détenu à qui il reste beaucoup de temps à passer en prison et celui qui est proche de sa libération. Nous estimons néanmoins que la perte définitive de rémission méritée jouera un rôle préventif dans la plupart des cas et évitera certaines infractions dans les institutions.

### RECOMMANDATION

#### 53. LA PERTE DE REMISSION DOIT ETRE CONSERVEE COMME SANCTION DES INFRACTIONS A LA DISCIPLINE.

Le Groupe d'étude juge acceptables les dispositions actuelles concernant la part de rémission dont peut être déchu un détenu. Toutefois, lorsque la perte de rémission est utilisée en même temps que la dissociation punitive, comme c'est le cas dans vingt décisions mentionnées dans le tableau 2, il faut rappeler que dans un sens, le détenu est sanctionné deux fois: on suppose qu'il ne bénéficiera pas de sa rémission méritée pour la période où il a été dissocié, ce qui peut totaliser dix jours si le détenu reste en dissociation pendant trente jours. Si sa peine entraîne une perte de trente jours de

rémission, il aura perdu en fait quarante jours. Nous avertissons simplement l'administration de l'institution qu'elle doit garder cette possibilité à l'esprit.

Si la rémission est retirée automatiquement à un détenu pendant sa période de dissociation, il est raisonnable de ne faire appel à la combinaison de la dissociation punitive et de la perte de rémission qu'en cas d'infraction grave.

#### Ségrégation consécutive à la dissociation punitive

Le Groupe d'étude a constaté des situations où, immédiatement après la fin de sa condamnation en dissociation punitive, un détenu était transféré dans les installations de ségrégation. Beaucoup de personnes interrogées ont exprimé leur préoccupation à ce sujet. La raison invoquée pour cette procédure est que la ségrégation est requise pour un motif plus général que celui qui a entraîné le placement en dissociation punitive. Nous ne sommes pas opposés à cette pratique dans la mesure où une telle mesure est justifiée et pour s'assurer que cela est bien le cas, ces situations doivent être prises en considération de la même manière que tout autre cas de ségrégation. (Voir chapitre III)

#### Utilisation des installations de dissociation punitive à des fins non-disciplinaires

Nous avons indiqué au chapitre II que des détenus peuvent être enfermés dans des installations de dissociation punitive pour de nombreuses autres raisons qu'à titre punitif, mais normalement, les détenus en instance de transfert, attendant un jugement à l'extérieur ou une comparution devant le comité de discipline ou mis en détention provisoire à la suite d'une violation de liberté conditionnelle, ne doivent pas être enfermés en dissociation punitive, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire dans les unités de ségrégation.

#### RECOMMANDATION

54. AUCUN DETENU NE DOIT ETRE ENFERME DANS DES INSTALLATIONS DE DISSOCIATION PUNITIVE S'IL N'A PAS ETE CONDAMNE PAR LE COMITE DE DISCIPLINE, A MOINS QUE, POUR DES RAISONS DE SECURITE, IL NE PUISSE ETRE ENFERME DANS DES INSTALLATIONS DE SEGREGATION.

#### Conditions de vie et routine en dissociation punitive

Le Groupe d'étude juge appropriée la routine imposée aux détenus en dissociation punitive en vertu de la D.C. 213. Les conditions matérielles sont aussi convenables et ne requièrent aucun changement d'importance. Notre opinion est fondée sur deux raisons: premièrement, le Service des pénitenciers utilise la dissociation punitive à bon escient, faisant souvent appel à d'autres peines et, deuxièmement, la période d'internement en dissociation punitive est très courte dans la plupart des cas. (Cela est dû à la peine infligée par le comité de discipline, ou à défaut, à la pratique de suspension d'une partie de la peine.) Les cellules "de dernier recours" - celles qui ne

disposent pas d'équipements sanitaires - doivent être utilisées seulement si cela est absolument nécessaire et nous estimons que c'est le cas à l'heure actuelle.

Cependant, nous désirons insister sur certaines précautions d'ordre sécuritaire. Nous avons montré que la dissociation punitive n'est apparemment pas préjudiciable à la majorité des détenus mais on ne peut pas prévoir la réaction d'un détenu particulier; de ce fait, les détenus doivent être mis sous observation attentive immédiatement après leur placement en dissociation punitive et nous rappelons l'article 15 (c) (6) de la D.C. 213 qui prévoit l'examen par un médecin du détenu enfermé et son retrait si le médecin est d'avis que cette dissociation est susceptible de lui être préjudiciable. Un infirmier doit visiter le détenu au moins une fois par heure et plus souvent si nécessaire (par exemple, si le détenu manifeste des signes de comportement anormal).

Le personnel du programme a tendance à ignorer les détenus enfermés en dissociation punitive jusqu'à leur retour dans la population pénitentiaire. Cela ne devrait pas être le cas et les préposés au classement doivent visiter régulièrement les détenus dissociés.

#### Infractions légères

Le Groupe d'étude est satisfait de la procédure actuellement en vigueur dans le cas des détenus qui ont commis des infractions légères, estimant qu'elle est utilisée de façon convenable et qu'elle ne nécessite aucune modification.

#### Ouvrage de référence

1. Jackson, Michael, Justice Behind the Walls: A Study of the Disciplinary Process in a Canadian Penitentiary. 1973, p. 49
2. Ibid., p 45
3. Ibid., p 53
4. Ibid., p 51



TENUE DES DOSSIERS

Nous avons mentionné dans le chapitre II quelques-uns des problèmes soulevés par l'état actuel des dossiers des détenus dissociés; nous avons indiqué que l'absence de dossiers complets et précis ne font pas que nuire à l'analyse des données à des fins de recherches et d'évaluation du programme, mais porte aussi préjudice au traitement des détenus pendant leur dissociation.

RECOMMANDATION

55. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT PROCEDER A UN EXAMEN ET A UNE REVISION DE SES PRATIQUES DE TENUE DES DOSSIERS CONCERNANT LES DETENUS DISSOCIES.

A cet égard, le Groupe d'étude désire attirer l'attention du Service des pénitenciers sur certaines considérations. La tenue des dossiers est essentielle à trois niveaux: au niveau individuel, au niveau de l'institution et au niveau régional ou national.

Au niveau de l'individu, la tenue des dossiers devrait offrir à divers organismes (Commission des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers lui-même) les informations qui faciliteront son évaluation et si la dissociation s'avère significative, lesdits renseignements doivent figurer au dossier du détenu. De telles informations peuvent être très utiles pour le reclassement ou la libération conditionnelle des détenus.

Au niveau de l'institution, l'existence de dossiers précis permettra à l'administration d'avoir des données pour contrôler et évaluer le fonctionnement de l'institution.

A ce niveau, du fait des interventions de plus en plus probables de tribunaux externes, le Service des pénitenciers doit disposer de dossiers complets et tenus avec soin s'il ne veut pas se trouver dans une situation difficile lorsqu'il aura à défendre ses pratiques devant un tribunal. En ce moment, l'imposition d'une perte de rémission par un comité de discipline est soumise à l'étude de tribunaux extérieurs parce qu'une telle décision modifie la durée de l'incarcération. Cela signifie que des dossiers complets et précis faisant état des motifs d'accusations, des comptes rendus de séances et des décisions sont exigés dans tous les cas devant le comité de discipline. De la même façon, des registres détaillés doivent absolument être tenus sur les détenus en ségrégation administrative, car des cas sont actuellement portés devant les tribunaux où des détenus en ségrégation déclarent que la méthode utilisée constitue une punition cruelle et exceptionnelle.

Au niveau national, le système de tenue des dossiers fournirait à l'administration centrale des données permettant de signaler la nécessité de changer de politique ou de procéder à des évaluations supplémentaires comme, par exemple, dans le cas d'une augmentation très importante du nombre de

détenus dissociés. On doit aussi disposer de données pour effectuer des recherches, pour savoir dans quelle mesure les pratiques existantes répondent aux objectifs préconisés et enfin pour faciliter l'établissement du profil des détenus en dissociation à des fins de programmation et de planification.

Si l'administration centrale veut avoir des données récapitulatives exploitables, le Service des pénitenciers doit s'assurer de l'uniformisation de la tenue des dossiers dans l'ensemble du système, en commençant par normaliser la définition des différentes catégories de dissociation.

En résumé, les dossiers actuels ne donnent pas les renseignements nécessaires aux divers niveaux du système et nous pressons le Service canadien des pénitenciers d'examiner et de réviser cette situation le plus tôt possible.

### LA PRISON DES FEMMES

La Prison des femmes de Kingston en Ontario est la seule institution fédérale au Canada pour les délinquantes; environ 116 détenues y sont enregistrées actuellement, dont en général peu de cas de dissociation: lors de notre visite, il y avait une détenue en détention protectrice, quatre en ségrégation et aucune en dissociation punitive. De ce point de vue, les propositions à long terme exposées dans ce rapport à propos des détenus masculins ne s'appliquent pas au cas des femmes. De plus, l'avenir de cette institution a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des dernières années et est présentement examiné par le Comité consultatif.

Néanmoins, si la Prison des femmes est conservée ou jusqu'à ce qu'une solution de remplacement convenable ait été trouvée, le Service canadien des pénitenciers doit prendre les mesures nécessaires pour améliorer les installations de dissociation de cette institution. Le Groupe d'étude estime que les conditions et les programmes offerts aux détenues dissociées de la Prison des femmes sont inférieures à celles dont bénéficient les hommes dans toutes les autres institutions qu'il a visité.

Les principes établis dans le présent rapport à propos du confinement et du traitement des détenus en détention protectrice et en ségrégation, s'appliquent à la Prison des femmes. De même, les nombreuses modifications immédiates que nous avons proposées pour les institutions de détenus masculins en attendant l'achèvement de nouveaux établissements peuvent et doivent s'appliquer à la Prison des femmes. Il en va ainsi des méthodes disciplinaires mentionnées.



CAS DES DETENUS NECESSITANT DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Certains détenus sont placés dans des installations de dissociation parce que le personnel de l'institution les considère comme des malades mentaux ou comme souffrant de perturbations émotionnelles. Dans beaucoup de cas, il est difficile de déterminer avec certitude si ce sont vraiment des malades mentaux et de les transférer dans des établissements psychiatriques appropriés. Les établissements fédéraux sont limités et sont conçus essentiellement pour un traitement à court terme à la suite duquel le détenu est renvoyé au pénitencier; ils ne sont pas prévus pour les détenus qui sont des malades chroniques nécessitant des soins psychiatriques permanents. Par ailleurs, les autorités provinciales hésitent à les accepter à cause des risques qu'ils constituent du point de vue de la sécurité.

Selon le Rapport du Comité consultatif de psychiatres consultants (Rapport Chalke), les malades chroniques...

ne peuvent vivre la vie normale de la prison car ils causent de sérieux problèmes administratifs; à la fois, les malades et les détenus souffrent de leur inclusion parmi les détenus normaux et ils constituent, fondamentalement, un problème médical.<sup>1</sup>

Le Rapport ajoute que...

On considère que la prise en charge des sujets atteints de maladies chroniques constitue un objectif valable pour les Centres psychiatriques. Même si quelques psychotiques ne peuvent réagir aux méthodes de traitement connues.<sup>2</sup>

La Directive du Commissaire du Service canadien des pénitenciers N° 105 (9 septembre 1975) article 7 (b), indique que, comme le Rapport Chalke l'avait proposé, que l'une des fonctions des Centres psychiatriques régionaux est de servir

de centre pour le soin du malade chronique dont l'acte délictueux est imbriqué dans ses distorsions mentales. De tels détenus, qu'ils aient la possibilité d'une libération future ou non, doivent bénéficier de toutes les occasions de traitement, pour des raisons à la fois humanitaires et scientifiques.

Cela n'est pas le cas à l'heure actuelle et nous pressons le Service canadien des pénitenciers de porter son attention sur l'étude des moyens permettant de mettre cette directive en application.

La résolution de ce problème dépasse les limites de la présente étude. Cependant, le Groupe d'étude s'oppose au placement d'un détenu en dissociation parce qu'il est considéré comme malade mental. On doit prévoir des installations à l'intention de ce type de détenus, dont ceux pour lesquels il n'existe aucun traitement connu.

#### RECOMMANDATION

56. AUCUN DETENU NE DOIT ETRE DISSOCIE PARCE QU'IL EST CONSIDERE COMME MALADE MENTAL OU COMME EMOTIONNELLEMENT PERTURBE.

S'il existe des établissements appropriés, des soins temporaires seront nécessaires en attendant le transfert du détenu dans un établissement approprié. Nous suggérons que l'hôpital pénitentiaire serait le plus à même d'atteindre cet objectif et jusqu'à ce que des établissements psychiatriques soient disponibles, des efforts doivent être fournis pour aménager un local sanitaire dans l'institution qui répondra aux besoins de ces détenus.

Ce problème se pose d'une façon particulièrement aigüe dans le cas des détenues. Les établissements psychiatriques régionaux n'accueillent que des hommes et là encore, les autorités provinciales hésitent à accepter des détenus fédéraux qui peuvent créer des problèmes de sécurité. C'est le cas en particulier dans les institutions provinciales qui ont adopté une politique permettant aux malades de circuler librement.

Un nouveau Centre psychiatrique régional est proposé en Ontario. Le problème de la détention et du traitement des délinquantes mentalement perturbées, que ce soit temporairement ou de façon chronique, peut être en partie résolu par la construction d'installations appropriées qui leur seraient destinées sur le site de la nouvelle institution.

#### RECOMMANDATION

57. LE CENTRE PSYCHIATRIQUE REGIONAL PROPOSE POUR LA REGION DE L'ONTARIO DOIT COMPRENDRE DES INSTALLATIONS DESTINEES AUX FEMMES DETENUES QUI NECESSITENT UN TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE.

#### Ouvrage de référence

1. Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du Comité consultatif de psychiatres consultants.  
Plan d'ensemble de développement des services psychiatriques dans les services correctionnels fédéraux au Canada. Ottawa, p. 19
2. Ibid., p. 19

## RECOMMANDATIONS

1. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT ENTREPRENDRE DES EXPERIENCES SCIENTIFIQUES AFIN DE DETERMINER LES PRIVATIONS SENSORIELLES EVENTUELLEMENT SUBIES PAR LES DETENUS AUXQUELS ON IMPOSE LA DISSOCIATION SOUS DIVERSES FORMES. p. 10
2. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT CONSERVER LA SEGREGATION ADMINISTRATIVE COMME OUTIL NECESSAIRE A L'ADMINISTRATION D'UNE INSTITUTION. p. 27
3. TOUTE INSTITUTION PENITENTIAIRE DEVRAIT AVOIR SA PROPRE UNITE DE SEGREGATION POUR LES DETENUS DONT LA CONDUITE CONSTITUE UNE MENACE TEMPORAIRE ET QUI DOIVENT ETRE ISOLES POUR DE COURTES PERIODES. p. 28
4. DANS CHAQUE REGION, UNE NOUVELLE INSTITUTION A SECURITE MAXIMALE DEVRAIT ETRE CONSACREE, EN PARTIE, A LA DETENTION ET AU TRAITEMENT DES DETENUS QUI POURRAIENT AVOIR BESOIN D'UNE LONGUE PERIODE DE SEGREGATION. p. 33
5. TOUS LES DETENUS ANCIENNEMENT PLACES EN SEGREGATION DANS LES AUTRES INSTITUTIONS ET SEMBLANT EXIGER UNE PERIODE DE SEGREGATION PROLONGEE DEVRAIENT ETRE PEU A PEU INTEGRES A LA POPULATION DU NOUVEAU PENITENCIER. p. 33

6. LE PERSONNEL DE SECURITE DEVRAIT ETRE SELECTIONNE EN VUE D'UNE AFFECTATION PROLONGEE A L'UNITE DE SEGREGATION; IL DEVRAIT ETRE FORME EN COURS D'EMPLOI AFIN DE MAITRISER LES REGLEMENTS AINSI QUE LA THEORIE DE L'ISOLEMENT SOCIAL ET DE SES EFFETS. p. 35
  
7. AU MOINS UN MEMBRE DU PERSONNEL DE SECURITE DEVRAIT ETRE PRESENT EN PERMANENCE DANS L'UNITE DE SEGREGATION. p. 35
  
8. TOUT DETENU PLACE EN SEGREGATION DEVRAIT RESTER EN CONTACT AVEC SON PROPRE AGENT DE CLASSEMENT TOUT AU LONG DE SA PERIODE DE SEGREGATION. p. 36
  
9. UN AGENT DE CLASSEMENT OU UN PSYCHOLOGUE DEVRAIT ETRE AFFECTE A CHAQUE UNITE DE SEGREGATION; IL COORDONNERAIT LES ACTIVITES DU PERSONNEL DE SECURITE ET CELLES DU PROGRAMME, ET CONTROLERAIT EN OUTRE LA PARTICIPATION DU PERSONNEL CHARGE DU PROGRAMME. p. 36
  
10. CHAQUE UNITE DE SEGREGATION DEVRAIT DISPOSER DES BUREAUX ET LOCAUX D'ENTREVUE NECESSAIRES AU PERSONNEL DU PROGRAMME. p. 36
  
11. TOUS LES DETENUS MIS EN SEGREGATION DOIVENT AVOIR DROIT AUX MEMES AGREMENTS QUE LES AUTRES DETENUS, DANS LES LIMITES DU RAISONNABLE, ET A L'EXCEPTION DU PRIVILEGE DE SE JOINDRE AUX AUTRES. p. 37

12. LE DIRECTEUR DOIT CONSERVER LE DROIT DE PLACER UN DETENU EN SEGREGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 2.30 (1) (a) DU REGLEMENT. p. 38
13. AUCUN DETENU NE POURRA ETRE MIS EN SEGREGATION SANS ETRE INFORME, PAR ECRIT, DANS LES 24 HEURES QUI SUIVRONT LA DECISION DU DIRECTEUR, DES RAISONS DE CETTE DECISION. p. 39
14. CHAQUE INSTITUTION AURA UN COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION, COMPOSE DES MEMBRES SUIVANTS:
- UN PRESIDENT (LE DIRECTEUR DE L'INSTITUTION);
  - LE DIRECTEUR ADJOINT (SECURITE) OU LE DIRECTEUR ADJOINT (SOCIALISATION);
  - L'AGENT DE CLASSEMENT OU LE PSYCHOLOGUE RESPONSABLE DE LA SEGREGATION;
  - L'AGENT DE SECURITE RESPONSABLE DE LA SEGREGATION. p. 39
15. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA ETUDIER LE CAS DE CHAQUE DETENU ISOLE DANS UN DELAI DE CINQ JOURS OUVRABLES APRES LA DECISION DU DIRECTEUR SI CETTE DECISION RESTE MAINTENUE ET AU MOINS TOUS LES 15 JOURS PAR LA SUITE. p. 39
16. LE DETENU N'ASSISTERA PAS A LA REVISION DE SON DOSSIER A MOINS QUE LE COMITE NE L'EXIGE. p. 40

17. APRES CHAQUE REVISION DE SON DOSSIER, LE DETENU SERA AVISE,  
PAR ECRIT, DES DECISIONS DU COMITE.

p. 40

18. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA DECIDER  
SI LES RAISONS INVOQUEES JUSTIFIENT LA MISE EN SEGREGATION  
ET POURRA DECIDER DE:

- RENVOYER LE DETENU PARMIS LA POPULATION CARCERALE;
- MAINTENIR LA SEGREGATION SUR LES LIEUX;
- TRANSMETTRE LE CAS AU COMITE REGIONAL DE CLASSEMENT  
EN RECOMMANDANT LE TRANSFERT DU DETENU A L'UNITE  
REGIONALE DE SEGREGATION.

p. 40

19. APRES AVOIR ETUDIE LA SITUATION DU DETENU, LE COMITE DE  
REVISION DES CAS DE SEGREGATION DEVRA

- PREPARER UN PLAN PERMETTANT DE REINTEGRER LE DETENU  
A LA POPULATION PENITENTIAIRE NORMALE DANS LES PLUS  
BREFS DELAIS;
- CONTROLER L'APPLICATION DE CE PLAN LORS DES REVISIONS  
SUBSEQUENTES DU DOSSIER;
- FAIRE UN COMPTE RENDU ECRIT A L'OCCASION DE CHACUNE DE  
SES REVISIONS;
- TRANSMETTRE SES COMPTES RENDUS AU COMITE REGIONAL DE  
CLASSEMENT.

p. 40

20. LE TRANSFERT A UNE UNITE DE SEGREGATION PROLONGEE NE SE FERA QUE LORSQUE TOUTES LES AUTRES MESURES AURONT ECHOUÉ: EN AUCUN CAS IL NE SERA ENVISAGE COMME LE MOYEN DE RESOUDRE CERTAINS PROBLEMES QUOTIDIENS D'UNE INSTITUTION. p. 41
21. CHAQUE INSTITUTION DEVRAIT DISPOSER DE "CELLULES TRANQUILLES" QUE POURRONT UTILISER LES DETENUS AYANT BESOIN DE S'ISOLER DE LEURS CONGENERES POUR UNE PERIODE QUI NE DEPASSERA PAS TROIS JOURS, A MOINS QUE LE PERSONNEL MEDICAL N'EN DECIDE AUTREMENT. p. 41
22. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT ETRE CHARGE D'ACCORDER OU DE REFUSER LA DETENTION PROTECTRICE. p. 53
23. LE COMITE REGIONAL DE CLASSEMENT DOIT CONTROLER LES SEANCES DU COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION. p. 53
24. AVANT QU'UN NOUVEAU DETENU NE SOIT PLACE DANS LA POPULATION PENITENTIAIRE, SON DOSSIER DOIT ETRE EXAMINE POUR DETERMINER S'IL PEUT AVOIR BESOIN D'UNE PROTECTION. p. 53
25. TOUS LES NOUVEAUX DETENUS DOIVENT ETRE D'ABORD PLACES DANS DES UNITES DE RECEPTION SANS AVOIR DE CONTACT AVEC LA POPULATION PENITENTIAIRE. p. 53

26. LES DETENUS DE LA POPULATION PENITENTIAIRE QUI DEMANDENT OU SEMBLANT NECESSITER UNE PROTECTION DOIVENT ETRE GARDES DANS DES CELLULES DE SEGREGATION JUSQU'A CE QUE L'ON AIT DECIDE DE LEUR CAS. p. 54
27. TOUS LES DETENUS QU'ON ENVISAGE DE PLACER EN DETENTION PROTECTRICE DOIVENT ETRE CONSEILLES ET INFORMES DES CONSEQUENCES POSSIBLES D'ETRE DESIGNES COMME CAS DE PROTECTION. p. 54
28. LES ADMINISTRATIONS DES INSTITUTIONS DOIVENT TENTER DE RESOUDRE LES PROBLEMES TEMPORAIRES DE PROTECTION PAR DES TRANSFERTS ET DES PROCEDURES DE CONCILIATION. p. 56
29. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT ETRE CHARGE D'ETUDIER LE CAS DE CHAQUE DETENU EN DETENTION PROTECTRICE AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS. p. 56
30. LE COMITE DE REVISION DES CAS DE SEGREGATION DOIT MAINTENIR PAR ECRIT DES DOSSIERS SUR LA SITUATION ACTUELLE ET PREVUE DU DETENU. p. 56
31. LES DETENUS DONT LE CAS NECESSITE UNE DETENTION PROTECTRICE NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDERES COMME DISSOCIES MAIS PLUTOT L'UN DES NOMBREUX GROUPES PARTICULIERS DES INSTITUTIONS. p. 59



32. DANS CHAQUE REGION, UNE INSTITUTION EXISTANTE A SECURITE MAXIMALE DOIT ETRE EXCLUSIVEMENT DESTINEE A L'USAGE DES DETENUS DEVANT ETRE PLACES EN DETENTION PROTECTRICE. p. 60
33. LES INSTITUTIONS DE DETENTION PROTECTRICE DOIVENT FONCTIONNER DE LA MEME MANIERE QUE TOUTE AUTRE INSTITUTION A SECURITE MAXIMALE. p. 61
34. CHAQUE INSTITUTION DE DETENTION PROTECTRICE DOIT AVOIR UNE SECTION DESIGNEE A SECURITE MOYENNE QUI FONCTIONNERAIT DE LA MEME MANIERE QUE TOUTE AUTRE INSTITUTION A SECURITE MOYENNE. p. 61
35. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT CONSERVER A L'INSTITUTION MOUNTAIN SA VOCATION D'ETABLISSEMENT DE DETENTION PROTECTRICE A SECURITE MOYENNE. p. 62
36. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT IMMEDIATEMENT INSTITUER
- UNE PROCEDURE DE SELECTION ET D'EVALUATION VISANT A CONTROLER LE NOMBRE DE DETENUS PLACES EN DETENTION PROTECTRICE; ET
  - UNE METHODE D'UTILISATION DES TRANSFERTS ET DES PROCEDURES DE CONCILIATION POUR LES CAS DE PROTECTION TEMPORAIRE. p. 63

37. TOUS LES DETENUS DES UNITES DE DETENTION PROTECTRICE DOIVENT AVOIR ACCES A UNE SALLE POLYFONCTIONNELLE DESTINEE AUX ACTIVITES DE GROUPE. p. 63
38. TOUTES LES INSTITUTIONS DOIVENT UTILISER UNE APPROCHE "HEURES LIBRES" POUR LES DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE, LEUR PERMETTANT DE SE SERVIR DES INSTALLATIONS DE LA POPULATION PRINCIPALE LORSQUE CELLE-CI EST OCCUPEE AILLEURS. p. 64
39. LES DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE DOIVENT ETRE ENCOURAGES A PARTICIPER A L'INTERIEUR DE L'INSTITUTION A DES PROJETS COMMUNAUTAIRES, POUR LEUR VALEUR DANS LA COLLECTIVITE ET POUR LEUR VALEUR THERAPEUTIQUE POUR LES DETENUS. p. 64
40. LE PERSONNEL DE SECURITE DOIT ETRE SELECTIONNE POUR UNE AFFECTATION PROLONGEE AUX UNITES DE DETENTION PROTECTRICE ET RECEVOIR UNE FORMATION EN COURS D'EMPLOI APPROPRIEE. p. 65
41. DES PREPOSES AU CLASSEMENT DOIVENT ETRE AFFECTES A PLEIN TEMPS AUX UNITES DE DETENTION PROTECTRICE. p. 65
42. CHAQUE UNITE DE DETENTION PROTECTRICE DOIT AVOIR UN LOCAL DE TRAVAIL ET D'ENTREVUE APPROPRIEE POUR LE PERSONNEL DU PROGRAMME. p. 65

43. L'ADMINISTRATION DE CHAQUE INSTITUTION DOIT REVISER LES  
MESURES DE SECURITE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR POUR LES  
DETENUS EN DETENTION PROTECTRICE. p. 66
44. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DEVRAIT EMBAUCHER  
DES PERSONNES INDEPENDANTES POUR PRESIDER LES AUDITIONS  
DISCIPLINAIRES. p. 77
45. DES PRESIDENTS INDEPENDANTS DE COMITES DISCIPLINAIRES  
DEVRAIENT ETRE EMBAUCHES POUR UNE ANNEE, SUR UNE BASE  
EXPERIMENTALE, DANS DEUX DES CINQ REGIONS. p. 77
46. UN PRESIDENT INDEPENDANT N'A PAS BESOIN D'ETRE MEMBRE  
DE LA PROFESSION LEGALE A MOINS QUE CETTE PERSONNE  
NE SOIT EGALEMENT EXPERIMENTEE DANS LE DOMAINE  
CORRECTIONNEL. p. 78
47. IL DEVRAIT Y AVOIR UN PRESIDENT A PLEIN TEMPS DANS  
LES REGIONS OU IL Y A UN BON NOMBRE D'INSTITUTIONS.  
UN PRESIDENT A TEMPS PARTIEL SUFFIRAIT DANS LES  
REGIONS OU LES POPULATIONS DE DETENUS SONT MOINDRES. p. 78

48. LE PRESIDENT INDEPENDANT DOIT ASSUMER LA RESPONSABILITE DU VERDICT DE CULPABILITE ET DE LA SENTENCE APPROPRIEE. p. 78
49. LE DIRECTEUR OU LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'INSTITUTION DOIVENT CONSERVER LA RESPONSABILITE DE SUSPENDRE LA SENTENCE DU COMITE DISCIPLINAIRE, S'IL S'AGIT DE DISSOCIATION PUNITIVE, EN TOUT TEMPS APRES QUE LE DETENU EUT SERVI LA MOITIE DE LA SENTENCE. p. 79
50. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT ENCOURAGER UNE PLUS GRANDE PARTICIPATION DES PREPOSES AU CLASSEMENT DANS LA DETERMINATION DE LA MESURE DISCIPLINAIRE PRISE A L'ENCONTRE D'UN DETENU DECLARE COUPABLE D'UNE INFRACTION A LA DISCIPLINE. p. 79
51. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT CONSERVER LA DISSOCIATION PUNITIVE COMME UNE MESURE DISCIPLINAIRE A UTILISER SEULEMENT APRES QUE TOUTES LES AUTRES MESURES AIENT ECHOUÉ OU SE SOIENT REVELEES IRREALISABLES. p. 80
52. UN DETENU DOIT RECEVOIR SEULEMENT UN SALAIRE DE PREMIER ECHELON PENDANT LA PERIODE OU IL EST EN DISSOCIATION. p. 80

53. LA PERTE DE REMISSION DOIT ETRE CONSERVEE COMME SANCTION  
DES INFRACTIONS A LA DISCIPLINE. p. 81
54. AUCUN DETENU NE DOIT ETRE ENFERME DANS DES INSTALLATIONS  
DE DISSOCIATION PUNITIVE S'IL N'A PAS ETE CONDAMNE PAR  
LE COMITE DE DISCIPLINE, A MOINS QUE, POUR DES RAISONS  
DE SECURITE, IL NE PUISSE ETRE ENFERME DANS DES  
INSTALLATIONS DE SEGREGATION. p. 82
55. LE SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS DOIT PROCEDER  
A UN EXAMEN ET A UNE REVISION DE SES PRATIQUES DE TENUE  
DES DOSSIERS CONCERNANT LES DETENUS DISSOCIES. p. 85
56. AUCUN DETENU NE DOIT ETRE DISSOCIE PARCE QU'IL EST  
CONSIDERE COMME MALADE MENTAL OU COMME EMOTIONNELLEMENT  
PERTURBE. p. 89
57. LE CENTRE PSYCHIATRIQUE REGIONAL PROPOSE POUR LA REGION  
DE L'ONTARIO DOIT COMPRENDRE DES INSTALLATIONS DESTINEES  
AUX FEMMES DETENUES QUI NECESSITENT UN TRAITEMENT  
PSYCHIATRIQUE. p. 89

